



Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation



La Société financière internationale (SFI), organisation membre du Groupe de la Banque mondiale spécialisée dans les investissements au niveau du secteur privé, s'attache à renforcer la croissance économique par la promotion du développement durable du secteur privé dans les pays membres en développement. Depuis sa création en 1956, elle a engagé plus de 31 milliards de dollars au titre de financements pour son propre compte et a monté des opérations de syndication représentant 20 milliards de dollars au profit de 2 636 sociétés dans 140 pays en développement. Son portefeuille d'engagements se chiffrait, à la fin de l'exercice 2001, à 14,3 milliards de dollars. Sa contribution au développement ne se limite cependant pas aux apports de capitaux, puisqu'elle fournit fréquemment à ses clients et pays membres des conseils dans des domaines relevant de la viabilité environnementale et sociale. Elle s'efforce de faire preuve de transparence et de responsabilité dans ses opérations et recherche la contribution d'un large éventail d'intervenants, accordant une attention particulière aux communautés touchées par ses projets.

Dotée d'une importante capacité interne d'évaluation des projets sur le plan environnemental et social, la SFI dispense également une formation aux établissements financiers du secteur privé en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets d'investissement. Ses règles d'ordre environnemental et social et en matière d'information sont le fruit d'un processus d'examen approfondi par les pairs et s'appuient sur les acquis des meilleures pratiques en vigueur dans les secteurs d'activités et domaines les plus divers. En utilisant ses fonds propres et des apports concessionnels provenant de sources telles que le Fonds pour l'environnement mondial, elle investit également dans des projets spécifiquement axés sur des objectifs environnementaux — apportant ainsi son concours, par exemple, à des projets relatifs aux énergies renouvelables, aux modes de production plus propres et à l'approvisionnement en eau potable. Pour plus d'informations sur la SFI et son effort de promotion d'activités durables au niveau du secteur privé, prière de visiter www.ifc.org/enviro.

Table des matières

Avant-propos	iii
Politique et principes	v
Remerciements	vii
Glossaire	ix
Introduction	1
Section I— Champ d’application	5
Types de réinstallations	6
Règles d’information du public	8
Considérations particulières	9
Section II — Composantes d’un plan d’action de réinstallation	13
Identification des impacts du projet et des populations affectées	14
Étape 1 : Établissement de cartes	16
Étape 2 : Recensement	18
Étape 3 : Inventaire des actifs en cause	21
Étape 4 : Études socioéconomiques	25
Étape 5 : Analyse des enquêtes et des études	28
Étape 6 : Consultation avec les personnes affectées au sujet des prestations d’aide et des opportunités de développement	29
Cadre juridique	32
Cadre d’indemnisation	34
Indemnisation	34
Conditions d’accès aux aides	39
Responsabilité et calendrier des paiements d’indemnités	41
Aide à la réinstallation et rétablissement des moyens d’existence	42
Sélection et préparation du site de réinstallation	44
Gestion des nouveaux arrivants	45
Calendrier de la relocalisation et apport d’aide	46
Remplacement des services et es entreprises	46
Rétablissement des moyens d’existence	47
Traitement du patrimoine culturel	48
Mesures d’aide particulière pour les femmes et les groupes vulnérables	48
Budget et calendrier de mise en œuvre	50
Responsabilités organisationnelles	52
Consultation et participation	55
Échange d’informations	56
Promotion du processus de participation	56
Règlement des plaintes	59
Suivi et évaluation	60
Contrôle des performances	61
Contrôle des impacts	62
Audit final	65
Section III — Liste de contrôle de mise en œuvre	67

Section IV — Ébauche d'un plan d'action de réinstallation	71
Ressources additionnelles	77
Annexes	78
A. Directive opérationnelle sur la réinstallation involontaire (OD 4.30)	79
B. Exemple de termes de référence pour un plan d'action de réinstallation	89
C. Exemple de budget pour un plan d'action de réinstallation	92
Tableaux	
Tableau 1 : Exemple de formulaire de recensement	21
Tableau 2 : Inventaire des biens fonciers	23
Tableau 3 : Enquête sur les biens matériels (exemple)	24
Tableau 4 : Analyse des flux de revenus (exemple)	27
Tableau 5 : Législation applicable aux réinstallations pour un projet d'infrastructure en Chine (exemple)	33
Tableau 6 : Mode de présentation d'une base de données pour l'évaluation et le traitement des demandes d'indemnisation (exemple)	38
Tableau 7 : Matrice des prestations (exemple)	42
Tableau 8 : Options envisageables en matière de relocalisation physique	46
Tableau 9 : Exemple de calendrier de mise en œuvre du PAR	51
Tableau 10 : Registre de consultations (exemple)	58
Tableau 11 : Cadre de règlement des plaintes (exemple)	60
Tableau 12 : Plan de suivi du PAR (exemple)	61
Tableau 13 : Cadre de suivi du PAR	62
Tableau 14 : Matrice de certains indicateurs d'impacts (exemple)	64
Tableau 15 : Étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation	68
Figures	
Figure 1: Photographies aériennes montrant l'occupation et l'utilisation des sols avant le projet (exemple)	17
Figure 2 : Analyse des flux de revenus (exemple)	27
Figure 3 : Exemple d'un projet de développement durable relatif à un projet minier	31
Figure 4 : Exemple de stratégies d'indemnisation pour une réinstallation linéaire dans le cadre d'un projet routier	37
Figure 5 : Organigramme de la structure de gestion d'une réinstallation (exemple)	53
Figure 6 : Rôles et champ d'activité d'une unité de réinstallation (exemple)	54

Avant-propos

La notion de réinstallation involontaire peut recouvrir aussi bien le déplacement physique de populations que la perturbation de leur existence. À la Société financière internationale (SFI), les spécialistes du développement social travaillent en étroite collaboration avec les concepteurs de projets qui ont parfois la lourde charge de gérer des réinstallations involontaires pour assurer la mise en œuvre de leurs projets dans les pays en développement. La plupart des projets de la SFI n'impliquent pas de réinstallations mais, en dépit des efforts que nous faisons pour éviter ou limiter autant que possible les déplacements physiques ou économiques de personnes, la question se pose dans certains cas. Nos spécialistes du développement social aident tous les intervenants dans les projets en question à aborder la question des réinstallations comme une occasion de promouvoir un développement durable par des améliorations du niveau de bien-être économique et social des personnes concernées.

Au sein de la SFI, le rôle des spécialistes du développement social continue d'évoluer. Au premier plan figure leur fonction essentielle d'assurance qualité, ainsi que l'apport de conseils spécialisés aux concepteurs des projets financés par la SFI. Cette fonction d'assurance garantit une application cohérente et pragmatique des politiques et directives du Groupe de la Banque mondiale, tandis que l'interaction générale entre spécialistes et concepteurs de projets va dans le sens de l'atténuation des risques environnementaux et sociaux. Dans le même temps, l'expérience accumulée par nos spécialistes constitue une ressource inégalée qu'il nous est permis de partager avec ceux qui s'attaquent avec nous aux problèmes difficiles que pose le développement.

C'est vers ces spécialistes du développement social de la SFI que peuvent se tourner les concepteurs de projets pour élaborer des plans d'action de réinstallation conformes à la politique du Groupe de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. Mais nos spécialistes du développement social ont eux-mêmes accumulé des éléments d'appréciation spécifiques sur des pays et secteurs d'activité qui se sont révélés utiles pour bon nombre de sociétés, d'établissements financiers et de groupes communautaires aux prises avec le difficile travail de gestion des réinstallations. Le présent manuel donne des orientations sur la base de l'expérience que nous avons accumulée jusqu'ici.

Afin de pouvoir au maximum apprendre et échanger des connaissances, nous avons récemment établi le Groupe des pratiques optimales qui a pour mandat de collecter et diffuser des données sur les meilleures pratiques en vigueur à l'échelle internationale. Notre objectif est d'appliquer les leçons de ces exemples de pratiques optimales pour aider le secteur privé à progresser dans le sens d'une approche qui ne soit plus axée, comme par le passé, sur l'atténuation des impacts mais qui prenne pour élément moteur les possibilités d'impacts positifs et durables sur le développement. Dans le contexte des réinstallations, cela suppose que l'on travaille avec les concepteurs de projets pour trouver des moyens améliorés et plus créatifs en vue de permettre aux populations déplacées d'avoir accès à tout l'éventail d'opportunités économiques qu'engendre le développement. Dans cette optique, les spécialistes du développement social s'emploient à recenser systématiquement leurs

données d'expérience et connaissances collectives en matière de réinstallation sous les auspices du Groupe des pratiques optimales.

En publiant cet ouvrage, nous avons voulu présenter sous forme documentaire les étapes essentielles à la conception et la mise en œuvre de plans d'action de réinstallation dans l'optique d'une pratique optimale. Mais nous n'ignorons pas que les meilleures pratiques évoluent rapidement de par leur mise en application, et que les personnes qui font l'expérience d'un déplacement, physique ou économique, ont des perspectives à part que les professionnels peuvent ne pas toujours saisir. Afin de refléter l'évolution des pratiques optimales, les innovations d'ordre technique et ce que les professionnels peuvent avoir appris de nouveau, sans parler du point de vue des populations réinstallées, le présent manuel sera traité comme un ouvrage non statique et fera l'objet de mises à jour périodiques. Les avis et commentaires qu'il suscitera de votre part nous aideront à apprendre et à progresser. Par ce processus continu d'apprentissage et de partage de notre expérience, nous espérons contribuer plus avant à la mission de la SFI consistant à promouvoir des investissements durables dans le secteur privé.

Gavin Murray
Directeur
Département du Développement environnemental et social

Politique et principes

La Société financière internationale (SFI) est l'organisation membre du Groupe de la Banque mondiale spécialisée dans le développement du secteur privé. Le présent manuel a été conçu par son département du Développement environnemental et social, qui est chargé de veiller à ce que les projets financés par la SFI soient conformes aux principes de sauvegarde en matière environnementale et sociale définis par le Groupe.

Cet ouvrage a pour objet de donner des orientations pour la planification et la mise en œuvre des réinstallations involontaires découlant de projets d'investissement de la SFI. La politique de la SFI dans ce domaine s'applique à tout projet pouvant entraîner la perte de biens, la dégradation des moyens d'existence, ou la relocalisation physique d'une personne, d'un ménage ou d'une communauté. Le Manuel s'adresse notamment aux clients de la SFI, aux organismes des pays d'accueil qui soutiennent l'investissement privé dans les projets de développement, aux organisations non gouvernementales et aux personnes dont la vie et les moyens d'existence seront affectés par des projets financés par la SFI.

À l'heure actuelle, tout projet d'investissement de la SFI donnant lieu à une réinstallation forcée entre dans le champ d'application de la Directive opérationnelle 4.30 de la Banque mondiale, intitulée *Réinstallation involontaire* (OD 4.30). Le présent manuel explique comment et dans quels cas cette directive s'applique, et ce que les promoteurs de projets sont censés faire, selon la SFI, pour gérer les réinstallations involontaires. À cet égard, il définit dans leurs grandes lignes les droits, rôles et responsabilités de toutes les parties concernées par ces réinstallations. Sa publication intervient alors que l'ensemble des politiques environnementales et sociales applicables aux investissements de la SFI sont en cours de réexamen, ce qui doit permettre d'établir s'il convient de réviser ces politiques sur la base de l'expérience à laquelle leur mise en application a donné lieu depuis leur formulation initiale. Quelle que soit malgré tout l'issue de ce réexamen, la SFI continuera d'observer un certain nombre de principes de base pour tenter de remédier aux effets négatifs des réinstallations involontaires découlant de ses projets d'investissement. Ces principes sont les suivants :

- Les réinstallations involontaires sont à éviter.
- Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, il importe que toutes les personnes touchées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens.
- Les réinstallations involontaires sont à concevoir comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes concernées, et doivent être mises en œuvre en conséquence.
- Toutes les personnes touchées doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification pour faire en sorte que l'atténuation des effets négatifs de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriés et durables.

Étant donné la diversité des investissements de la SFI et la complexité des contextes dans lesquels ils interviennent, **ce manuel est à considérer comme un *guide* pour la gestion des réinstallations involontaires plutôt que comme un règlement**. Les approches suivies spécifiquement pour assurer les réinstallations et rétablir les moyens d'existence doivent être conçues de manière à répondre aux besoins des personnes touchées par un projet et aux conditions dans lesquelles elles vivent. Les promoteurs de projets qui occasionneront une réinstallation involontaire doivent consulter les experts de la SFI dès le début du cycle du projet pour s'assurer de bien comprendre les règles de la SFI et de prendre les mesures qui s'imposent en conséquence. À partir de là, les experts de la SFI leur fourniront des conseils tout au long du processus de planification de la réinstallation pour faire en sorte que ce processus contribue à une préparation et une mise en œuvre effectives de leurs projets.

En complément du présent manuel, le département du Développement environnemental et social de la SFI a publié deux autres ouvrages, *Doing Better Business through Effective Public Consultation and Disclosure: A Good Practice Manual* (« Améliorer les projets et leurs résultats par la consultation et l'information du public : Guide opérationnel »), et *Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice—A Community Development Resource Guide for Companies*. Pris ensemble, ces documents fournissent aux clients de la SFI et aux parties concernées par les projets des orientations pratiques à la fois pour atténuer les effets négatifs des investissements en question et pour en promouvoir les avantages durables. La SFI encourage tous les lecteurs à faire part de leurs observations sur le présent manuel.

Remerciements

Le Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation est l'œuvre du département du Développement environnemental et social de la Société financière internationale. Il a été élaboré par une équipe menée par Richard English et Eric Brusberg, spécialistes du développement social au sein de ce département, sous la direction de Ron Anderson, spécialiste en chef de l'environnement de la SFI.

Cet ouvrage est le reflet de l'expérience accumulée par les spécialistes du développement environnemental et social de la SFI pour appliquer dans le contexte des investissements de la Société la politique du Groupe de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. Kerry Connor, Diana Baird, John Butler, Nick Flanders, Ted Pollett, Debra Sequeira, Jose Zevallos et Motoko Aizawa ont pris part à son élaboration par un apport régulier de conseils et une contribution de fond. Des remerciements doivent également être adressés à John Kittridge, Didier Fohlen, Tish Lowe, Todd Hanson, Shawn Miller et Glen Armstrong, qui ont fourni des commentaires constructifs sur des versions préliminaires du manuel.

Une de ces versions a par ailleurs été diffusée parmi des membres du personnel et des consultants du Groupe de la Banque mondiale qui sont au fait des questions de réinstallation et de la mise en œuvre de plans d'action dans ce domaine. Les auteurs tiennent à remercier les « gens de terrain » suivants, qui ont généreusement pris le temps d'apporter des observations détaillées et éclairantes : Susan Joyce, Robert Zwahlen, Tod Ragsdale, Michaela Bergman, Robert Barclay, John Renshaw, Phil Jones, Rita Dey, Dieter Heinsohn et Justin Pooley. Les auteurs se félicitent également des commentaires fournis par les parties intéressées durant la période de divulgation de 60 jours sur le Web de l'ouvrage sous sa forme préliminaire.

Glossaire

Les définitions suivantes des termes et expressions utilisés dans ce manuel ont une valeur purement pratique. Un certain nombre des termes et expressions en question — et les conditions auxquelles ils font référence — sont définis plus spécifiquement dans la directive opérationnelle sur la réinstallation involontaire ou la politique opérationnelle de la SFI sur l'évaluation environnementale. Le texte de ces documents et des autres principes de sauvegarde de la SFI en matière environnementale et sociale est disponible sur le site Web de la SFI (www.ifc.org), sous la rubrique « Projects and Policies ».

Aide à la réinstallation — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de politique de réinstallation — Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Directive opérationnelle (OD 4.30).

Coût de remplacement — Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement » :

- **terres agricoles** — valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **terrains urbains** — valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **structures occupées par les ménages et équipements publics** — coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure

partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet.

Date butoir — Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres — Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables — Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation — Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Installations connexes — Installations qui sont essentielles à la construction ou à l'exploitation d'un projet financé par la SFI mais qui ne sont pas elles-mêmes financées par la SFI. La politique de la SFI en matière de réinstallation involontaire peut s'appliquer à une réinstallation résultant de ces installations.

Ménage affecté par un projet — Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

OD 4.30 — Directive opérationnelle du Groupe de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Ce texte incorpore les principes et procédures de base qui sous-tendent l'approche suivie par la SFI pour les réinstallations involontaires occasionnées par ses projets d'investissement.

Parties prenantes — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne affectée par un projet — Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Population hôte — Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.

Promoteur de projet — Personne morale sollicitant un financement de la SFI pour un projet, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier appuyé par la SFI.

Réinstallation involontaire — Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Introduction

Introduction

En tant qu'institution du Groupe de la Banque mondiale assurant la promotion de l'investissement privé dans l'ensemble du monde en développement, la **Société financière internationale (SFI)** s'engage à financer des projets environne mentalement et socialement viables qui permettent d'améliorer l'existence des populations dans ses pays membres. Dans le cadre de ses procédures globales d'examen environnemental et social, les spécialistes de la SFI évaluent les projets envisagés pour en déterminer les effets positifs potentiels pour le développement et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour en atténuer les effets négatifs.

Un projet qui implique une réinstallation involontaire — le déplacement économique et/ou physique de personnes — présente un défi considérable pour la SFI. Si elle n'est pas planifiée et gérée comme il faut, la réinstallation involontaire peut entraîner de graves inconvénients à long terme pour les personnes touchées ainsi que des dégâts environnementaux dans les endroits où elles sont réinstallées. Ces conséquences potentiellement négatives réduisent l'impact du projet en termes de développement, ternissent la réputation de son promoteur et sont contraires à la mission de la SFI consistant à améliorer l'existence des populations grâce à des investissements au niveau du secteur privé. Par contre, en planifiant comme il faut la réinstallation, un promoteur peut accroître l'impact d'un projet sur le développement et améliorer ainsi les niveaux de vie des populations concernées. Le fait d'investir dans le développement économique et social à l'échelon local lui procure des dividendes sous forme d'une notoriété accrue au sein de la communauté hôte, d'une meilleure image de marque au plan national et international et d'une relation de partenariat bien établie avec la SFI dans l'optique de possibilités d'investissement futures.

En planifiant comme il faut la réinstallation, on peut accroître l'impact d'un projet sur le développement.

C'est au promoteur d'un projet qu'il incombe de fournir à la SFI des informations exactes quant aux éventuels effets sociaux du projet **dès que possible dans le cycle de mise en place de l'opération**. De son côté, la SFI tient compte de ces informations au moment d'évaluer et d'approuver le projet. Elle n'ignore pas que les gouvernements hôtes prendront dans bien des cas la responsabilité de la réinstallation des personnes touchées, ce qui peut poser des difficultés pour ce qui est de définir le rôle du promoteur dans le processus. Cela étant, et quelle que soit l'entité qui assume cette responsabilité, la SFI exige que l'issue du processus de réinstallation considéré soit conforme à la politique en matière de réinstallation involontaire.

La SFI encourage vivement les promoteurs de projets à éviter autant que possible les réinstallations involontaires ou à les minimiser en envisageant des concepts et emplacements différents pour leurs projets.

La SFI encourage vivement les promoteurs de projets à éviter autant que possible les réinstallations involontaires ou à les minimiser en envisageant des concepts et emplacements différents pour leurs projets. Lorsqu'une réinstallation ne peut être évitée, les promoteurs doivent associer les personnes concernées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du processus. La SFI encourage les promoteurs de projets à planifier et exécuter **une réinstallation involontaire comme s'il s'agissait d'une initiative de développement**, pour faire en sorte que les moyens d'existence et niveaux de vie qui étaient initialement ceux des personnes en question s'améliorent.

Un **Plan d'action de réinstallation (PAR)** est un document rédigé par le promoteur ou les autres parties responsables de la réinstallation (un organisme gouvernemental, par exemple), qui spécifie les procédures et mesures qui seront suivies et prises pour réinstaller et dédommager comme il se doit les personnes et communautés touchées. Par ce document, le promoteur prend vis-à-vis de la SFI et des personnes affectées l'engagement qu'il remplira les obligations lui incombant du fait de la réinstallation involontaire.

Le PAR doit identifier l'ensemble des personnes affectées par le projet et justifier leur déplacement ***une fois envisagées les solutions de rechange qui permettraient de minimiser***

Bien exécutés, les PAR protègent les promoteurs contre les réclamations inattendues ou exagérées provenant d'individus dont on peut douter qu'ils puissent prétendre à des prestations au titre de la réinstallation.

ou d'éviter ce déplacement. Il définit les critères d'admissibilité applicables aux parties concernées, fixe les taux d'indemnisation au titre de la perte de biens et décrit les niveaux d'aide à la relocalisation et à la reconstruction des ménages touchés. Les plans auxquels il donne lieu protègent les promoteurs contre les réclamations inattendues ou exagérées provenant d'individus dont on peut

douter qu'ils puissent prétendre à des prestations au titre de la réinstallation. Le travail de médiation qu'impose ce type de réclamations peut entraîner des retards considérables dans la mise en œuvre d'un projet, ce qui peut se traduire par des surcoûts pour le promoteur.

Ce manuel a pour objet de fournir aux promoteurs de projets les orientations dont ils ont besoin pour se conformer aux principes définis par le Groupe de la Banque mondiale en matière de *Réinstallation involontaire* (OD 4.30, figurant en annexe A au présent document) et pour élaborer un PAR. Il transcrit sur le papier les « pratiques optimales » qui se sont dégagées de l'application de ces principes par les spécialistes du développement social de la SFI dans l'ensemble des projets menés par celle-ci. L'ouvrage comprend quatre sections, auxquelles viennent s'ajouter diverses annexes.

- La section I définit dans ses grandes lignes le champ d'application de la directive 4.30 et précise les situations dans lesquelles des consultations spécifiques et détaillées doivent intervenir entre les promoteurs de projets et les spécialistes du développement social de la SFI.

- La section II décrit les principes, procédures et impératifs de base pour l'élaboration des PAR et fournit des exemples d'instruments utilisés dans les enquêtes et de tableaux récapitulatifs de données. Ces exemples rendent compte à la fois de la logique et de l'approche suivies dans l'élaboration des PAR, ainsi que des éléments tirés de la collecte des données à entreprendre pour la planification de ces PAR.
- La section III présente sous forme de liste de contrôle les étapes successives que suivent les spécialistes de la SFI pour passer en revue la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation d'un PAR.
- La section IV fournit un plan détaillé de PAR qui peut être adapté aux besoins particuliers de projets donnés.

En annexes figurent un exemplaire de la Directive opérationnelle 4.30, un exemple de termes de référence pour la préparation d'un PAR et un exemple de budget correspondant.

Ce manuel a été conçu comme un guide pour ceux qui ont à faire face à des déplacements économiques et physiques sur une grande échelle. À ce titre, il fait état d'un degré de planification et de mise en œuvre qui peut ne s'appliquer qu'à un pourcentage réduit de projets d'investissement de la SFI. Bien que le niveau de planification et les problèmes de mise en œuvre soient susceptibles de varier en fonction du nombre de personnes réinstallées ou de la surface de terres acquise, l'approche tracée dans ce guide s'appliquera dans tous les cas de réinstallations, de grande ou de faible ampleur.

I Champ d'application

I Champ d'application

La SFI encourage vivement les promoteurs de projets d'investissement à éviter les perturbations et déplacements de populations humaines. Lorsque cela n'est pas possible, il appartient au promoteur de minimiser les effets négatifs sur la population et l'environnement en choisissant judicieusement le tracé ou l'emplacement des installations du projet. La politique en matière de réinstallation involontaire a pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne qu'avant la réalisation du projet — et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

Une réinstallation est involontaire lorsqu'elle intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. Un exemple type d'une telle réinstallation est le recours par une administration publique à son droit d'expropriation pour exproprier des terrains pour un projet de développement infrastructurel. Les personnes qui occupent les terrains en question ou qui en dépendent à d'autres égards pour leurs moyens d'existence se verront peut-être offrir une juste compensation pour leurs pertes, mais elles n'ont guère de recours pour s'opposer à cette expropriation par l'État, quelque désir qu'elles aient de continuer à occuper ou utiliser ces terrains.

Le déplacement peut être *physique* ou *économique*. Un *déplacement physique* est la relocalisation effective de personnes entraînant une perte de logement, d'actifs productifs ou d'accès à de tels actifs (sols, eau, forêts, etc.). Un *déplacement économique* résulte d'une action qui interrompt ou supprime l'accès des personnes aux actifs productifs sans pour autant s'accompagner d'une relocalisation physique de ces personnes. La politique de la SFI s'applique à l'un ou l'autre cas.

S'il est vrai que l'acquisition de terres n'exige pas nécessairement le déplacement des personnes qui occupent ou utilisent ces terres, elle peut néanmoins avoir un effet sur le niveau de vie des personnes qui dépendent des ressources situées sur ces terres ou à proximité. Ainsi, une famille d'agriculteurs peut perdre une partie de ses terres du fait d'un projet, sans devoir pour autant quitter l'exploitation familiale. Mais la perte ne serait-ce que d'une partie de ses terres risque néanmoins de réduire la productivité globale de l'exploitation. Ce risque est démultiplié au sein des populations agraires des pays en développement, où les champs agricoles sont généralement de petite taille et, dans bien des cas, très dispersés. L'acquisition de terres peut aussi limiter l'accès d'une communauté aux ressources qu'elle a en partage :

Les acquisitions de terres n'exigent pas nécessairement le déplacement physique de personnes, mais elles peuvent avoir un effet sur les moyens de subsistance de ceux qui dépendent des terres en question pour leur survie, leur travail ou leurs autres besoins.

parcours et pâturages, ressources forestières non ligneuses (plantes médicinales, matériaux de construction et d'artisanat, etc.), parcelles boisées (pour le bois de construction et de chauffage), ou zones de pêche.

De même, l'acquisition de ressources en eau par un projet peut n'entraîner ni acquisition de terres ni déplacement physique mais avoir malgré tout des effets négatifs sur les moyens d'existence des personnes vivant dans la zone du projet. Ainsi, le détournement ou la retenue d'un cours d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique peut affecter les moyens de subsistance des agriculteurs en aval, qui ont besoin d'un débit minimum pour irriguer leurs cultures. Une usine ou une centrale électrique côtière qui utilise l'eau de l'océan pour le refroidissement peut avoir des effets sur l'habitat des poissons et donc sur les moyens d'existence des personnes qui pêchent dans les eaux littorales.

La politique en matière de réinstallation involontaire s'applique dans tous les cas de déplacement physique ou économique potentiel résultant de l'acquisition ou de l'utilisation de terres pour un projet ***quel que soit le nombre total de personnes touchées et l'importance ou la gravité de l'impact attendu***. Les paragraphes qui suivent décrivent les conditions générales et particulières dans lesquelles s'applique la politique de la SFI.

Types de réinstallations

Comme indiqué plus haut, la politique en matière de réinstallation involontaire s'applique à toute une série d'incidences de projets, et l'ampleur des déplacements qui en découlent variera d'un projet à l'autre. Les formes ordinaires de réinstallations et les questions qu'elles soulèvent sont de trois ordres :

Réinstallations en milieu rural — Le déplacement de personnes en milieu rural résulte généralement de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.). Parmi les principaux défis qui se posent à cet égard figurent : les impératifs de rétablissement des revenus tirés de la terre ou des ressources ; et les mesures à prendre pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les populations déplacées seront éventuellement réimplantées.

Réinstallations en milieu urbain — Les réinstallations en milieu urbain ou périurbain entraînent généralement un déplacement à la fois physique et économique affectant le logement, l'emploi et les entreprises. Un défi majeur qui se pose à cet égard a trait au rétablissement de moyens d'existence liés aux salaires ou aux entreprises qui sont souvent en rapport direct avec la localisation (proximité par rapport aux emplois, aux clients et aux marchés). Les lieux de réinstallation doivent être choisis de façon à maintenir les personnes concernées à proximité de sources établies d'emplois et de revenus et à préserver les réseaux de voisinage. Dans certains cas, la mobilité des populations urbaines et l'affaiblissement

correspondant des filets de sécurité sociale qui sont caractéristiques des communautés rurales exigent de ceux qui planifient les réinstallations qu'ils soient particulièrement attentifs aux besoins des groupes vulnérables.

Réinstallations linéaires — La notion de réinstallation linéaire décrit un type de projet qui présente des schémas linéaires d'acquisition des terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité). Dans les zones rurales à faible densité de population, un projet linéaire de type ligne de transport d'électricité peut avoir un impact minimal sur un quelconque propriétaire terrien. L'indemnisation se caractérise par une multitude de petits paiements pour la perte provisoire d'actifs tels que les cultures sur pied. Bien conçus, les projets linéaires peuvent aisément éviter ou minimiser la démolition d'ouvrages permanents. Par contre, dans une zone urbaine à forte densité de population, un projet linéaire tel qu'un projet de rénovation routière peut exiger la démolition de structures le long de l'emprise, ce qui aura des effets appréciables sur un grand nombre de personnes. Les réinstallations linéaires se distinguent des réinstallation ponctuelles du fait des problèmes qui ne manquent pas de se poser lorsque les mesures de réinstallation doivent être coordonnées entre de multiples juridictions administratives et/ou des régions culturelles et linguistiques différentes.

Réinstallations ponctuelles — La réinstallation ponctuelle a trait à des projets hétérogènes (usines, ports, échangeurs routiers, hôtels, plantations commerciales, etc.) dans lesquels les acquisitions de terrains englobent une zone donnée. Cela dit, les réinstallations ponctuelles dans le contexte des **activités minières et autres industries extractives**, telles que le pétrole et le gaz, peuvent exiger des acquisitions progressives de terrains échelonnées sur de longues périodes, de sorte que les déplacements des communautés peuvent se faire par étapes sur un certain nombre d'années, voire de décennies. Les communautés sous la menace d'un déplacement à une date future préfèrent souvent rester sur place jusqu'à ce que la réinstallation soit absolument nécessaire. Le défi majeur dans ce type de réinstallations progressives consiste à maintenir une approche cohérente en matière d'indemnisation et de rétablissement des revenus sur toute la durée de vie du projet. De même, la création de réservoirs pour des projets d'hydroélectricité et d'irrigation peut entraîner d'importants déplacements économiques et physiques au sein de communautés rurales. Si jamais elle envisageait d'investir dans un projet ayant des effets potentiellement aussi importants et litigieux, la SFI exigerait que l'opération en question appuie des initiatives de développement pour replacer les populations concernées dans une situation sensiblement meilleure au plan social et économique.

Règles d'information du public

Afin de respecter les politiques de la SFI en matière d'évaluation environnementale des projets et de diffusion de l'information, tous les promoteurs de projets occasionnant une réinstallation involontaire sont tenus de préparer un PAR et de le rendre public. La préparation du plan doit se faire selon un processus de consultation avec toutes les parties intéressées et affectées. Avant que ce processus ne s'engage, la SFI recommande aux promoteurs de consulter sa publication intitulée *Doing Better Business through Effective Public Consultation and Disclosure: A Good Practice Manual* (« Améliorer les projets et leurs résultats par la consultation et l'information du public : Guide opérationnel »).

... des consultations adéquates avec les parties concernées peuvent accroître l'efficacité du PAR et en réduire les coûts de mise en œuvre pour le promoteur ou les autres entités responsables.

Comme le souligne ce document, des consultations adéquates avec les parties concernées peuvent accroître l'efficacité du PAR et en réduire les coûts de mise en œuvre pour le promoteur ou les autres entités responsables.

Les promoteurs doivent remettre à la SFI des exemplaires du PAR — ainsi que l'ensemble des autres documents relatifs à l'évaluation environnementale de leur projet — pour qu'ils soient mis à la disposition du public par l'entremise de l'InfoShop de la Banque mondiale au moins **60 jours** avant que la SFI ne procède à l'examen formel du projet pour financement. Outre l'obligation de se conformer aux éventuelles règles de diffusion de l'information du pays hôte, ils doivent veiller à ce que le PAR soit disponible dans toute la zone du projet. Dans cette optique, ils pourront être amenés à établir des récapitulatifs du plan d'action dans les langues locales, en vue de leur distribution dans des lieux accessibles au sein de cette zone. Le délai de 60 jours laissera à toutes les parties intéressées et affectées le temps de faire part de leurs observations et préoccupations au sujet du PAR.

Dans certains cas, qui sont laissés exclusivement à l'appréciation des spécialistes de la SFI, une période plus courte d'examen d'un plan d'action par le public pourra se justifier. Les promoteurs seront alors tenus de rendre public le document **30 jours** avant l'examen formel du projet par la SFI. Dans tous les cas, ils seront informés du délai exigé pour l'information du public au début du processus d'établissement du PAR.

Des informations plus détaillées sur les règles d'information du public figurent dans la Politique opérationnelle 4.01 de la SFI sur l'évaluation environnementale et dans sa politique en matière d'information. Ces documents ainsi que les autres principes de sauvegarde applicables sont disponibles sur le site Web de la SFI (www.ifc.org), de même que le guide opérationnel mentionné plus haut.

Considérations particulières

Outre les conditions générales (acquisition de terrains et déplacement) dont il a été question ci-dessus, des situations particulières peuvent amener la politique de la SFI en matière de réinstallation involontaire à s'appliquer. Par ailleurs, la SFI peut aussi exiger du promoteur d'un projet qu'il démontre que la politique ne s'applique pas dans son cas. Les cas particuliers en question sont de quatre ordres :

- **Acheteur consentant/vendeur consentant** — Les personnes affectées par un projet peuvent être disposées à vendre leur bien et leurs actifs de leur propre gré au promoteur du projet. Dans ce cas — le transfert de droits non grevés à un acheteur consentant par un vendeur consentant —, la SFI n'invoquera pas sa politique en matière de réinstallation involontaire à condition que le promoteur puisse prouver : 1) qu'il existe des marchés fonciers ou d'autres possibilités d'investissement productif pour le produit de la vente ; 2) que la transaction s'est faite avec le consentement donné en connaissance de cause par le vendeur ; et 3) que ce dernier a reçu une juste rémunération fondée sur les sommes en vigueur sur le marché. S'il n'y a pas de marchés fonciers, le promoteur devra établir une structure d'indemnisation permettant aux vendeurs de terrains et d'actifs de retrouver un niveau de vie équivalent ou supérieur à celui qui était le leur au moment de la vente.
- **Installations connexes** — La politique en matière de réinstallation involontaire s'applique également à toutes les composantes d'un projet occasionnant un déplacement physique ou économique quelle que soit l'origine du financement du projet. En d'autres termes, elle s'applique aux *installations connexes* d'un projet qui, de l'avis de la SFI : 1) sont une résultante du projet financé par la SFI et n'existeraient donc pas en l'absence de ce projet ; 2) sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs, tels que définis dans les documents du projet ; et 3) sont mises en place, ou dont la mise en place est prévue, en même temps que le projet. À titre d'exemples d'installations connexes, on peut citer les oléoducs, gazoducs ou conduites d'eau, les canaux, les lignes de transport d'électricité partant d'une centrale thermique ou hydroélectrique, les pipelines et les routes d'accès. La SFI déterminera au cas par cas si sa politique en matière de réinstallation involontaire s'applique aux installations connexes d'un projet et, dans l'affirmative, comment faire en sorte que la réinstallation et l'indemnisation soient assurées d'une façon conforme à cette politique.
- **Acquisition préalable** — Dans certains cas, un promoteur de projet peut se voir fournir un site inoccupé et libre de toute réclamation par un organisme gouvernemental ou une autre partie. S'il y a eu réinstallation de populations à partir de ce site — que le promoteur du projet en ait eu ou non connaissance — dans la perspective du projet mais

La politique de la SFI s'applique aux installations qui répondent aux besoins d'un projet, que la SFI en assure ou non le financement.

pas dans la période précédant immédiatement sa mise en œuvre, la SFI peut invoquer la politique en matière de réinstallation involontaire pour déterminer si les personnes réinstallées ont été dédommagées d'une façon conforme à ses règles en la matière. En pareil cas, la SFI prend en compte divers facteurs : 1) l'intervalle de temps entre l'acquisition des terrains et la mise en œuvre du projet ; 2) les procédures, lois et mesures ayant présidé à la réinstallation ; 3) le nombre de personnes affectées et le degré d'impact de l'acquisition des terrains ; 4) la relation entre la partie à l'origine de cette acquisition et le promoteur du projet ; et 5) la situation et la localisation actuelles des personnes affectées.

- **Calendrier de la réinstallation** — La politique de la SFI exige que l'acquisition de terrains, le versement de l'indemnité pour les actifs en cause et la réinstallation occasionnée par un projet (ou une composante de projet) soient achevés avant que le projet ne commence à faire sentir ses effets. Cependant, un projet donné peut comprendre des sous-projets ou des composantes multiples qui ne peuvent être identifiés avant qu'il ne soit approuvé ou dont la mise en œuvre peut s'échelonner sur une période prolongée (par exemple, un projet routier dans lequel l'emplacement de tous les échangeurs n'est pas déterminé ou un projet minier pour lequel les acquisitions de terrains ne peuvent pas toutes être planifiées en une seule fois). Dans ces cas, la Directive opérationnelle 4.30 prévoit l'établissement d'un **cadre de politique de réinstallation** fixant les principes, procédures et modalités organisationnelles que devra respecter le promoteur au cours de la mise en œuvre du projet. Celui-ci élaborera alors un PAR conforme à ce cadre pour chaque sous-projet ou composante ultérieurs occasionnant un déplacement physique et/ou économique. Un tel cadre se justifie lorsqu'on a des raisons valables de retarder ou d'échelonner la mise en œuvre de la réinstallation — par exemple, lorsqu'une communauté risquant d'être affectée par l'extension d'un projet (projet minier, etc.) qui ne doit intervenir que dans quelques années préfère ne pas bouger tant que cette extension n'est pas imminente.

La SFI exige que l'acquisition de terrains, le versement des indemnités au titre des actifs en cause et la réinstallation interviennent avant que le projet ne commence à faire sentir ses effets.

Le lecteur trouvera dans les sections qui suivent des indications détaillées sur la démarche à suivre pour préparer et mettre en œuvre un PAR qui réponde aux impératifs établis par la SFI pour que ses projets aient un impact positif et durable sur le plan du développement.

II

Composantes d'un plan d'action de réinstallation

II Composantes d'un plan d'action de réinstallation

La SFI exige un plan d'action de réinstallation (PAR) pour tout projet qui occasionne un déplacement physique ou économique de personnes. La portée et le degré de détail de ce processus de planification varieront en fonction des circonstances, selon la complexité du projet et l'ampleur de ses effets. L'impératif minimum est qu'un PAR fasse en sorte que les moyens d'existence des personnes affectées par le projet soient ramenés aux niveaux qui étaient les leurs avant le lancement du projet. Mais le simple rétablissement des moyens d'existence peut être insuffisant pour ce qui est de protéger les populations affectées contre les incidences négatives du projet, et surtout ses effets *induits*, tels que la concurrence pour les ressources et les emplois, l'inflation et la désagrégation des réseaux d'appui social. C'est pourquoi la SFI cherche à promouvoir l'amélioration des niveaux de vie des personnes affectées par le projet. **Les activités de réinstallation doivent donc se traduire par des améliorations tangibles de la situation économique et du bien-être social des personnes et communautés touchées.**

La SFI exigera d'un promoteur de projet qu'il prépare un PAR pour tout projet qui occasionne un déplacement physique ou économique de personnes.

Cette section décrit une approche qu'il est recommandé de suivre pour préparer un PAR de manière effective. Les composantes essentielles d'un tel plan d'action sont les suivantes :

- identification des impacts du projet et des populations affectées ;
- cadre juridique pour l'acquisition de terrains et l'indemnisation ;
- cadre d'indemnisation ;
- description de l'aide à la réinstallation et des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- budget détaillé ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- description des responsabilités organisationnelles ;
- cadre applicable aux processus de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- description des dispositions prévues pour le règlement des plaintes ; et
- cadre applicable aux processus de suivi, d'évaluation et de présentation des rapports.

Les principes, procédures et impératifs de base pour l'élaboration d'un PAR sont décrits en détail ci-après. Des exemples d'instruments utilisés dans les enquêtes et de tableaux récapitulatifs de données sont fournis tout au long du texte, rendant compte à la fois de la logique et de l'approche suivies dans l'élaboration des PAR, ainsi que des types de données qui sont nécessaires pour leur planification. Ils ne sont pas à prendre comme des modèles types pour la collecte et l'analyse de données mais sont plutôt destinés à illustrer le champ couvert (en profondeur et en amplitude) par les informations qu'exige une planification effective de la réinstallation.

Planifier le processus de réinstallation et de développement exige des compétences spécialisées. ***Il est essentiel que le promoteur de projet s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté*** pour la conception et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation. (Un exemple de termes de référence pour les services de ce type figure à l'annexe B.) Mais il est tout aussi important que le promoteur s'implique lui-même dans le processus de conception du PAR. Sa participation au processus est en effet déterminante pour la coordination des activités de réinstallation avec le calendrier d'exécution du projet. **L'expérience de la SFI en la matière fait ressortir une corrélation directe entre le succès d'un plan d'action et le degré de participation du promoteur à sa mise en œuvre.** Dans la mesure où la portée et le niveau de détail du processus de planification varieront, les PAR n'exigent pas tous le même niveau de compétences. Il appartient aux promoteurs de consulter les spécialistes de la SFI au début du processus pour déterminer les niveaux d'assistance technique auxquels ils ont intérêt à faire appel pour la conception et la mise en œuvre de leur plan.

Il existe une corrélation directe entre le succès d'un PAR et le degré de participation du promoteur à sa mise en œuvre.

Identification des impacts du projet et des populations affectées

Pour l'établissement d'un plan de réinstallation, la première tâche consiste à identifier les impacts négatifs d'un projet et les populations qui seront affectées. Comme indiqué plus haut, il faut généralement faire appel pour cela à des experts qualifiés possédant une formation et une expérience appropriées. Le processus de planification recouvre plus que de simples relevés cadastraux ou inventaires des actifs en cause. En définitive, permettre aux personnes déplacées par un projet d'améliorer leur niveau de vie est l'objectif ultime d'un plan d'action, **ce qui suppose un examen du contexte économique, environnemental et social qui dépasse les simples inventaires matériels.**

Le PAR doit identifier toutes les personnes affectées par le projet et toutes les incidences négatives que l'acquisition de terrains au titre du projet aura sur leurs moyens d'existence.

Le PAR doit identifier toutes les personnes affectées par le projet et toutes les incidences négatives que l'acquisition de terrains au titre du projet aura sur leurs moyens d'existence. Parmi les effets typiques, on peut citer la désagrégation des communautés et des réseaux d'appui social ; la perte de logements, de bâtiments agricoles et autres structures (puits, trous d'eau, ouvrages d'irrigation, clôtures), de terrains agricoles, d'arbres et de cultures sur pied ; la suppression ou

l'aggravation des possibilités d'accès aux ressources communautaires (sources d'eau, pâturages, forêts et bois, plantes médicinales, gibier, poissons) ; la perte d'activités économiques ; la perte d'accès aux infrastructures ou services publics ; et la diminution des revenus résultant de ces pertes.

Il est essentiel de procéder à des consultations avec les autorités locales, les responsables communautaires et autres représentants des populations concernées afin de cerner totalement les types d'incidences négatives et leurs degrés. Le promoteur du projet doit discuter de ce qui est prévu en termes de recensement et d'enregistrement des biens avec les dirigeants locaux et les représentants des organisations communautaires. Les enquêteurs chargés des recensements et inventaires de biens seront peut-être les premiers membres du personnel associé au projet que les personnes affectées rencontreront. Ils doivent être complètement informés des objectifs et du calendrier du projet et de ce qui est prévu en termes de déplacement physique, de dédommagement pour la perte de biens et de rétablissement des moyens d'existence.

Les promoteurs de projets occasionnant la relocalisation physique des populations concernées dans un nouvel endroit doivent en outre procéder à une évaluation environnementale et sociale de l'endroit en question. Les personnes vivant dans les zones où sont réinstallées les populations affectées par un projet sont qualifiées de « populations

Il appartient au promoteur d'atténuer les éventuels impacts négatifs occasionnés par une réinstallation pour la communauté hôte.

hôtes » ou de « communautés hôtes ». **Les communautés hôtes peuvent elles-mêmes être négativement affectées par la réinstallation et doivent donc être identifiées comme une catégorie de personnes** affectées par le projet. Il appartient au promoteur de prendre en charge et d'atténuer les éventuels impacts négatifs occasionnés par la réinstallation au sein de ces communautés, notamment le surcroît de pression exercé sur les terres, l'eau, la végétation naturelle (forêts, bois, savanes,

prairies, marécages), les plantations et les parcelles boisées, ou d'autres ressources communautaires, infrastructures et services publics. Les communautés en question doivent être informées et consultées dans le cadre du processus de planification de la réinstallation. Les consultations avec des représentants des communautés hôtes ainsi que des communautés devant être déplacées contribuent à renforcer leur connaissance mutuelle et à régler les différends qui ne manquent pas de surgir pendant et après une réinstallation. Les montants éventuellement dus aux communautés hôtes au titre des terrains et autres actifs qui seront fournis aux personnes déplacées doivent être convenus et réglés rapidement.

L'identification des populations affectées et des impacts se fera par une série d'étapes :

1. l'établissement de **cartes thématiques** identifiant des caractéristiques telles que les zones de peuplement, les infrastructures, la composition des sols, les zones de végétation naturelle, les ressources en eau et les modes d'occupation des sols ;
2. un **recensement** permettant de dresser la liste des personnes affectées en fonction de leur lieu d'habitation ;

3. un **inventaire** des biens perdus et affectés à l'échelon des ménages, des entreprises et de la communauté ;
4. des **enquêtes et études socioéconomiques** couvrant l'ensemble des personnes affectées (y compris les saisonniers, les migrants et les populations hôtes), selon les besoins ;
5. une **analyse des enquêtes et études** visant à fixer les paramètres d'indemnisation, à concevoir des initiatives appropriées de rétablissement des revenus et de développement durable, et à définir des indicateurs de référence pour le travail de suivi ;
6. des **consultations avec les populations affectées** en ce qui concerne l'atténuation des effets du projet et les possibilités de développement.

Les communautés hôtes doivent être informées et consultées dans le cadre du processus de planification de la réinstallation.

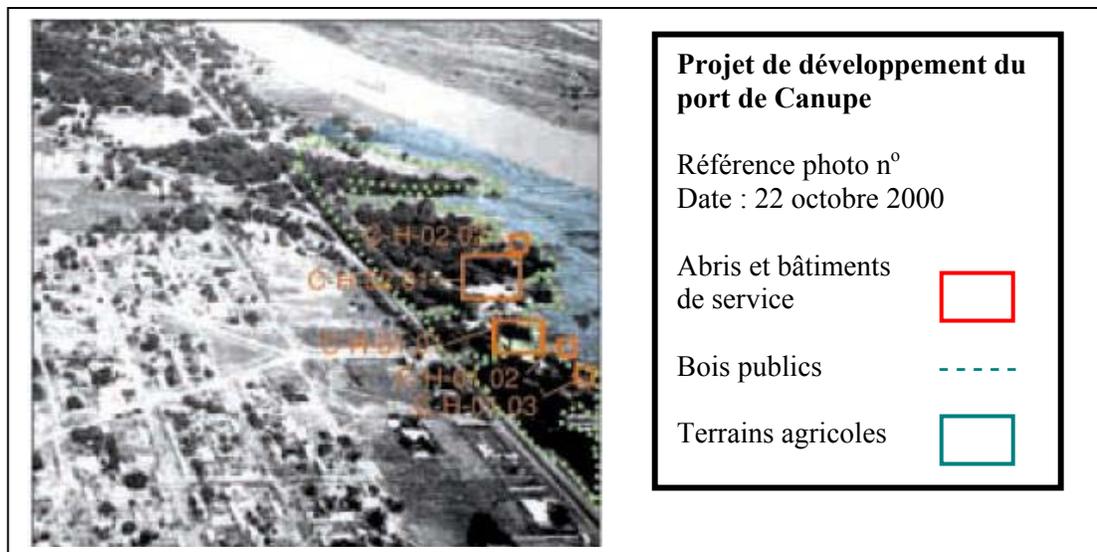
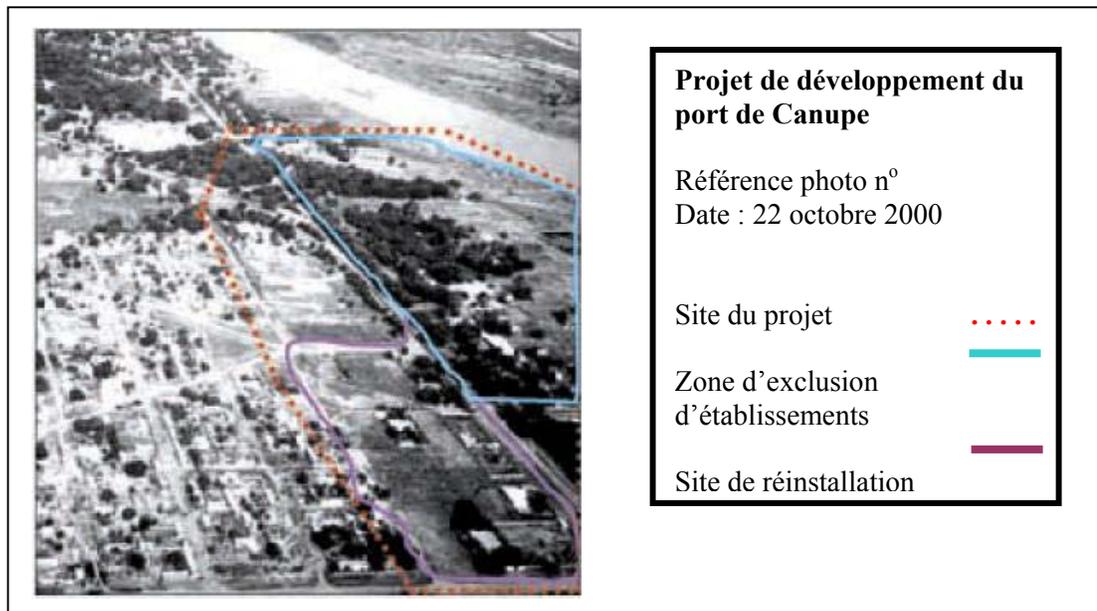
Chacune de ces étapes est décrite en détail dans les paragraphes suivants. Comme le montrera cette description, elles ne sont pas nécessairement distinctes ou échelonnées les unes par rapport aux autres.

Étape 1 : Établissement de cartes — Il convient de dresser des cartes détaillées de la zone *d'où seront déplacées les populations en question* ainsi que de celle *où elles seront réinstallées*. Pour le promoteur, il s'agit d'établir une carte détaillée à grande échelle (étayée, si possible, sur des photographies aériennes) sur laquelle les différents foyers affectés seront marqués (identifiés au moyen des numéros matricules tirés du recensement de population décrit plus loin). Il doit procéder à des levés topographiques et représenter les différents types de terrains en fonction de leur utilisation et de leur potentiel (par exemple, aptitude culturelle, végétation naturelle, capacité de charge). À partir de ces relevés cartographiques, ceux qui sont chargés de planifier la réinstallation pourront établir diverses cartes thématiques identifiant d'importants types d'utilisation des sols, en termes d'emplacement et d'étendue. D'autres cartes thématiques devront être dressées, portant sur : les catégories de terres ; l'emplacement des ressources communautaires ; le patrimoine culturel (par exemple, lieux importants sur le plan rituel, cimetières et monuments) ; les réseaux routiers et de transport ; et la localisation des emplois et services.

En soignant le travail de cartographie, le promoteur peut se prémunir contre les demandes d'indemnisation fallacieuses.

Outre son utilité pour le travail de planification, la cartographie de la zone du projet, des ménages affectés, des ressources naturelles, des actifs fixes et des infrastructures fournit au promoteur une référence spatiale ou des données de départ qui lui permettront de se prémunir contre les réclamations émanant de personnes ayant emménagé dans la zone touchée après la date butoir (voir figure 1).

Figure 1 : Photographies aériennes montrant l'occupation et l'utilisation des sols avant le projet (exemple)



Étape 2 : Recensement — Le recensement des personnes affectées par le projet est une étape initiale essentielle du processus de préparation du plan d’action. Il remplit cinq importantes fonctions interdépendantes :

- inventorier et collecter des informations de base sur la population en question ;
- établir un registre de cette population, selon le lieu de résidence ou la localité ;
- dresser une liste de bénéficiaires légitimes **avant le démarrage du projet**, liste qui pourra être utilisée à l’encontre des réclamations fallacieuses de personnes venues vivre dans la zone du projet uniquement en prévision des avantages accordés ;
- tracer un cadre pour les études socioéconomiques à réaliser ultérieurement en vue d’établir de justes taux d’indemnisation et d’assurer la conception, le suivi et l’évaluation d’initiatives durables de rétablissement des revenus ou de développement ; et
- fournir un point de référence pour le travail de suivi et d’évaluation.

Dénombrement et enregistrement — Grâce aux activités de recensement et d’enregistrement, on dispose de données sur l’ampleur et la complexité du plan de réinstallation à établir (au vu, par exemple, des dimensions, de la répartition et de la diversité socioéconomique de la population concernée). Le recensement doit couvrir tous ceux qui sont négativement affectés par le projet, quel que soit leur statut juridique —

propriétaires terriens, détenteurs de droits fonciers, locataires, occupants sans titre — et qu’ils résident effectivement ou pas dans un endroit en cause au moment du recensement. Autrement dit, **une personne ne se verra pas refuser une aide à la réinstallation du fait de ne pas détenir un titre de propriété.**

Une personne ne se verra pas refuser une aide à la réinstallation du fait de ne pas détenir un titre de propriété.

Doivent être inclus dans le recensement les propriétaires terriens et détenteurs de droits sur les terrains en cause, ainsi que tout occupant actuel d’un terrain public ou privé à des fins de logement, d’activité économique ou d’autre moyen de subsistance (gardiens, squatteurs, chiffonniers). Certes, les personnes sans terre ou sans titre n’auront peut-être pas droit aux indemnités d’expropriation, mais elles pourront prétendre à une aide à la réinstallation, à une indemnisation au titre d’actifs (logements et cultures sur pied, vergers, bois, etc.) et, le cas échéant, aux avantages découlant des initiatives de développement, ce qui pourrait inclure la fourniture de terrains.

Ceux qui planifient la réinstallation doivent prêter une attention particulière aux groupes vulnérables vivant dans la zone du projet. On veut parler par exemple des ménages dirigés par des femmes ou des enfants, des handicapés, des très pauvres, des personnes âgées et des groupes défavorisés au plan économique et social, y compris les populations autochtones et les minorités. Les personnes en question pourront nécessiter une aide particulière ou

supplémentaire en matière de réinstallation, car elle sont moins en mesure de faire face au déplacement physique et/ou économique que la population concernée en général. Les populations autochtones, par exemple, peuvent avoir plus de mal que les autres populations affectées à subir un déplacement physique du fait de leur plus fort attachement à la terre, aux ressources naturelles ou aux particularités physiques d'un site donné. Les promoteurs de projets doivent consulter la Directive opérationnelle du Groupe de la Banque mondiale relative aux populations autochtones (OD 4.20).

De même, les planificateurs doivent prendre en compte les personnes qui peuvent ne pas occuper un site nécessaire au projet au moment du recensement. On peut envisager que des réfugiés ou des personnes déplacées dans leur propre pays du fait d'un conflit civil ne soient pas aptes ou prêts à retourner sur place pour faire valoir leurs droits sur la terre une fois le conflit achevé. Au Mozambique, par exemple, les promoteurs d'un complexe industriel ont fourni une aide à la réinstallation à des fermiers qui avaient fui la zone du projet pendant les années de guerre civile ; bien qu'absents au moment du recensement, ces agriculteurs ont été inclus dans la population affectée et dédommagés à leur retour. Dans les cas de ce type, des systèmes permettant de vérifier et de valider les droits des uns et des autres sont essentiels au processus global de planification de la réinstallation.

Plafonnement du nombre de bénéficiaires — L'achèvement du recensement représente une date butoir provisoire pour l'admissibilité aux aides à la réinstallation, et il est donc impératif que les responsables du plan d'action veillent à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Les enquêteurs chargés du recensement devront remettre aux personnes affectées des pièces confirmant qu'elles sont bien recensées (des cartes d'identité

L'achèvement du recensement représente une date butoir provisoire pour les aides à la réinstallation.

ou un exemplaire authentifié du formulaire de recensement avalisé par le chef du ménage). Ces éléments de preuve du recensement préviennent le risque d'afflux de nouveaux arrivants dans la zone du projet après la date butoir. Des concessions devront certes être faites au titre d'éventuelles erreurs et omissions dans le

dénombrement mais, en règle générale, **les personnes arrivant dans la zone du projet après la date butoir ne doivent pas avoir droit à une aide.** Les responsables du plan d'action doivent néanmoins tenir compte des personnes ou groupes qui ne sont pas présents au moment du recensement mais qui peuvent légitimement faire valoir qu'ils appartiennent à la communauté affectée. Il peut s'agir par exemple des membres d'une famille absents du fait qu'ils sont des travailleurs migrants, ou encore d'éleveurs nomades qui utilisent les ressources locales sur une base saisonnière. S'il y a un certain délai entre la conclusion du recensement et la mise en œuvre du PAR, les responsables devront tenir compte des mouvements de population ainsi que de l'accroissement naturel de la population et de l'élargissement des ménages, ce qui pourra impliquer un nouveau recensement.

Cadre des études socioéconomiques — Le recensement dans la zone du projet peut être conjugué à la collecte d'informations pertinentes du point de vue démographique (âge, sexe, taille de la famille, naissances et décès) et socioéconomique (ethnicité, santé, éducation,

occupation, sources de revenus) parmi les populations concernées. Ces informations peuvent donner aux responsables du plan d'action une vue d'ensemble des communautés affectées par le projet, y compris les communautés hôtes, et de l'ampleur des indemnités et de l'aide à la réinstallation nécessaires pour atténuer les effets négatifs de ce projet. Sur cette base, les responsables pourront alors procéder à des études socioéconomiques plus ciblées (études des pratiques de gestion des sols et autres ressources, analyses de flux de revenus spécifiques, évaluation des rôles respectifs des hommes et des femmes et des groupes vulnérables, etc.) dans le but d'améliorer les stratégies d'indemnisation et de rétablissement des moyens d'existence définies dans le PAR.

Données de référence pour le travail de suivi et d'évaluation — Le recensement doit fournir aux planificateurs les données quantitatives qui leur permettent de budgétiser les ressources et services, de contrôler la façon dont ces ressources et services sont dispensés à la population concernée et de rectifier les problèmes qui se posent à cet égard durant la mise en œuvre du PAR. En outre, les informations recueillies pendant le recensement peuvent générer d'importantes données de référence à l'échelon des ménages et des communautés, données qui peuvent servir à l'établissement d'indicateurs non seulement pour la mise en œuvre de la réinstallation mais aussi pour le suivi et l'évaluation des initiatives de rétablissement des revenus et de développement durable liées au PAR.

Les responsables du plan d'action doivent entreprendre les activités de collecte des données de manière regroupée, tant pour économiser les ressources du projet que pour minimiser les risques de saturation chez les populations concernées vis-à-vis des enquêtes. Le tableau 1 donne un exemple d'outil de recensement permettant, au moyen d'un seul formulaire, d'enregistrer et de situer le ménage (selon les coordonnées de la carte), d'identifier tous les membres de la famille (âge, sexe, groupe ethnique, relation avec le chef de famille, éducation et occupation), de faire ressortir les problèmes de santé de santé qui se posent (en revenant sur les deux semaines précédant l'enquête) et d'identifier les membres non résidents du ménage et les sources de revenus liés aux envois de fonds. Ces informations fournissent un certain nombre d'**indicateurs de référence**, couvrant notamment la mortalité et la fertilité, la scolarisation des enfants (selon l'âge et le sexe), la taille des ménages, l'incidence des maladies, et les activités économiques clés des membres du ménage. Les données doivent être collectées pour l'ensemble des membres du ménage, y compris ceux qui peuvent ne pas y résider au moment du recensement. Dans certains cas, les envois de fonds des membres de la famille vivant à l'extérieur du ménage peuvent constituer une part importante des revenus globaux de celui-ci.

Les activités de collecte des données doivent être menées de manière regroupée pour économiser les ressources du projet et minimiser les risques de saturation chez les populations concernées vis-à-vis des enquêtes.

Tableau 1 : Exemple de formulaire de recensement

Ménage n° K-044			Référence cartographique : 044-399					
Village : K***								
Date :								
Nom	Sexe	Âge	Relation par rapport au chef de famille (CF)	Occupation principale	Notes/ Occupation secondaire	Niveau d'éducation maximum	Revenus/ Envois de fonds	Maladie/ Symptôme au cours des 2 dernières semaines*
Devi	F	72	Mère du CF	décédé, 4/2001		s/o		
Ram	M	76	Père du CF	retraité	sculpteur bois	aucun		1,3
Sita	F	65	Mère de F1	retraité	tisseur	aucun		
Hanuman	M	55	CF	agriculteur	chasseur/ pêcheur	primaire		
Pria	F	44	Femme 1 (F1)	agriculteur	fabricant bière	primaire		3
Anjuli	F	33	Femme 2 (F2)	agriculteur	petit commerce	secondaire		
Shiva	M	25	Fils, F1	chauffeur de taxi/en ville	vit en ville	université	\$50/mois	
Paras	M	23	Fils, F1	agriculteur	travailleur saisonnier	secondaire		1
Tulsi	F	20	Fille, F1	agriculteur	tisseur	primaire		
Ram	M	19	Fils, F1	décédé, 6/2001	paludisme	secondaire		
Sita	F	18	Fille, F1	agriculteur	tisseur	primaire		
Poolan	M	15	Fils, F2	école, 4e	travail à la ferme	classe de 4e		1,3
Visnu	M	12	Fils, F2	école, 6e	travail à la ferme	classe de 6e		1,3
Arun	M	7	Fils, F2	école, 11e	aide à la maison	classe de 11e		1
Nandini	F	3	Fille, F2			s/o		
Mohan	M	1	Fils, F2	décédé, 9/2001	enfant en bas âge	s/o		

En résumé, le recensement présente sous une forme synthétisée des informations qui 1) fournissent des renseignements de départ sur l'ampleur de l'effort de réinstallation à entreprendre, 2) donnent une indication des études socioéconomiques complémentaires à entreprendre pour quantifier les pertes donnant lieu à indemnisation et, le cas échéant, concevoir des interventions appropriées en matière de développement, et 3) établissent des indicateurs qui pourront se prêter par la suite à des mesures en cours de suivi et d'évaluation.

Étape 3 : Inventaire des actifs en cause — Le promoteur doit recenser de manière détaillée l'ensemble des pertes qui seront occasionnées pour chacun des ménages, entreprises ou communautés affectés par le projet. Cet inventaire doit tenir compte des acquisitions de terrains et de la perte de biens matériels comme de la perte de revenus — qu'elle soit temporaire ou permanente — résultant pour les membres du ménage du fait de s'éloigner de leur emploi ou de ressources génératrices de revenus (dépôts d'argile pour un potier, lieux de pêche pour un pêcheur, zones de clientèle pour les petits fournisseurs ou commerçants). Il importe de recenser séparément les actifs détenus collectivement, tels que sources d'eau, zones de pâturage, systèmes d'irrigation et bâtiments communautaires. **Les responsables du plan de réinstallation doivent absolument, à ce stade, consulter les populations**

Un inventaire des pertes tient compte de la perte de biens matériels comme de la perte de revenus, qu'elle soit temporaire ou permanente.

concernées afin de parvenir à un degré de consensus raisonnable sur les méthodes et formules à suivre pour établir la valeur des actifs perdus et du manque à gagner subi durant la réinstallation. Dans certaines juridictions, les autorités locales pourront devoir valider les revendications présentées au titre de biens. Quelle que soit la façon dont seront dressés les inventaires d'actifs, les chefs de ménages devront être invités à les contresigner pour réduire au maximum les risques de revendications ultérieures ou de différends dans ce domaine. Les catégories d'éléments suivantes sont importantes aux fins de l'inventaire :

Le promoteur doit être prêt à entreprendre des enquêtes foncières à titre indépendant, afin de garantir l'exactitude et le degré d'équité des indemnisations.

■ **Utilisation effective/potentielle des sols** — Il importe de recenser, de catégoriser et de consigner dans un registre tous les terrains acquis ou affectés d'une autre façon par le projet, que ce soit à titre permanent ou temporaire. En général, les pouvoirs publics classifient et évaluent les biens fonciers en fonction de leur utilisation (agriculture irriguée, agriculture sèche, pâturages, forêts, zone résidentielle, zone commerciale), mais cette

classification risque de ne pas faire ressortir la différence entre les besoins actuels et potentiels d'utilisation des sols par les populations concernées. Ainsi, les agriculteurs pratiquant l'agriculture sur brûlis procèdent à une alternance des cultures sur de vastes zones et de longues périodes, si bien que des terrains apparemment inexploités peuvent en fait n'être qu'en jachère en attendant d'être de nouveau cultivés dans quelques années. **Les responsables du plan de réinstallation doivent tracer les différences entre l'utilisation effective et potentielle des sols pour garantir que les terrains de rechange accordés aux personnes affectées soient d'une valeur équivalente à ceux qu'elles auront cédés.** Une telle différenciation nécessite en général des cartes pédologiques détaillées et une évaluation des possibilités d'exploitation et capacités de charge. Par ailleurs, même dans les cas où on peut obtenir auprès du cadastre local des relevés précisant le régime de propriété et d'occupation des sols, les cartes en question peuvent être dépassées et ne plus correspondre à la réalité. C'est pourquoi le promoteur du projet doit être prêt à entreprendre à titre indépendant des enquêtes foncières et des évaluations des capacités des sols, afin de garantir l'exactitude et le degré d'équité des indemnisations.

Des études complémentaires sont habituellement nécessaires à l'appui des estimations de recettes annuelles tirées des différents types de terrains ou modes de faire-valoir (terres irriguées, terres de culture pluviale, bassins de pisciculture, parcelles boisées, etc.). Le tableau 2 illustre d'une manière générale ce type de fiche d'inventaire d'actifs productifs, détaillant les zones foncières classées par type et mode d'utilisation, les revenus annuels nets à l'hectare (*\$nets/an/ha*), la perte de revenus pour le ménage (*Surface acquise* et *Valeur/Perte de production en \$*), la valeur de remplacement au taux en vigueur sur le marché et le titre d'occupation.

- **Habitations et structures connexes** — Il convient de classer selon les matériaux de construction utilisés (bois d'œuvre, clayonnage, bambous, roseaux, brique et mortier, ciment, terre) les habitations et les structures indépendantes — cuisines, toilettes, entrepôts, granges, étables, enclos à bestiaux, greniers à céréales et ateliers d'artisanat. Toutes les structures doivent être incluses dans l'inventaire, qu'elles soient habitées de façon permanente ou occupées de façon intermittente par des populations de passage.
- **Autres biens matériels privés** — Cette catégorie comprend les biens immeubles tels que cultures sur pied, arbres fruitiers et plantes fourragères, parcelles boisées pour le bois de chauffage et le bois d'œuvre, plantations (hévéa, palmier à huile), clôtures, puits, ouvrages d'irrigation, et tombes ou sépultures.

Tableau 2 : Inventaire des biens fonciers

Ménage n° K-044 Village : K***		Date : Coordonnées : 044-399										
Lot n°		Type/mode d'utilisation						Statut	Observations	Surface acquise (ha)	Prod. nette (\$/an)	Valeur marchande (\$)
		Culture irriguée (ha)	Culture pluviale (ha)	Pâturages (ha)	Bassins de pisciculture (ha)	Parcelle boisée (ha)	Parcelle habitée (ha)					
	Rendement net/an/ha (\$)	230	690	140	765	240						
	Valeur/ha (\$)	700	1 200	375	1 125	1 500	375					
K-044-01	1,65							Propriétaire		0	380	1 155
K-044-02	4,34							Propriétaire		0	998	3 038
K-044-03	2,79							Propriétaire		0	642	1 953
K-044-04	3,06							Propriétaire		0	704	2 142
K-044-05	1,83							Propriétaire		0	421	1 281
K-044-06			1,88					Propriétaire		1,89	1 316	3 948
K-044-07			1,04					Propriétaire		2,33	728	2 184
K-044-08			0,76					Propriétaire		0,76	532	1 596
K-044-FP1					0,66			Co-propriétaire :	50 % avec mén. K-037	0,66	252	371
K-044-W1						0,77		Propriétaire		0	1 155	1 155
K-044-W2						1,03		Propriétaire		0	1 545	1 545
K-044-P1				7,03				Propriétaire		0	2 636	2 636
K-044-P2				2,75				Propriétaire		0	385	1 031
K-044-HL1							0,37	Propriétaire		0,37	0	139
Total		13,67	3,68	9,78	0,66	1,80	0,37			6,01	11 695	24 175
% acquis		0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %				23 %	33 %
Valeur/Perte de production (\$)	0	2 576	0	126	0	0	0				2 702	
Coût de remplacement (\$)	0	7 728	0	186	0	139	0					7 914

- **Entreprises privées** — Les magasins, ateliers, éventaies, usines et autres établissements commerciaux doivent être recensés et enregistrés. Leur classification se fera selon le type de propriété (entreprise privée, entreprise publique, coentreprise, etc.). Il convient de dénombrer les personnes qui perdent leur entreprise, les employés qui

perdent leur travail ou les fournisseurs qui perdent leurs clients, et d'estimer la valeur des pertes ainsi subies durant la période de réinstallation.

Le tableau 3 fournit un exemple général d'inventaire de biens matériels des ménages. Au niveau des communautés, ce recensement doit fournir un inventaire et une évaluation des pertes des ressources collectives, y compris :

- **Ressources collectives proprement dites** — Cette catégorie comprend forêts et bois (sources de matériaux de construction et d'artisanat, biomasse pour l'énergie domestique), et pâturages.
- **Structures publiques** — Cette catégorie comprend écoles, cliniques, salles de réunion, lieux de culte, puits/points d'eau communautaires, points d'eau pour le bétail, bains-douches, abribus, et monuments.
- **Patrimoine culturel** — Cette catégorie comprend sites archéologiques, cimetières, monuments, sanctuaires, lieux de culte, objets d'art, et sites de valeur religieuse ou historique. Les promoteurs de projets sont invités à se reporter à la Politique opérationnelle du Groupe de la Banque mondiale OP 11.03, dans son texte initial ou ses versions ultérieures, pour connaître les principes applicables à la gestion du patrimoine culturel.

Tableau 3 : Enquête sur les biens matériels (exemple)

Ménage n° K-044 Village : K*** Photographies : K-044/P1 ; P2 ; P3 ; P4 ; P5			Date : Coordonnées : 044-399			
Élément	Quantité	Description/Type de construction	Coût de remplacement		Coût total	Observations
			Matériaux	Main-d'œuvre		
Habitation	340 m ²	Brique locale, toit en zinc, sol en ciment	2 770	550	3 320	
Clôture habitation	160 m	Piquets & clôture en palmier	120	100	220	
Cuisine	16 m ²	Piquets & clayonnage, toit en zinc	225	75	300	
Latrines/bain	10 m ²	Enclos avec clôture en palmier, sol en ciment	130	100	230	excavation fosse 4 m
Clôture enclos	188 m	Piquets & épineux	60	100	160	
Grenier à céréales	2,9 m ²	Cadre en palmier, boue & finition ciment	260	125	385	
Abri animaux	110	Piquets & branchages, toit en chaume, sol en terre	165	100	265	
Puits	Ø 1,2 m x 20 m	Carreaux ciment, poulie & auge pour animaux	460	300	760	
Sanctuaire récoltes	1	Abri en ciment contenant divinité en argile		20	20	sera emporté par propriétaire
Tombe	1	Mère du chef de mén.			350	comme convenu avec chef de mén.
Tombe	1	Fils du chef de mén. (bébé)			350	comme convenu avec chef de mén.
Tombe	1	Grand-mère du chef de mén.			350	comme convenu avec chef de mén.
Totaux			4,190	1,470	6,710	

- **Infrastructures** — Il convient de dresser la liste de toute les infrastructures qui subiront des destructions ou des perturbations du fait des travaux occasionnés par le projet — routes et ponts, canaux d'irrigation et de drainage, conduites d'eau et d'égout, lignes électriques, lignes de communication.

L'inventaire des biens doit faire l'objet de recoupements avec le recensement et être lié à celui-ci au sein d'une seule et même base de données. Il est conseillé aux responsables du

plan de réinstallation de photographe, de documenter et de consigner l'ensemble des biens décrits ci-dessus pour chaque ménage, entreprise ou organisation communautaire. Ils peuvent recourir pour cela à la photographie numérique, ce qui permettra le stockage des informations dans des bases de données informatisées (recensement et données socioéconomiques).

Étape 4 : Études socioéconomiques — Une importante quantité de données socioéconomiques au niveau des ménages est collectée durant le recensement et les inventaires de biens. Cependant, les ménages à faibles revenus (ceux le plus souvent affectés par une réinstallation), surtout en milieu rural, assurent en général leur subsistance par des stratégies diversifiées qui associent activité agricole, travail salarié et petite entreprise. Dans ces conditions, ***il importe de recenser toutes les sources de revenus pour pouvoir calculer la perte de revenus occasionnée par les acquisitions de terrains au titre du projet sous forme de pourcentage des revenus globaux.*** Ainsi, pour un ménage qui a une activité commerciale ou salariée, la perte de terrains aura probablement moins d'impact que pour un ménage qui tire l'intégralité de ses revenus de l'agriculture. C'est pour cela qu'il faut réaliser les études socioéconomiques, afin de collecter des informations quantitatives supplémentaires (étayées par des données qualitatives) dans deux importants domaines : 1) les flux de revenus à l'échelon des ménages et les stratégies de subsistance qui n'ont pas été identifiées dans le recensement et les inventaires de biens ; et 2) plus largement, la structure, l'organisation et les interdépendances économiques de la communauté affectée par le projet. L'analyse de ces données contribuera à identifier les ménages pour lesquels un déplacement physique ou économique présente le plus de risques. Mais l'analyse des flux de revenus ne s'impose pas dans les cas où les acquisitions de terrains n'affectent pas la capacité rémunératrice d'un ménage (par exemple, lorsque uniquement les logements sont déplacés et que les personnes concernées peuvent être relogées non loin).

Les études socioéconomiques doivent être étroitement liées au recensement et à l'inventaire des biens, pour fournir des informations complètes sur les ressources économiques des ménages, y compris les ressources communautaires. Ce recensement et cet inventaire auront déjà, en principe, identifié l'unité sociale de base en termes d'organisation économique ou de production. **En général, il s'agit du ménage, qui fonctionne comme unité économique unique** (un ménage peut se composer d'une famille nucléaire, d'une famille élargie ou d'une unité dont les membres n'ont pas de liens de parenté). Si les flux de revenus reposent exclusivement sur l'agriculture et les activités connexes, l'étude socioéconomique peut consister pour l'essentiel à combiner les données du recensement et celles issues de l'inventaire des biens. Pour le reste, il s'agira de procéder à des études supplémentaires pour quantifier les rendements nets des flux de revenus et établir les valeurs de remplacement des biens fonciers et autres. Ces informations permettent aux responsables du plan de réinstallation de comprendre les flux de revenus des ménages et la façon dont ces flux pourront être rétablis

Les études socioéconomiques doivent être liées au recensement et à l'inventaire des biens, pour fournir des informations complètes sur les flux de revenus des ménages.

une fois la réinstallation achevée. Elles serviront aussi de point de référence pour juger du degré de réussite des mesures de rétablissement des moyens de subsistance et de développement durable. Il importe de désagréger les données sur la production et les flux de revenus selon le sexe afin de distinguer les rôles respectifs que jouent hommes et femmes pour le maintien des moyens d'existence du ménage et de concevoir les stratégies appropriées de rétablissement de leurs revenus.

Dans les cas où d'autres activités contribuent à l'économie du ménage (travail saisonnier, envois de fonds de membres expatriés, gardiennage de troupeaux dans des zones éloignées de la communauté), les études socioéconomiques devront identifier les rendements nets de ces flux de revenus. Ainsi, une étude axée sur les revenus tirés d'emplois saisonniers en dehors du village pourra être nécessaire afin de déterminer la valeur des traitements nets reçus par le ménage dès que le recensement aura identifié un membre du ménage salarié ou à l'origine d'envois de fonds. Dans bien des régions du monde, les populations rurales peuvent sembler vivre de l'agriculture, mais une analyse plus poussée révélera peut-être que la base agricole est insuffisante pour assurer les besoins de subsistance et ne représente qu'une petite partie des revenus des ménages, le plus gros de ces revenus provenant en fait d'emplois salariés en dehors de la communauté ou d'autres sources. La figure 2 et le tableau 4 (dont les données servent de base à la figure) fournissent un exemple générique d'analyse de flux de revenus pour une communauté rurale hypothétique.

Selon les dimensions de la population considérée, il peut être possible d'entreprendre une étude socioéconomique de l'ensemble de cette population en procédant ménage par ménage.

Lorsque les effectifs en jeu sont trop importants pour permettre une enquête au niveau des ménages, une enquête sur un échantillon de la population pourra suffire.

Mais les responsables du plan de réinstallation devront suivre des méthodes d'enquête appropriées **pour s'assurer que l'étude repose sur un échantillon valable et statistiquement représentatif de toutes les couches de la population concernée — y compris les femmes et autres groupes vulnérables.** Il importe que ceux qui conçoivent l'enquête sachent qu'une communauté donnée n'est pas nécessairement homogène. Tous les groupes figurant au sein d'une communauté ne sont pas vulnérables aux mêmes facteurs et n'ont pas la même possibilité de répondre aux opportunités de développement offertes par un plan de réinstallation. La participation de représentants de ces groupes à la conception des enquêtes et à la collecte de données améliorera le niveau de qualité et l'aspect exhaustif des résultats de l'enquête.

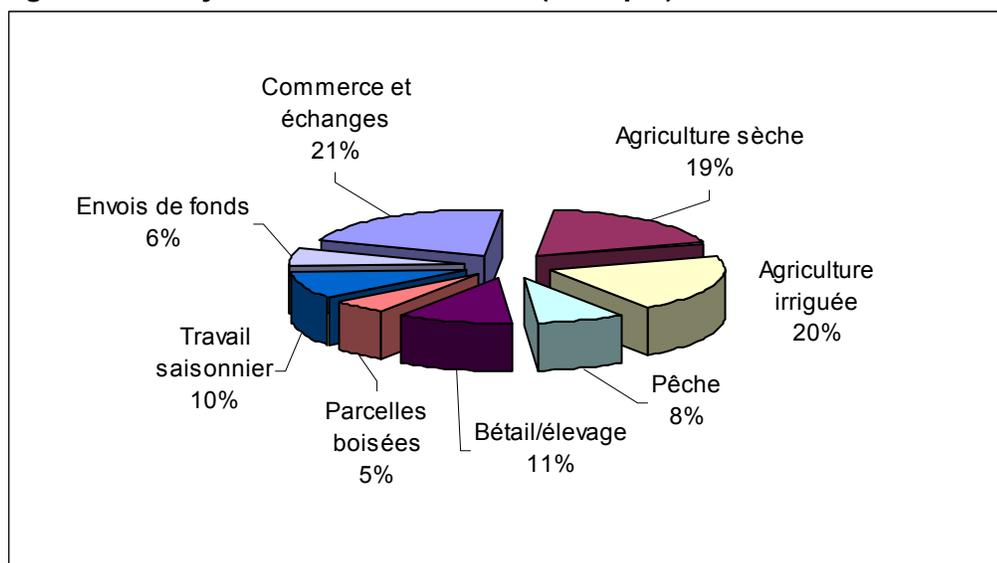
Tous les groupes figurant au sein d'une communauté n'ont pas les mêmes problèmes ni la même possibilité de répondre aux opportunités offertes par un PAR.

La collecte de données quantitatives dans le contexte de réinstallations peut poser des problèmes. Des facteurs tels que l'adéquation des bases d'échantillonnage, l'expérience du personnel de terrain, les connaissances et le degré de coopération des personnes interrogées, les transports et les communications, et le degré de supervision du personnel de terrain peuvent fausser l'échantillonnage de même que la collecte des données. Les responsables

Tableau 4 : Analyse des flux de revenus (exemple)

Village : K* - Revenus annuels tirés de diverses sources (en équivalents dollars)											
Ménage Numéro matricule	Nombre de membres	Sources de revenus								Revenus nets totaux du ménage	Revenus par tête
		Agriculture sèche	Agriculture irriguée	Pêche	Élevage (tous types)	Parcelles boisées	Travail saisonnier	Envois de fonds	Commerce et échanges		
K-001	12	1244	3 255	775	1 270	445	1 225	720	1	8 935	745
K-002	11	444	4 778	1	975	1	2 225	1	1	8 426	766
K-003	4	300	977	500	468	275	1	1	1	2 523	632
K-004	5	575	900	1	1	1	300	1	600	2 379	476
K-005	8	400	1	1	135	1	1	350	1	890	111
K-006	9	1 325	1	1	450	1	750	1	1	2 530	281
K-007	3	350	1	1 250	775	1	1	1	1	2 380	793
K-008	14	770	1 400	500	800	980	1 400	1	1	5 852	418
K-009	7	690	1 250	500	1 225	275	350	1	1	4 292	613
K-010	8	1 466	1 335	440	440	275	450	600	1	5 007	626
K-011	6	1 690	1	1	1	1	250	400	1 400	3 744	624
K-012	9	200	1	675	150	1	1	400	1	1 429	159
K-013	8	1 425	1	750	150	1	1	350	1	2 679	335
K-014	8	1 325	885	200	220	1	1	400	1	3 033	379
K-015	13	1 500	900	1	1 400	800	1 260	1 200	3 000	10 061	774
K-016	6	1 200	1 250	250	175	200	200	120	800	4 195	699
K-017	16	980	1	200	900	950	1	600	12 300	15 932	996
K-018	4	770	1	400	150	1	1	1	1	1 325	331
Total	151	16 654	16 938	6 446	9 685	4 210	8 418	5 148	18 113	85 612	
Pourcentage		19	20	8	11	5	10	6	21	100	
Moyenne		925	941	358	538	234	468	286	1 006	4 756	567

Figure 2 : Analyse des flux de revenus (exemple)



du plan de réinstallation doivent concilier les méthodes quantitatives et qualitatives de collecte de données pour assurer une compréhension aussi complète que possible des flux de revenus. Des études de cas qualitatives à plus petite échelle peuvent fournir des données qui ont autant d'utilité que celles résultant d'enquêtes quantitatives par échantillonnage de plus grande envergure. On trouvera plus de précisions sur la planification et la conception d'enquêtes dans la section intitulée « Ressources additionnelles », en fin d'ouvrage.

Des études qualitatives à plus petite échelle peuvent fournir des données qui ont autant d'utilité que celles résultant d'enquêtes quantitatives par échantillonnage de plus grande envergure.

Étape 5 : Analyse des enquêtes et des études — L'analyse des données recueillies dans le cadre du recensement, de l'inventaire des biens et des études socioéconomiques a trois fonctions : 1) elle fournit les informations nécessaires pour établir une matrice des droits à indemnisation au niveau des ménages et de la communauté ; 2) elle génère les données économiques et sociales de base dont on a besoin pour concevoir des initiatives appropriées pour le rétablissement des moyens d'existence et le développement ; et 3) elle établit des indicateurs quantifiables (démographie, économie, éducation, occupation, santé) en vue du travail ultérieur de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Comme le montrent le tableau 4 et la figure 2, les données sur les ménages peuvent être agrégées pour permettre une comparaison des rendements pour la main-d'œuvre ou l'investissement dans différents scénarios de flux de revenus (par exemple, agriculture, élevage ou commerce). Ces informations sont essentielles lorsqu'il s'agira de concevoir des mesures de rétablissement des moyens d'existence pour les ménages et communautés concernés. **De même, l'évaluation des pertes occasionnées par le projet et ses effets se conçoit mieux dans le contexte de la structure économique globale des ménages et des communautés.**

Les enquêtes et études permettent de mener en connaissance de cause les consultations avec les communautés concernées sur des stratégies réalistes de rétablissement des moyens d'existence et de développement.

A contrario, les données sur les ménages peuvent être désagrégées pour permettre d'identifier les couches économiques au sein des communautés (ménages les plus pauvres et vulnérables, ménages dépendant d'envois de fonds, etc.) et de définir les mesures d'aide appropriées ainsi que les stratégies de développement voulues pour les populations affectées par le projet.

Les études socioéconomiques fournissent aussi d'importantes informations sur la façon dont les communautés affectées sont organisées et fonctionnent. Elles devraient permettre aux responsables du plan de réinstallation de comprendre les processus de direction et de prise de décisions inhérents à la communauté, lesquels peuvent fonctionner d'une manière indépendante des structures politiques et administratives en place. Ces connaissances aideront aussi les responsables en question à identifier les réseaux informels d'appui social qui ont de l'importance pour la survie de la communauté, à commencer par ses membres les

plus vulnérables, tels que les ménages dirigés par des femmes, les pauvres et les groupes défavorisés au plan économique et social.

Étape 6 : Consultation avec les personnes affectées au sujet des prestations d'aide et des opportunités de développement — Munis des informations issues des enquêtes et études, les responsables du plan de réinstallation peuvent engager en connaissance de cause des consultations constructives avec la communauté concernée au sujet de la stratégie de leur plan d'action en matière de rétablissement des moyens d'existence. Un comité de représentants de la communauté peut servir de point focal pour les consultations sur les types d'aide proposés par les responsables du PAR, ainsi que pour la participation ultérieure de la communauté à la mise en œuvre de ce plan. Lorsque les communautés hôtes sont affectées par les décisions concernant la réinstallation, des représentants de ces communautés devront être associés aux consultations.

L'impact d'un projet peut aller au-delà d'un nombre donné de ménages affectés pour s'étendre à la communauté prise dans son ensemble. Autrement dit, un projet peut occasionner, au niveau des relations économiques et sociales d'une communauté, des perturbations que des mesures d'indemnisation et de rétablissement des revenus des ménages affectés ne suffiront pas à compenser. On peut citer comme exemples de ce type de perturbations le cas d'une coopérative agricole qui verra sa viabilité réduite une fois qu'une partie de ses membres aura été physiquement déplacée par un projet, ou celui de petites entreprises qui perdront de la clientèle pour la même raison. Dans les situations où un projet a des *effets cumulés* de ce type, la SFI peut exiger des promoteurs qu'ils appuient des programmes de développement au sein de la population au sens plus large qui est ainsi touchée par le projet, afin d'atténuer les effets en question. **Il faut que ces programmes soient appropriés et durables, c'est-à-dire qu'ils s'appuient sur les moyens existants, en termes de capacité, de ressources et d'initiative locales, et qu'ils permettent aux intervenants de progresser, durant le cycle de mise en œuvre du PAR, pour ne plus être alors tributaires de ressources extérieures (sous forme, par exemple, de capitaux et de services spécialisés).** La meilleure démarche à suivre pour concevoir de tels programmes est un processus de consultations directes avec la population concernée.

Une réinstallation peut donner à une communauté affectée des possibilités d'améliorer le logement, les infrastructures publiques et les services, et d'engager un processus d'aménagement du territoire qui contribuera aux objectifs de développement à long terme.

Il n'entre pas dans le cadre du présent document de prescrire la gamme de programmes de développement possibles. Cela étant dit, les données des enquêtes produiront un volume appréciable d'informations sur l'économie et l'organisation sociale de la communauté affectée. Il appartiendra aux responsables du plan de réinstallation de passer en revue ces données afin de définir des programmes appropriés et durables. Ces programmes pourront avoir un lien avec des gains de production ou de productivité des flux de revenus en place du fait de l'expansion des techniques d'agriculture irriguée, de la construction d'installations de stockage, de l'appui aux activités de

microcrédit et de la formation de coopératives et de stratégies de marketing, ou de la promotion de nouveaux produits et entreprises. Les emplois créés par le projet, que ce soit durant la phase de construction ou durant la phase d'exploitation à plus long terme, seront aussi à prendre en compte dans le train de mesures global.

Outre le rétablissement et l'amélioration des moyens d'existence, une réinstallation peut donner à une communauté affectée des possibilités d'améliorer le logement, les infrastructures publiques et les services, et d'engager un processus d'aménagement du territoire qui contribuera aux objectifs de développement à long terme des personnes et de la communauté dans son ensemble. Ainsi, dans le cadre d'un projet d'infrastructure en Côte d'Ivoire, la réinstallation de la population a permis aux personnes concernées de quitter leurs logements médiocres situés dans une zone d'habitat spontané pour emménager dans un quartier totalement viabilisé, offrant des logements permanents avec l'eau courante, le tout-à-l'égout et l'électricité, des rues éclairées et des voies d'accès goudronnées. Ce nouveau quartier leur a en outre procuré un meilleur accès aux écoles, aux centres de santé et au marché du travail.

Une fois qu'ils ont identifié des possibilités de développement de ce type, les responsables du plan de réinstallation doivent concevoir des programmes appropriés en étroite collaboration avec les bénéficiaires, les autorités locales et, le cas échéant, les organisations communautaires locales. Les programmes de développement proposés nécessiteront une documentation similaire aux plans de réinstallation : un calendrier de mise en œuvre, une structure de responsabilités claire et effective, un programme de consultation et de participation, un mécanisme pour le règlement des différends et la résolution des problèmes, un budget détaillé, un calendrier pour le suivi et l'évaluation indépendante du programme, et des mécanismes permettant de procéder aux rectifications définies dans le cadre de cette évaluation.

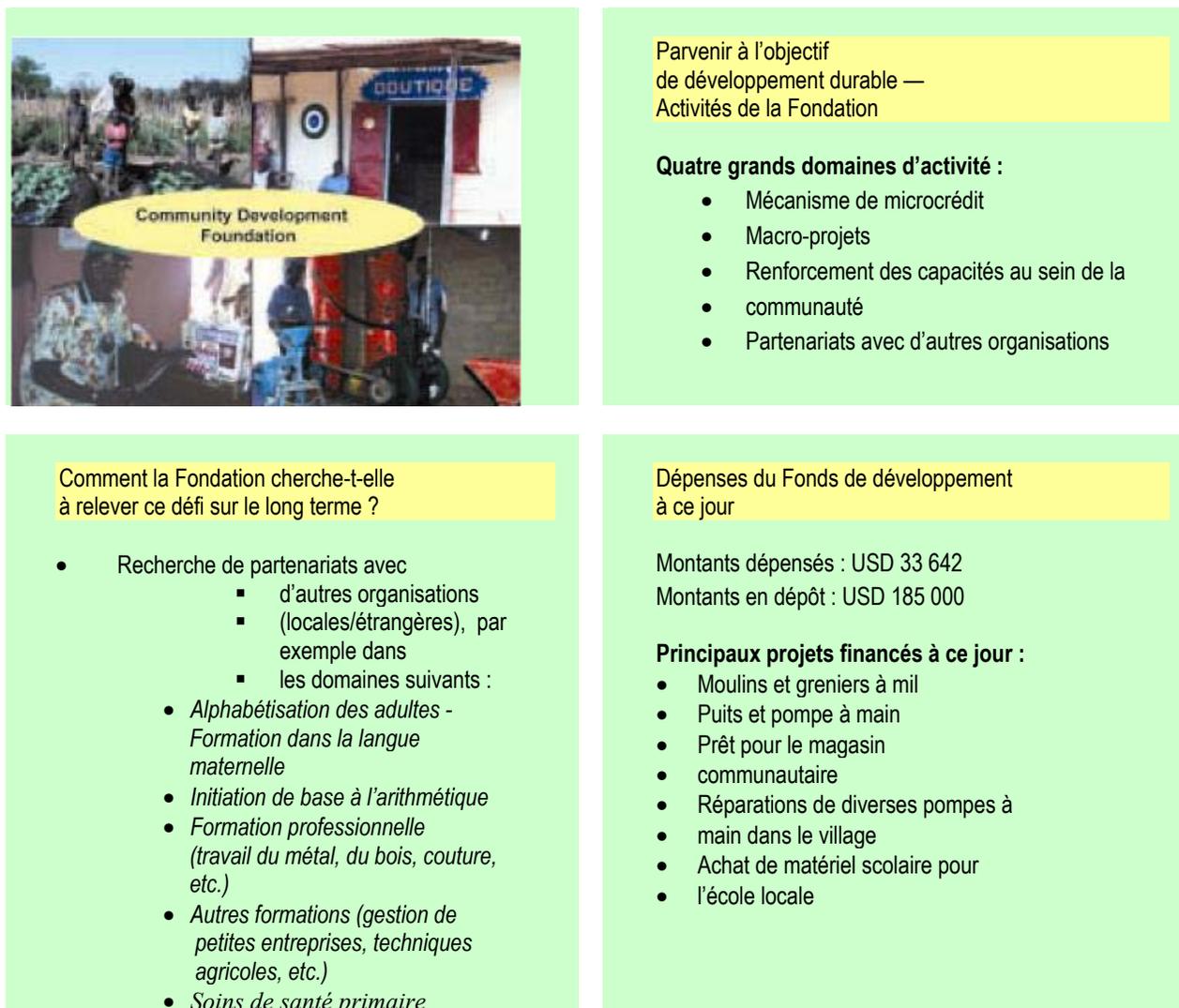
Dans tous ses investissements, la SFI s'efforce de maximiser les avantages, en termes de développement, pour les personnes concernées. Autrement dit, elle cherche à promouvoir la viabilité économique, environnementale et sociale de ses investissements. Lorsqu'un projet a une durée de vie délimitée (par exemple, un projet minier ou de développement d'infrastructures telles que routes, ports ou centrales hydroélectriques), la SFI encourage les promoteurs à concevoir des mesures qui appuieront des programmes de développement communautaire au-delà du cycle de vie du projet. L'ouvrage de la SFI intitulé

La SFI encourage les promoteurs à concevoir des mesures qui appuieront des programmes de développement communautaire au-delà du cycle de vie du projet.

Community Development Resource Guide for Companies définit des stratégies pour la mobilisation de ressources (établissement de liens avec les ONG, mise en place de fondations pour le développement communautaire, etc.) à l'appui d'un développement durable à l'échelon local. Un exemple de programme d'initiatives de développement appuyé par une fondation pour le développement communautaire dans le cadre d'un projet minier est présenté dans la figure 3, qui présente l'objectif de la fondation et ses principales

activités, la façon dont elle envisage d'œuvrer pour un développement durable et les activités financées jusqu'ici.

**Figure 3 : Exemple d'un projet de développement durable relatif à un projet minier
Fondation pour le développement communautaire**



Cadre juridique

Le cadre juridique d'un PAR décrit l'ensemble des lois, décrets, politiques et règlements applicables aux activités de réinstallation occasionnées par un projet. Beaucoup de pays ont des lois et politiques régissant l'expropriation de terres et l'indemnisation au titre des biens en cause. Mais les politiques applicables aux réinstallations sont souvent mal définies, si tant est qu'il y en ait même. La SFI demande aux promoteurs de projets d'identifier, de passer en revue et de respecter l'ensemble des textes de loi du pays hôte qui peuvent s'appliquer aux acquisitions de terrains et aux réinstallations involontaires, notamment en ce qui concerne :

- l'ampleur du pouvoir d'expropriation et la nature des indemnisations auxquelles il donne droit, pour ce qui est des procédures à suivre pour l'évaluation des valeurs en jeu et du calendrier à respecter pour les paiements ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la procédure de recours et les délais correspondants ;
- les procédures de délivrance de titres fonciers et d'enregistrement cadastral ; et
- les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de mettre en œuvre la réinstallation, et ceux relatifs aux indemnisations pour la perte de terres, aux regroupements fonciers, à l'utilisation des sols, à l'environnement, à l'utilisation de l'eau et au bien-être social.

Cette exigence s'étend aussi aux coutumes et traditions locales établies qui régissent la vie des communautés concernées. **Toutes les lois et coutumes applicables doivent être répertoriées sous une forme abrégée dans le PAR**, comme illustré au tableau 5.

Indépendamment de l'existence de règles applicables de droit formel ou coutumier, la SFI exige des promoteurs qu'ils veillent à ce que l'issue de toute réinstallation involontaire occasionnée par leur projet soit conforme à sa politique en la matière, telle qu'elle est énoncée dans sa directive opérationnelle (OD 4.30, voir annexe A). Celle-ci stipule en particulier que les personnes affectées par le projet doivent :

- être consultées au sujet du processus de réinstallation ;
- recevoir en temps voulu une indemnité pour les pertes subies, au coût de remplacement intégral ;
- se voir proposer d'autres sites pour leur réinstallation ;
- recevoir une aide à la réinstallation, si besoin est ; et
- voir leurs moyens d'existence rétablis de façon à avoir un niveau de vie comparable ou, de préférence, supérieur à ce qu'il était avant la réinstallation.

Tableau 5 : Législation applicable aux réinstallations pour un projet d'infrastructure en Chine (exemple)

Loi/Réglementation	Autorité responsable	Application
Loi foncière de la République populaire de Chine (décembre 1986)		
Article 27	Conseil foncier municipal	Dispose qu'un nouvel occupant (promoteur immobilier) doit payer une indemnité au titre de terrains réquisitionnés pour des projets de construction
Article 28	Conseil foncier municipal	Exige qu'en plus des indemnités au titre de l'acquisition de terrains, une indemnisation soit versée pour couvrir la perte de moyens d'existence subie par la main-d'œuvre agricole affectée par un projet
Article 29	Conseil foncier municipal	Donne aux provinces, municipalités et régions autonomes le pouvoir de relever le montant des indemnités versées aux occupants initiaux dans les cas où les mesures d'indemnisation prévues au titre des articles 27 et 28 ne sont pas suffisantes pour maintenir le niveau de vie de ceux-ci
Article 30	Conseil foncier municipal	Exige qu'en dehors des indemnités au titre des structures privées, toute indemnisation serve à développer la production ou à réemployer d'autres façons ceux dont les moyens d'existence sont réduits par l'acquisition de terrains
Réglementation de la province de Zhejiang en matière de gestion des sols (janvier 1994)	Conseils fonciers provinciaux et municipaux	Les réglementations définissent :1) les cas donnant lieu à indemnisation ; 2) la base devant servir au calcul du montant des indemnités ; et 3) les normes générales applicables pour ce calcul (au titre des terrains, cultures, améliorations, moyens d'existence)
Réglementation nationale en matière d'administration des routes (janvier 1998)	Office municipal des transports	Responsable de la protection environnementale et de l'approbation des projets d'infrastructure ; les points à traiter dans le cadre de l'évaluation environnementale sont diffusés par l'organisation responsable
Législation nationale sur la protection des reliques culturelles	Conseil foncier et environnemental municipal	Responsable de l'organisation des reliques culturelles, de la récupération des objets archéologiques et de la préservation des reliques culturelles
Réglementations de la province de Zhejiang pour le contrôle des terres boisées (Décret n° 43, avril 1994)	Conseil foncier municipal	Responsable de la gestion forestière, de la protection des forêts, de la plantation des zones boisées, de l'exploitation des forêts et des aspects juridiques

En faisant une comparaison entre les lois et règlements locaux et la politique de la SFI, le cadre juridique du PAR identifie les décalages qui existent et indique la façon dont on peut y remédier.

En règle générale, ces conditions ne sont pas prescrites dans les législations des pays membres de la SFI, et l'élaboration du cadre juridique du PAR exige donc du promoteur qu'il compare les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte avec la directive opérationnelle en matière de réinstallation involontaire. Lorsque la législation pertinente fait défaut ou ne répond pas pleinement aux conditions fixées par cette directive — par exemple, le versement d'une indemnité pour les pertes subies *au coût de remplacement intégral* —, le

promoteur est tenu de se conformer à ces conditions. Autrement dit, il lui appartient de déterminer en quoi la législation locale s'écarte de la directive de la SFI et de proposer une stratégie pour y remédier. Ce faisant, il doit prendre garde à ne pas compromettre ses relations avec le gouvernement hôte en donnant l'impression d'empiéter sur sa souveraineté. En pareil cas, aligner le dispositif d'indemnisation du projet sur les principes opérationnels de la SFI exigera du promoteur qu'il négocie soigneusement avec le gouvernement hôte et qu'il fasse un effort résolu de coordination avec les autorités locales. Des exemples précis sont fournis dans les paragraphes qui suivent.

Le cadre juridique pose les bases de trois éléments clés du PAR : 1) établissement des taux d'indemnisation ; 2) détermination du droit à une indemnisation et à une aide à la réinstallation, y compris sous forme d'initiatives de développement tendant à améliorer le bien-être économique et social des populations concernées ; et 3) établissement des mécanismes de règlement des plaintes des populations concernées en matière d'indemnisation et d'admissibilité. Les deux premiers sont examinés ci-dessous dans le contexte du dispositif d'indemnisation d'un PAR. Quant aux mécanismes visant à assurer en temps voulu le règlement des plaintes, il en sera question un peu plus loin dans cette section.

Cadre d'indemnisation

Le cadre défini dans le PAR pour les indemnisations spécifie toutes les formes de propriété ou de droits d'utilisation d'actifs existant au sein de la population affectée par le projet et la stratégie prévue par le promoteur pour l'indemnisation de ces personnes en cas de perte partielle ou complète de ces actifs (voir figure 4). Ce cadre d'indemnisation doit inclure une description des éléments suivants : 1) les éventuelles directives établies en matière d'indemnisation par le gouvernement hôte ; 2) en l'absence de directives établies, la méthodologie que le promoteur entend suivre pour l'évaluation des pertes ; 3) les propositions quant aux types et niveaux d'indemnisation à verser ; 4) les critères d'admissibilité à une indemnisation et à une aide à la réinstallation ; et 5) les modalités et le calendrier de versement des indemnisations.

Indemnisation — La SFI attend du projet qu'il indemnise les personnes affectées au titre de la perte de biens matériels, de recettes et de revenus résultant d'un déplacement économique ou physique, que ces pertes soient temporaires ou permanentes. Si la législation nationale

La SFI s'attend à ce que toutes les personnes affectées par un projet soient indemnisées au titre de la perte de biens matériels, de recettes et de revenus résultant d'un déplacement économique ou physique.

ne spécifie pas déjà de dispositif à cet égard, il appartient au promoteur du projet d'établir des méthodes transparentes pour l'évaluation de tous les biens en cause. **Ces méthodes doivent inclure un processus de consultations avec des représentants des communautés concernées en vue de déterminer le caractère adéquat et acceptable des indemnités proposées.** Ces consultations sont particulièrement importantes lorsque les biens en question n'ont pas de valeur marchande clairement établie (cas des marchés

immobiliers des économies émergentes) ou sont intangibles (cas de valeurs culturelles ou sociales qui se prêtent difficilement à une estimation monétaire).

Une fois que des taux d'indemnisation acceptables sont établis, ils sont appliqués à l'inventaire des pertes dressé dans le plan d'action pour l'ensemble des ménages et entreprises affectés par le projet. Un simple logiciel peut être utilisé pour créer une base de données regroupant les données du recensement, celles de l'inventaire des pertes et les formules d'indemnisation. Cette base de données peut alors être utilisée pour établir le budget des paiements d'indemnités et assurer le suivi du processus de règlement des demandes d'indemnisation. Le tableau 6 fournit un exemple de mode de présentation d'une telle base de données.

Si des procédures d'indemnisation ne sont pas spécifiées par la législation en vigueur dans le pays, **le promoteur du projet devra aussi définir une méthode pour le versement des indemnités** (paiements en espèces ou contributions en nature, comme dans le cas de la formule d'indemnisation « terre contre terre »). Dans la plupart des cas, le promoteur du projet collaborera avec les autorités locales pour procéder à ce versement. Les personnes ayant droit à une indemnité devront être informées à l'avance, par le biais d'annonces publiques, de la date, de l'heure et du lieu des paiements. Des reçus devront être signés par tous ceux qui reçoivent des paiements à titre d'indemnisation, et conservés aux fins de vérifications. Le versement des indemnités devra être supervisé et vérifié par des représentants du promoteur du projet ainsi que par des représentants des communautés concernées, ce qui pourra inclure dans bien des cas les organisations communautaires et les ONG locales. Le promoteur et les autorités gouvernementales pourront avoir intérêt à s'assurer pour cela les services d'un cabinet d'audit accrédité.

Les taux d'indemnisation doivent être appliqués de façon systématique pendant toute la durée du projet pour prémunir le promoteur contre des demandes d'indemnisation injustifiées et exagérées.

Il appartient au promoteur de démontrer clairement le caractère adéquat de tous les taux d'indemnisation dans le document du PAR. Une fois que des taux acceptables ont été établis, le promoteur ou toute autre entité responsable de la réinstallation doit les appliquer d'une manière systématique pendant toute la durée du projet ou les ajuster de façon cohérente si les paiements d'indemnités sont échelonnés sur cette période. Un ajustement des taux

pour un groupe — par exemple, pour inciter un ménage ou groupe réfractaire à évacuer le site du projet — risquera d'exposer le promoteur à des demandes d'indemnisation injustifiées et exagérées de la part d'autres groupes affectés ou de leurs représentants. Ainsi, le promoteur d'un projet d'infrastructure en Amérique centrale avait fixé un taux d'indemnisation équitable pour les terrains nécessaires au projet, et la majorité des habitants avaient accepté l'indemnité et évacué les lieux. Mais les habitants restants ont exigé des taux d'indemnisation plus élevés et le promoteur, soucieux d'éviter des retards, a accepté de les payer. Apprenant cela, un certain nombre de familles figurant dans le premier groupe ont réoccupé le site du projet et exigé une indemnité équivalente à celle versée au second groupe. Le premier groupe a depuis intenté un procès au promoteur en faisant valoir que l'indemnisation initiale était inadéquate.

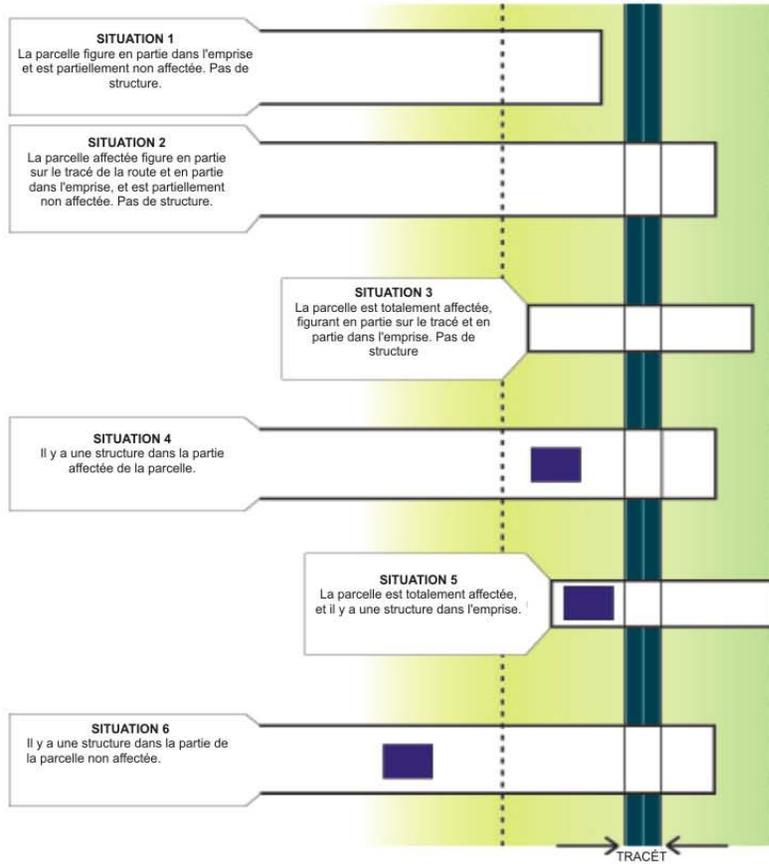
L'un des principes fondamentaux de la politique en matière de réinstallation involontaire est que, lorsque c'est possible et que les personnes affectées le souhaitent, des options de réinstallation sur des terres doivent être proposées aux personnes déplacées qui dépendent de l'exploitation des terres pour leurs moyens d'existence (agriculteurs, éleveurs, etc.). Ces options pourront inclure la réinstallation proprement dite sur des terres ou l'accès à des terres acquises ou achetées aux fins de réinstallation. Cette formule d'indemnisation « *terre contre terre* » doit se faire selon les principes suivants :

- Les nouvelles terres doivent avoir un potentiel de production équivalent ou supérieur à celles que les populations concernées seront amenées à quitter.
- Elles doivent être situées à proximité raisonnable de ces terres.
- L'octroi de ces nouvelles terres doit être libre de tous « frais de transaction » (droits d'enregistrement et de mutation, impôts coutumiers, etc.).
- Les nouvelles terres doivent être apprêtées (déblayées, nivelées et rendues accessibles) de manière à permettre des niveaux de production analogues à ceux des terres d'origine des personnes déplacées (il est préférable de payer les personnes en question dans le cadre du projet pour effectuer ce travail).

Dans les cas où les terres arables dont on dispose aux fins d'indemnisation sont fondamentalement différentes des terres d'origine, le projet devra fournir un appui technique et des intrants appropriés aux exploitants pour les porter au niveau de production optimal. Lorsqu'il n'y a pas de terres arables disponibles, le projet devrait fournir aux personnes concernées un appui (sous forme, par exemple, de formation, de subventions ou de crédits à la création d'entreprises) pour faciliter leur ajustement à des activités non agricoles dans le cadre de l'aide à leur réinstallation. Le même principe vaut pour les personnes qui dépendent principalement de l'élevage pour leur subsistance mais pour lesquelles on ne dispose pas de pâturages ou de terrains de parcours appropriés.

Figure 4 : Exemple de stratégies d'indemnisation pour une réinstallation linéaire dans le cadre d'un projet routier

SITUATIONS DES PROPRIÉTÉS

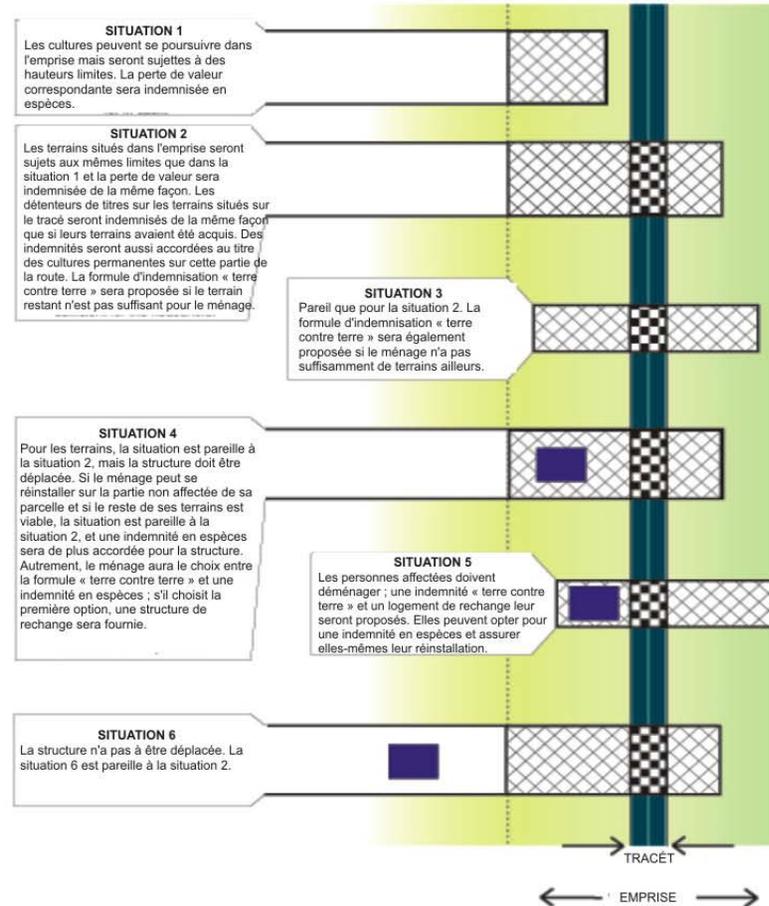


Restrictions imposées

- Emprise : Limites sur l'occupation des sols (pas de structures, hauteurs d'arbres limitée à 1,8 m)
- Tracé : Les terrains doivent rester dégagés pour permettre l'accès
- Structure

PAPs

STRATÉGIES D'INDEMNISATION



Source : ESG/ WS Atkins/F. Giovannetti

Tableau 6 : Mode de présentation d'une base de données pour l'évaluation et le traitement des demandes d'indemnisation (exemple)

N° matricule	Propriétaire/ Chef du ménage	Cultures					Valeur totale des cultures (USD)	Terres cultivées USD 273/ha		Structures USD 164/m ²		Indemnité totale (USD)
		Maïs USD 40/ha	Manioc USD 30/ha	Arachides USD 14/ha	Cajou USD 40/unité	Mangues USD 11/unité		Nbre d'ha total	Valeur totale	Surface/ m ²	Valeur totale (USD)	
001	Carlos Batsane	0.5	0.2	0.3	5		229	0.5	135	50	8,218	\$8,584
002	Christina Nhatumbo	0.3	0.1	0.1		4	61	0.3	0	35	0	\$62
003	Emelinda Cuvele	1.2	0.6	0.6	10		473	1.2	0	65	1	\$473
004	Isabel Mutemba	0.5	0.3	0.2	2	2	134	0.5	0	50	0	\$134
005	Laura Amelia Chambiss	0.3	0.1	0.1		4	61	0.3	0	35	0	\$62
006	Margarinda Nhaposse	1.2	0.6	0.6	10		473	1.2	0	65	1	\$473
007	Bartolomeue Villanculos	0.5	0.3	0.2	2	2	134	0.5	0	50	0	\$134
008	Laurenco Bila	0.3	0.1	0.1		4	61	0.3	0	35	0	\$62
009	Gilda Sumbane	1.2	0.6	0.6	10		473	1.2	0	65	1	\$473
010	Almerinda Daniel	0.5	0.3	0.2	2	2	134	0.5	0	50	0	\$134

Dans les cas où une *indemnisation en espèces* est la formule appropriée (ou lorsque les personnes affectées décident en connaissance de cause, après consultation, d'accepter un paiement en espèces plutôt qu'une indemnité de type « terre contre terre »), il appartient au promoteur de calculer et d'effectuer les paiements en respectant les principes suivants :

- Les taux d'indemnisation doivent être calculés en consultation avec des représentants des populations concernées, pour faire en sorte qu'ils soient équitables et adéquats.
- Les indemnités versées au titre de terrains, de cultures, d'arbres et d'autres actifs fixes doivent être suffisantes pour permettre aux personnes affectées de rétablir leur niveau de vie une fois la réinstallation achevée.
- Les indemnités au titre des structures doivent couvrir le coût de remplacement intégral à l'exclusion de l'amortissement mais compte tenu de l'ensemble des frais annexes (permis de construire, droits d'enregistrement) et des coûts de main-d'œuvre.
- Le versement des indemnités doit se faire avant que toute acquisition d'actifs ou réinstallation matérielle n'intervienne, à moins que les paiements ne soient délibérément échelonnés pour permettre aux personnes concernées de commencer à apprêter les nouveaux sites.
- Les indemnités au titre d'infrastructures démantelées ou de services perturbés doivent être versées aux communautés affectées ou, selon les cas, aux autorités locales au coût de remplacement intégral et avant que les travaux de génie civil ne démarrent.
- Lorsque cela est nécessaire et faisable, les montants d'indemnisation en monnaie locale doivent être indexés sur le dollar des États-Unis ou une autre monnaie stable afin

de protéger les personnes affectées contre les fluctuations de la monnaie locale et l'inflation.

- Les indemnités pour manque à gagner doivent être versées aux propriétaires et employés pour toute la durée des arrêts de travail résultant de la relocalisation d'entreprises.

Lorsque la législation en vigueur dans le pays n'est pas conforme au principe de l'indemnisation au coût de remplacement intégral (valeur marchande plus frais de transaction) établi par la SFI, il appartient au promoteur du projet de compléter les

Lorsque la législation en vigueur dans le pays n'est pas conforme au principe d'indemnisation au coût de remplacement intégral, il appartient au promoteur du projet de fournir une aide complémentaire.

paiements par d'autres mesures pour respecter pleinement ce principe. Si la législation locale interdit ce type d'indemnité « complémentaire », le promoteur pourra décider d'accorder des allocations ou une aide supplémentaire en espèces ou en nature aux personnes concernées qui y ont droit. Le lecteur est invité à se reporter au *Glossaire* pour une explication des éléments constitutifs du coût de remplacement pour les terres et les structures.

Conditions d'accès aux aides — Il appartient au promoteur du projet d'établir et de divulguer les critères en vertu desquels les personnes affectées seront considérées comme ayant droit à une indemnisation et aux autres formes ayant droit à une indemnisation et aux autres formes d'aide à la réinstallation. La procédure à suivre en la matière devra prévoir des consultations avec les personnes et ménages affectés, les dirigeants communautaires, les autorités locales et, le cas échéant, les ONG.

Selon les directives de la SFI, les deux catégories suivantes de personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour la perte de terrains ou d'autres biens, tels que les logements et cultures dont ils se trouvent privés du fait d'un projet, ainsi qu'à une aide à la réinstallation :

- celles qui détiennent des droits juridiques formels sur les terres et autres biens en cause (y compris des droits coutumiers et traditionnels pour l'utilisation des terres et autres biens) ; et
- celles qui, sans détenir de droits juridiques formels sur les terres et autres biens à la date du recensement, peuvent se prévaloir de ce type de droits juridiques en vertu de l'occupation ou de l'utilisation de ces actifs.

Autrement dit, l'absence de titre légal sur les terres et autres biens ne doit pas, en soi, empêcher une personne d'avoir accès à l'indemnisation pour la perte de biens ou aux autres

Les squatteurs ont droit à une aide à la réinstallation s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir déterminée.

formes d'aide à la réinstallation. Les personnes appartenant à la seconde catégorie ci-dessus peuvent ou non être présentes dans la zone du projet au moment du recensement. Des utilisateurs saisonniers de ressources, tels que les éleveurs ou les familles de pêcheurs, les

chasseurs et les cueilleurs, peuvent avoir des relations économiques interdépendantes avec les communautés situées dans la zone du projet qui subiront les effets négatifs de la réinstallation. L'existence de populations et de relations économiques de ce type peut être déterminée par le biais de consultations directes et d'enquêtes socioéconomiques.

La population affectée par le projet peut inclure des personnes résidant ou exerçant d'autres formes d'occupation sur des terrains dans la zone du projet ou à proximité en violation de la législation locale ou nationale. Les personnes appartenant à ce groupe, qui sont souvent désignées par le terme « squatteurs » (ou occupants sans titre), n'ont pas droit à une indemnisation au titre de la perte de terres aux termes de la politique de la SFI, mais elles ont droit à une indemnisation pour les éventuelles améliorations apportées aux terrains (telles que structures, cultures pérennes et arbres), ainsi qu'à une aide à la réinstallation si elles occupaient la zone du projet avant une date butoir déterminée.

Dans l'intérêt du bien public, la SFI encourage les promoteurs de projets à travailler aux côtés des gouvernements hôtes pour réinstaller les squatteurs dans des zones où ils pourront établir un titre légal ou, dans le cas d'entreprises du secteur non structuré, régulariser leur statut. Une reconnaissance formelle de ces demandes pourra simplifier la réinstallation des squatteurs en leur donnant droit aux mêmes mesures d'aide à la réinstallation que les personnes affectées par le projet qui détiennent un titre légal sur les terres affectées par le projet.

Si la date butoir a été rendue publique d'une manière adéquate, les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après cette date n'auront pas droit à une indemnisation au titre de la perte de biens ou à d'autres formes quelconques d'aide à la réinstallation.

Il appartient au promoteur du projet d'élaborer une **matrice des droits à prestations** applicable dans les cas de déplacements temporaires aussi bien que permanents et permettant d'identifier :

- toutes les catégories de personnes concernées, y compris les propriétaires et détenteurs de droits sur les terres, les locataires, les occupants sans titre, les métayers, les gardiens de troupeaux, les éleveurs nomades et autres utilisateurs des ressources naturelles, les commerçants, les négociants et autres prestataires de services, les communautés, et les groupes vulnérables ;
- tous les types de pertes associés à chaque catégorie, y compris : la perte de biens matériels ou d'accès à des biens matériels ; la perte de salaires, de loyers ou de revenus des ventes ; la perte d'infrastructures publiques et d'éléments culturellement importants (identifiés dans l'*inventaire des pertes*) ; et
- tous les types d'indemnisation et d'aide auxquels chaque catégorie a ou donne droit, y compris : les indemnités au titre des terres et des ressources naturelles, ou leur

Le promoteur doit veiller à ce que les critères d'admissibilité aux prestations de réinstallation et de recouvrement des coûts ne défavorisent pas les femmes, dont les revenus ont tendance à être moins élevés et stables que ceux des hommes.

remplacement ; les indemnités au titre des structures, biens, salaires, loyers ou revenus des ventes ; l'aide au déménagement et les appuis postérieurs à la réinstallation (assistance technique, services de vulgarisation et de formation, accès au crédit, etc.).

Le promoteur doit veiller à ce que les critères d'admissibilité aux prestations de réinstallation et de recouvrement des coûts ne défavorisent pas les femmes, dont les revenus ont tendance à être moins élevés et stables que ceux des hommes. L'admissibilité aux prestations de réinstallation et à l'octroi de nouvelles terres doit être accordée au chef du ménage, homme ou femme. Les titres de propriété sur les terres, les accords de droits d'utilisation ou les titres de prêts doivent, si possible, être enregistrés au nom des deux époux, mari *et* femme, ou à celui de la femme si elle est le chef du ménage. Un exemple de matrice de droits aux prestations — tiré d'un projet de ligne de transport d'électricité — figure au tableau 7.

Responsabilité et calendrier des paiements d'indemnités — Le cadre d'indemnisation du PAR spécifie l'organisation ou l'organisme chargé de délivrer les prestations à l'ensemble des groupes admis à bénéficier d'une aide à la réinstallation, et un calendrier pour l'octroi de ces prestations. Les personnes affectées par un projet peuvent avoir de multiples droits à prestations. Ainsi, un agriculteur qui perd des terrains productifs du fait d'un projet d'oléoduc peut avoir droit à une autre parcelle de terre et à une indemnité au titre des cultures sur pied de la part de l'administration locale. Ce même agriculteur peut aussi avoir droit aux services de vulgarisation agricole dispensés par l'office agricole du district pour l'aider à optimiser les rendements sur sa nouvelle parcelle. Dans le même ordre d'idée, une commerçante qui perd son activité et sa clientèle à cause du prolongement de la piste d'un aéroport peut avoir droit à une indemnité au titre de son fonds de commerce. Cette même commerçante peut aussi avoir droit à une formation pour se recycler ou à un crédit pour monter une nouvelle affaire de la part d'une ONG qui assure ce type de services pour le compte du promoteur du projet.

Les responsables du plan de réinstallation doivent établir un calendrier pour le paiement des indemnités et l'octroi des prestations correspondantes à chaque catégorie de personnes admise à en bénéficier. Il peut être souhaitable d'échelonner les paiements ou de les effectuer par tranches pour permettre aux personnes affectées de s'établir sur le nouveau site (apprêter les parcelles agricoles, construire des logements ou des magasins). L'échelonnement des paiements permet aux responsables du plan de réinstallation de déterminer si les indemnités sont utilisées comme on l'avait prévu et, dans le cas contraire, d'ajuster le système d'indemnisation en conséquence. Un calendrier d'indemnisation peut être inclus dans le calendrier global de mise en œuvre du PAR (voir plus loin la section intitulée « Budget et calendrier d'exécution »), et les échéances figurant dans ce calendrier peuvent servir de points de repère pour les besoins du processus de suivi du plan d'action (voir plus loin la section intitulée « Suivi et évaluation »).

Échelonner les paiements des indemnités permet aux responsables du plan de réinstallation de déterminer si celles-ci sont utilisées comme on l'avait prévu et, dans le cas contraire, d'ajuster le système d'indemnisation en conséquence.

Tableau 7 : Matrice des prestations (exemple)

Catégorie de personnes affectée par le projet	Type de perte	Prestations				
		Indemnisation pour perte de structures	Indemnisation pour perte de biens	Indemnisation pour perte de revenus	Allocation de déménagement	Autres formes d'aide
Propriétaires	Perte de terrains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'indemnité ▪ Signature de l'accord d'emprise ▪ Restrictions sur l'utilisation des terres 	Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 %			
	Perte de structure, résidentielle ou commerciale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnité à la valeur de remplacement ▪ Pour le coût d'opportunité de la démolition/reconstruction, paiement forfaitaire en espèces de 50 dollars 	Indemnisation pour les biens perdus (points d'eau, latrines, etc.) au coût de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les revenus locatifs perdus, paiement forfaitaire de 3 mois de loyer, à hauteur de 95 dollars ▪ Pour les revenus commerciaux perdus, paiement forfaitaire à hauteur de 125 dollars 	Paiement forfaitaire en espèces de 15 dollars Un seul paiement si la résidence et l'entreprise étaient au même endroit	
Locataires	Perte de logement loué	Pas de perte de structure, donc pas d'indemnité et pas de droit à un logement sur le nouveau site	Pas de perte de biens	Pas de perte de revenus	Paiement forfaitaire en espèces de 15 dollars Un seul paiement si la résidence et l'entreprise étaient au même endroit	Paiement forfaitaire de 3 mois de loyer, à hauteur de 95 dollars, en guise de résiliation de l'accord de bail
Squatteurs	Perte de terrains	Relocalisation sur le site de réinstallation choisi et octroi d'une parcelle contre commission de 40 dollars	Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 %	Pour les revenus commerciaux perdus, paiement forfaitaire à hauteur de 125 dollars	Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 %	

Aide à la réinstallation et rétablissement des moyens d'existence

Dans toute la mesure du possible, le promoteur du projet doit éviter ou minimiser les déplacements de populations en considérant des concepts de rechange (par exemple, réaligement d'un gazoduc pour contourner des établissements humains). Si des déplacements ne peuvent être évités, il lui appartient de traiter la réinstallation, dans sa planification et sa mise en œuvre, comme une initiative de développement donnant aux personnes déplacées des possibilités de participer elles-mêmes à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation proprement dites, ainsi que de rétablir et d'améliorer leurs moyens d'existence. La SFI recommande que les promoteurs de projets prennent les mesures suivantes pour le compte de toutes les personnes affectées, y compris les membres des communautés hôtes au sein desquelles seront réinstallées les personnes déplacées :

Différentes options doivent être fournies aux populations en ce qui concerne les mesures d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence.

- informer les personnes en question des options et droits qui sont les leurs vis-à-vis de la réinstallation ;
- fournir des **options techniquement et économiquement réalisables pour la réinstallation**, sur la base de consultations avec les personnes affectées et d'une évaluation des solutions autres que la réinstallation ;
- qu'il soit ou non nécessaire de déplacer physiquement les populations concernées, fournir à celles-ci, d'une manière rapide et effective, une indemnisation au coût de remplacement intégral pour la perte de biens occasionnée par la mise en œuvre du projet ;
- si un déplacement physique est nécessaire, fournir une aide pour les frais de relocalisation (allocations de déménagement, transport, aide spéciale et soins de santé pour les groupes vulnérables) ;
- si un déplacement physique est nécessaire, fournir également des logements temporaires, des sites de logements permanents et des ressources (en espèces ou en nature) pour la construction de ces logements — en prenant en compte l'ensemble des redevances, taxes, impôts coutumiers et frais de raccordement aux réseaux — ou, selon les besoins, des sites agricoles qui présentent, de par leur potentiel de production, leur meilleur emplacement et d'autres facteurs, des avantages au moins équivalents à ceux du site précédent ;
- procurer aux personnes affectées un appui financier transitoire (emplois de courte durée, assurance d'un minimum vital, maintien du salaire, etc.) ; et
- si besoin est, fournir aux populations en question une aide au développement en plus des indemnisations au titre des pertes d'actifs décrites ci-dessus — préparation des terres, intrants agricoles, facilités de crédit, possibilités de formation et d'emploi, etc.

Il appartient au promoteur du projet d'effectuer intégralement les acquisitions de terrains, de procéder aux indemnisations au titre de la perte d'actifs et d'engager le processus de réinstallation dans le cadre d'un projet donné avant que celui-ci ne démarre. **La SFI établit souvent un lien direct entre la mise en œuvre des activités de réinstallation et le calendrier des décaissements au titre du financement du projet.** De cette façon, elle veille à ce que les déplacements de populations n'interviennent pas avant que le promoteur ait pris les mesures nécessaires pour la réinstallation de ces personnes. En particulier, les

Les promoteurs doivent veiller à ce que les entrepreneurs de projets respectent intégralement les principes et procédures fixés dans les PAR.

acquisitions de terrains et autres biens ne doivent pas avoir lieu tant que les indemnisations n'ont pas été versées et que, s'il y a lieu, les sites de réinstallation et allocations de déménagement n'ont pas été fournis aux personnes déplacées. Dans les cas où la responsabilité de certaines tâches associées à la réinstallation est confiée à des entrepreneurs (préparation des sites, fourniture de services sociaux temporaires, transport, etc.), le promoteur doit veiller à ce que des dispositions appropriées, telles que des clauses de pénalité

pour inexécution, soient incluses dans les contrats et effectivement appliquées. De même, dans les cas où un gouvernement hôte assume la responsabilité de la réinstallation avec l'appui financier du promoteur, ce dernier doit négocier avec l'organisme gouvernemental concerné des accords de mise en œuvre de type contrat-plan ayant pour effet de subordonner les décaissements échelonnés de fonds à la réalisation d'indicateurs de performance convenus.

Comme indiqué dans la partie consacrée au cadre d'indemnisation, le promoteur doit prêter attention aux besoins particuliers des femmes et autres groupes vulnérables lors de la planification et de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence. En termes d'accès à la terre, aux ressources, aux emplois et aux marchés, les besoins et opportunités ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes, et une réinstallation affectera donc différemment leurs moyens d'existence respectifs. Les besoins particuliers des femmes et des groupes vulnérables sont examinés plus loin.

Les possibilités d'accès à la terre, aux ressources, aux emplois et aux marchés ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Une réinstallation affectera donc différemment leurs moyens d'existence respectifs.

Une réinstallation impliquant le déplacement physique des personnes affectées par le projet comprendra les éléments suivants :

- sélection et préparation du site ;
- gestion des nouveaux arrivants ;
- calendrier de la relocalisation et apport d'aide ;
- remplacement des services et entreprises ;
- rétablissement des moyens d'existence ;
- traitement du patrimoine culturel ;
- mesures d'aide particulières pour les femmes et les groupes vulnérables.

Sélection et préparation du site de réinstallation — Le site de réinstallation doit être choisi en consultation avec l'ensemble des personnes déplacées et des communautés hôtes. Les ressources et les plans d'utilisation des sols doivent être évalués. Le choix des sites et les possibilités de logement et d'infrastructure offertes sur place doivent correspondre à la fois aux préférences des personnes concernées et au scénario optimal de rétablissement en temps voulu des moyens d'existence. Les deux considérations primordiales pour le choix

Les deux considérations primordiales pour le choix d'un site de réinstallation sont l'emplacement du site et la préservation de la communauté.

d'un site de réinstallation sont **l'emplacement du site et la préservation de la communauté**. Le choix de sites qui permettent aux personnes concernées d'avoir accès dans des conditions fiables à des moyens de production (terres arables et pâturages, eau, surfaces boisées), à des emplois et à des possibilités d'activités commerciales est fondamental pour le rétablissement des moyens d'existence. Les options envisagées doivent éviter de disperser les communautés, le maintien du tissu social qui unit leurs membres pouvant être déterminant pour la réussite du

processus d'adaptation de ces groupes à leur nouvel environnement. Diverses options de réinstallation répondant à ces préoccupations sont présentées au tableau 8. Bien que la préservation de la communauté soit une considération primordiale, certains membres d'une communauté pourront avoir d'autres préférences en ce qui concerne leur réinstallation : ils pourront notamment préférer *ne pas* rester au sein de leur communauté. C'est pourquoi l'ensemble des membres d'une communauté doivent être consultés et se voir offrir des options appropriées pour leur réinstallation.

Le PAR doit décrire en détail le processus de sélection du site, fournir une description du site retenu (ainsi que des autres sites envisagés), présenter une évaluation préliminaire (notamment les résultats de l'évaluation environnementale des différents sites et des évaluations sociales de la population hôte), et décrire les options en matière de logement, les besoins en jeu pour la préparation des terres et les infrastructures de services (voies ou chemins d'accès, conduites d'eau courante, électricité, éclairage, drainage et gestion des déchets). Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des ménages et entreprises concernés reçoivent sur leur nouveau site un titre de propriété clairement établi et libre de tous droits d'enregistrement, redevances de licence ou impôts coutumiers. **Des dispositions spéciales pourront devoir être prises pour les ménages dirigés par des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables si les lois ou coutumes locales ne reconnaissent pas pleinement leurs droits en matière de propriété ou d'enregistrement de biens fonciers et autres ou d'entreprises.** Elles pourront être difficiles à mettre en œuvre si le gouvernement hôte ne reconnaît pas la propriété privée de la terre. Le promoteur devra néanmoins faire le maximum pour conclure avec les gouvernements hôtes des accords garantissant la sécurité de jouissance des personnes concernées sur leurs terres et leurs biens.

L'afflux de nouveaux arrivants et l'arrivée des populations réinstallées vont souvent de pair et ont des effets similaires sur les communautés hôtes.

Gestion des nouveaux arrivants — Les problèmes inhérents à l'afflux de nouveaux arrivants et à la réinstallation sont, dans bien des cas, étroitement liés et ont des effets similaires sur les communautés hôtes. Les sites de réinstallation se situent souvent à proximité des zones du projet et représentent donc un point de convergence évident pour les demandeurs d'emploi. Dans beaucoup de sociétés, fournir hébergement et appui à des membres de la famille élargie constitue une importante obligation sociale. Les grands projets (en particulier, les projets d'exploitation minière et d'électricité dans des zones rurales isolées) attirent souvent un volume considérable de nouveaux arrivants à la recherche d'emplois ou d'autres opportunités liées aux travaux et à l'exploitation du projet. Ainsi, dans le cadre d'un projet minier au Mali, l'afflux et l'implantation, pour l'essentiel incontrôlée, de plus de 3 500 nouveaux arrivants ont eu de sérieux effets négatifs sur les communautés hôtes au sein et à proximité de la zone du projet, ainsi que sur le projet lui-même. L'expansion ultérieure de la mine a exigé la *réinstallation des nouveaux arrivants* deux ans seulement après leur arrivée. Pour éviter ce type de situation, il appartient aux planificateurs d'un projet d'adopter une approche proactive et de préparer un **plan de gestion des nouveaux arrivants** conjointement avec les initiatives du plan d'action, dans le cadre de l'évaluation globale de l'impact environnemental du projet. Les compétences techniques de

l'équipe chargée de l'élaboration du PAR et la méthodologie employée à cet égard pourront être appliquées à la gestion de l'afflux de populations pour aboutir ainsi à une démarche unique et coordonnée en réponse aux effets économiques et sociaux du projet.

Le promoteur du projet doit faire le maximum pour assurer la continuité des services sociaux dispensés par les organismes gouvernementaux sur les sites de réinstallation.

Calendrier de la relocalisation et apport d'aide — Le PAR doit préciser les modalités détaillées du déplacement physique des personnes qu'il est prévu de relocaliser. Il s'agit notamment d'indiquer la date et l'heure des déplacements, la façon dont les informations correspondantes seront communiquées aux personnes concernées, les mesures logistiques afférentes au transport des personnes et de leurs effets personnels, et

les dispositions prises pour les logements et services temporaires (nourriture, eau, soins médicaux d'urgence, gestion des déchets) durant le trajet ainsi qu'à l'arrivée. Les éventuelles allocations de déménagement à verser à la place d'une aide à la relocalisation doivent être documentées et justifiées. Des dispositions pourront devoir être prises pour les membres des groupes vulnérables (femmes enceintes, personnes âgées, handicapés, etc.) dont le déplacement physique nécessite une aide particulière.

Tableau 8 : Options envisageables en matière de relocalisation physique

<p>Pas de relocalisation L'option consistant à ne pas relocaliser les populations est à envisager si les autres solutions sont trop coûteuses ou si les objectifs de politique générale ne peuvent être atteints.</p>	<p>Relocalisation sur le site Si les densités de population sont assez faibles, on pourra peut-être regrouper les membres de la communauté concernée dans un seul et même endroit pour libérer ainsi l'espace voulu pour la zone du projet sans avoir à relocaliser la communauté sur un autre site.</p>	<p>Relocalisation partielle Si l'ensemble du site n'est pas requis pour la zone du projet, on pourra peut-être minimiser ou circonscrire l'ampleur des acquisitions de terrains, de sorte qu'une fraction seulement de la communauté concernée pourra devoir être effectivement relocalisée.</p>
<p>Relocalisation sur plusieurs sites proches S'il faut procéder à une relocalisation complète, on pourra en minimiser l'impact en relocalisant les personnes concernées sur plusieurs petits sites proches de la zone de départ ; ce type de relocalisation est plus ou moins réalisable ou souhaitable en fonction de la structure de la communauté et du marché foncier.</p>	<p>Relocalisation en bordure de zones aménagées Les terrains disponibles en bordure de zones aménagées sont moins chers que ceux situés plus au centre, tout en ayant en principe accès aux infrastructures et aux réseaux.</p>	<p>Relocalisation sur des sites éloignés Le coût des terrains et les considérations de disponibilité pèsent souvent en faveur d'une relocalisation sur des sites éloignés de la zone du projet, mais qui ont notamment pour inconvénients le manque de possibilités d'emplois et d'activités commerciales et l'absence de réseaux élargis d'appui social ; le coût des infrastructures à mettre en place sera probablement élevé, et des prestations particulières de services sociaux devront probablement être assurées.</p>

Tiré de Davidson et al. (1993)

Remplacement des services et entreprises — Le PAR doit spécifier ce que le promoteur prévoit de faire pour remplacer les services sociaux tels que cliniques et écoles, ainsi que les magasins, les prestataires de services et autres services communautaires. À titre d'exemple, le promoteur peut envisager d'établir au centre du ou des sites de réinstallation un marché abrité et aménagé, afin d'encourager les commerçants et autres entreprises à se relocaliser en même temps que la population concernée. Il doit faire le maximum pour assurer la continuité des services sociaux dispensés par les organismes gouvernementaux sur les sites de réinstallation. Autrement dit, les pouvoirs publics doivent s'engager à fournir le personnel voulu pour ces services, et à en assurer l'exploitation et l'entretien. Un centre de santé sans personnel infirmier ou un établissement scolaire sans professeurs n'a guère de

raison d'être. En l'absence d'engagements de la part de l'État, le promoteur devra trouver et financer les ONG ou organisations communautaires appropriées pour assurer ces services en attendant que l'administration publique puisse en assumer le contrôle.

Rétablissement des moyens d'existence — Dans les cas où la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des familles déplacées, une simple indemnisation ne garantira pas le rétablissement ou l'amélioration de leurs niveaux de vie. Comme on l'a mentionné en introduction, la SFI encourage les promoteurs de projets à aborder les réinstallations comme des initiatives de développement durable, c'est-à-dire des initiatives aboutissant à un meilleur niveau de vie pour les personnes affectées par le projet. L'approche suivante est recommandée pour la conception des mesures de réadaptation dans l'optique d'une amélioration durable des moyens d'existence.

- **Moyens d'existence reposant sur l'exploitation des terres** — Les sites de réinstallation pourront nécessiter un accès fiable à des pâturages, à des forêts et à des ressources en eau ; un effort de préparation matérielle des terrains agricoles (déblayage, nivellement, création de routes d'accès, stabilisation des sols) ; des clôtures pour les pâturages ou les terres cultivées ; des intrants agricoles (semences, jeunes plants, engrais, moyens d'irrigation) ; des services de soins vétérinaires ; des mécanismes de micro-crédit (banques de riz, banques du bétail, prêts au comptant) ; ainsi que l'accès aux marchés.
- **Moyens d'existence reposant sur les salaires** — Au sein de la communauté concernée, les salariés pourront profiter de services de formation et de placement, de dispositions insérées dans les contrats conclus avec les sous-traitants du projet pour l'emploi de travailleurs locaux qualifiés, d'une assurance chômage, et de micro-crédits pour le financement d'entreprises nouvelles. Les promoteurs doivent prévoir une période préalable suffisante pour la formation des personnes concernées, afin de leur permettre de postuler aux emplois créés dans le cadre du projet.

La SFI encourage les promoteurs de projets à aborder les réinstallations comme des initiatives aboutissant à un meilleur niveau de vie pour les personnes affectées par le projet.

- **Moyens d'existence reposant sur l'activité économique** — Les entrepreneurs et artisans établis de longue date ou depuis peu pourront profiter de services de crédit ou de formation (plans commerciaux, marketing, gestion des stocks, contrôles de qualité) pour développer leurs affaires et créer des emplois sur place. Les promoteurs peuvent promouvoir l'activité locale en se procurant les biens et services nécessaires à leur projets auprès des fournisseurs locaux.

Des allocations de réinstallation sont occasionnellement proposées sous forme d'espèces aux personnes qui ne souhaitent pas poursuivre le travail de la terre pour leur subsistance et auxquelles des emplois ne peuvent pas être procurés. Lorsque le versement d'une subvention de

Les femmes sont souvent les premières à faire les frais d'une réinstallation mal planifiée ou exécutée.

réinstallation en espèces est envisagé, **il appartient au promoteur d'évaluer les capacités des personnes concernées à utiliser ces paiements en espèces pour rétablir leur niveau de vie.** Il n'est pas rare de voir des ménages dans une économie de subsistance de même que des ménages pauvres dans une économie monétaire consacrer des indemnités en espèces non pas à des investissements sur le long terme mais à leurs besoins de consommation immédiats. En pareil cas, une indemnisation en nature (sous forme, par exemple, de têtes de bétail ou d'autres biens meubles ou cessibles) peut être plus appropriée.

Traitement du patrimoine culturel — Le PAR doit documenter toutes les mesures à prendre pour protéger, déplacer et rétablir le patrimoine culturel de l'ensemble des populations concernées. Selon la complexité des impacts qu'il aura, le projet pourra nécessiter séparément l'établissement d'un plan de gestion du patrimoine culturel, auquel cas le PAR pourra ne pas avoir à traiter de cette question. Quoi qu'il en soit, le déplacement d'objets culturels doit se faire en consultation avec les communautés et en collaboration avec les organismes gouvernementaux désignés. La relocalisation d'objets et de structures liés à la pratique d'un culte religieux ne peut se faire qu'après consultation avec les représentants du culte en question (prêtres, médiums, etc.) et doit prévoir une indemnisation au titre des rites correspondants. Des indemnités doivent aussi être versées aux familles pour couvrir les frais de cérémonie et de logistique afférents à l'exhumation de tombes familiales et au transfert de dépouilles sur un nouveau site. Les promoteurs dont les projets ont des incidences dans ce domaine seront censés respecter les principes de sauvegarde énoncés dans la politique de la SFI sur le *Patrimoine culturel* (OPN 11.03).

Mesures d'aide particulière pour les femmes et les groupes vulnérables — Dans la plupart des pays, les populations pauvres comprennent un nombre disproportionné de femmes. Du fait de la discrimination entre les sexes, celles-ci n'ont pas pleinement accès aux ressources, aux opportunités et aux services publics nécessaires à l'amélioration des niveaux de vie pour elles-mêmes et leur famille. De ce fait, elles sont souvent les premières à faire les frais d'une réinstallation mal planifiée ou exécutée. En général, elles comptent plus que les hommes sur des réseaux informels pour le soutien dont elles ont besoin, comme par exemple l'aide d'amis, de voisins ou de parents pour la garde des enfants. Celles qui ont des enfants sont en outre moins libres de se déplacer à la recherche de moyens pour gagner leur vie. C'est pour ces raisons qu'il importe que les promoteurs s'efforcent de maintenir la continuité sociale des communautés affectées par un projet — par la façon dont ils conçoivent physiquement les nouveaux sites, par des mesures visant à empêcher la désintégration de la communauté ou par la fourniture de services sociaux spécialisés dans ces endroits. Un certain nombre de mesures immédiates d'ordre pratique peuvent être envisagées pour faire en sorte que les femmes s'adaptent mieux au site de réinstallation :

- faire en sorte que les titres fonciers et droits à indemnités soient délivrés au nom des deux époux ;
- réduire la charge de travail des femmes en fournissant sur le site, par exemple, des bornes-fontaines, des pompes à main, des moulins, des parcelles boisées, des fourneaux à bon rendement énergétique, des chars à bœufs et des charrues ;

- améliorer les services de santé par la formation des sages-femmes du village, la création de centres de soins primaires, la fourniture de conseils pour l'espace des naissances et le planning familial, l'approvisionnement en eau potable et la formation aux règles d'hygiène ;
- améliorer les services familiaux sous diverses formes — vaccinations, gardes d'enfants pour les femmes salariées, écoles primaires, intrants pour la production de cultures vivrières, et logements ; et
- accroître les revenus en créant des mutuelles de crédit, en assurant la formation professionnelle et en ouvrant l'accès aux marchés.

Cela dit, il faut s'attendre à ce que le statut juridique ou social des femmes reste restreint et à ce que leur aptitude à améliorer leurs moyens d'existence ainsi que ceux de leurs famille se trouve ainsi compromise si des mesures de nature « stratégique » à plus long terme ne sont pas prises pour changer la discrimination dont elles font l'objet. Certaines initiatives stratégiques peuvent de fait améliorer les moyens d'existence des femmes dans leur nouveau cadre de vie, notamment :

- améliorer les possibilités d'éducation (services d'alphabétisation et d'initiation de base à l'arithmétique, promotion de l'éducation des filles) ;
- améliorer l'accès aux actifs productifs (crédit, réforme juridique) ;
- améliorer la participation à la prise de décisions (appui aux groupes de défense des intérêts des femmes) ; et
- promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux emplois.

Ces initiatives peuvent aider les femmes à s'adapter au site de réinstallation, mais il reste que leur statut juridique ou social des femmes demeurera probablement restreint et leur aptitude à améliorer leurs moyens d'existence ainsi que ceux de leurs famille sera de ce fait compromise si des efforts stratégiques à plus long terme ne sont pas faits pour rectifier la discrimination entre les sexes.

Les groupes vulnérables peuvent comprendre des ménages dirigés par des femmes, des ménages victimes du VIH/SIDA et dirigés par des enfants, des ménages constitués de personnes âgées ou handicapées, des ménages dont les membres vivent dans un état de pauvreté absolue, ou des ménages dont les membres sont socialement stigmatisés (pour cause de discrimination traditionnelle ou culturelle) et économiquement marginalisés. Des mesures d'aide particulière en faveur de ces groupes peuvent englober les éléments suivants :

- fourniture de services de consultation distincts et confidentiels ;
- accès prioritaire au choix des sites dans la région d'accueil ;

- réinstallation à proximité de membres de la famille et d'anciens voisins ;
- fourniture de services d'entrepreneur, si besoin est, pour la construction du nouveau logement ;
- aide à la récupération des matériaux utilisables dans le logement d'origine ;
- accès prioritaire à toutes les autres formes d'aide au développement et au rétablissement des moyens d'existence ; et
- contrôle de l'état nutritionnel et sanitaire des individus concernés pour assurer leur bonne intégration au sein de la communauté réinstallée.

Le PAR doit documenter les mesures de réadaptation que le promoteur mettra en œuvre pour tous les groupes vulnérables durant le déplacement physique et le processus de réinsertion des communautés concernées.

Budget et calendrier de mise en œuvre

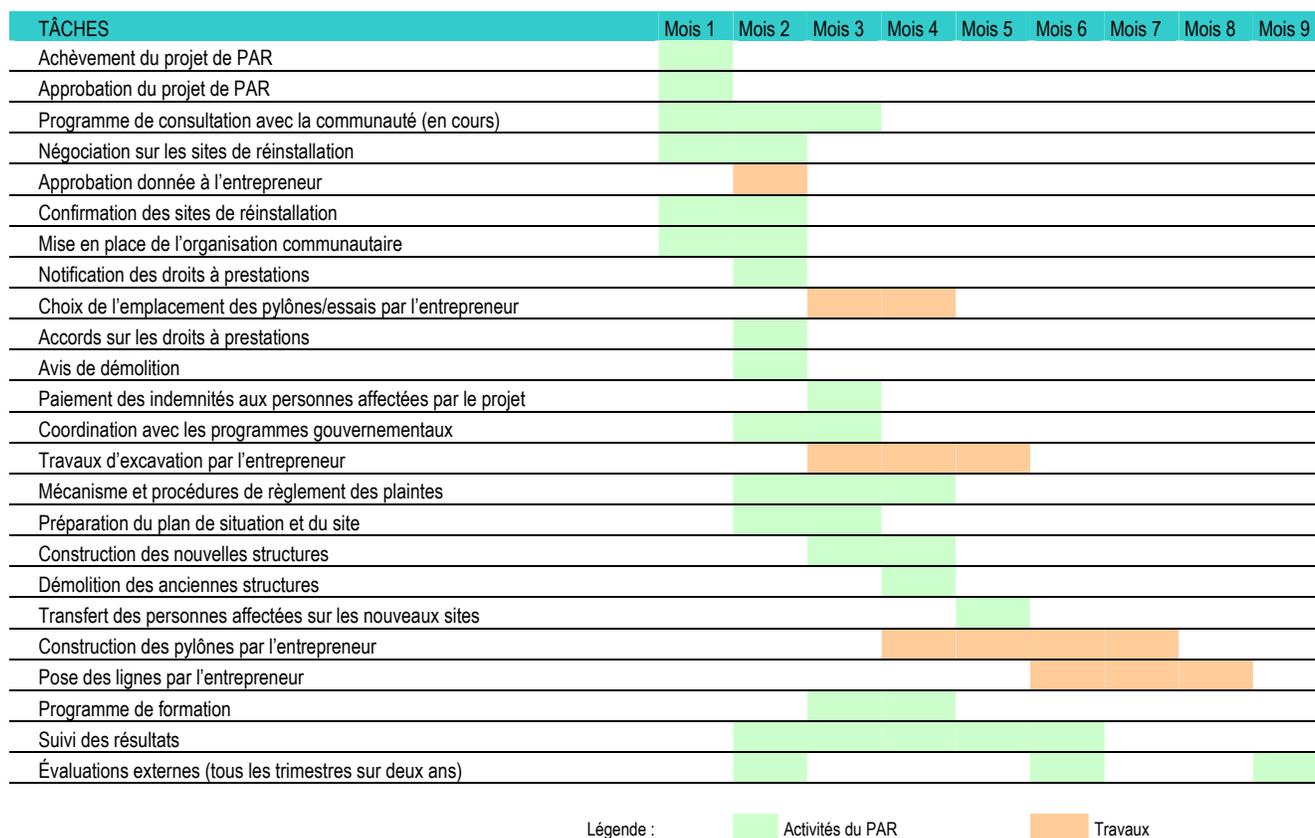
Les promoteurs de projets sous-estiment généralement les coûts effectifs de la planification et de la mise en œuvre d'une réinstallation. Il est essentiel que l'intégralité des coûts soit soigneusement estimée et inscrite dans un budget détaillé inclus dans le PAR. En l'absence d'une évaluation précise des coûts d'acquisition de terrains, d'indemnisation au titre de la perte d'actifs et de déplacement physique, les planificateurs du projet ne sont pas en mesure de déterminer le véritable coût des différents concepts envisageables, tels que les tracés de rechange pour des lignes de transport d'électricité ou les divers sites possibles pour les projets entièrement nouveaux. Il appartient au promoteur de ventiler les coûts de réinstallation par catégorie d'impacts, type d'indemnisation et autres catégories de dépenses, y compris la formation, la gestion du projet et son suivi. Les données ainsi obtenues doivent être présentées sous la forme d'un tableau présentant les dépenses sur toute la durée de vie du projet. Pour veiller à ce que les impacts négatifs aient intégralement été pris en compte, il convient de vérifier les postes budgétaires au regard des catégories d'impacts et de droits à indemnisation. Un exemple de budget est fourni à l'annexe C.

Le budget figurant dans le PAR doit inclure un justificatif de toutes les hypothèses formulées pour le calcul des taux d'indemnisation et autres estimations de coûts, et tenir compte à la fois des aléas techniques et des aléas financiers. Comme indiqué plus haut, la valeur en espèces des enveloppes d'indemnisation doit être indexée sur le dollar des États-Unis ou une autre monnaie stable afin de protéger ceux qui y ont droit contre les risques de dévaluation de la monnaie locale ou d'inflation, mais le promoteur peut aussi inclure des provisions dans son budget pour compenser les fluctuations monétaires. Cette pratique revêt une importance particulière dans les cas où la réinstallation sera mise en œuvre dans un avenir relativement lointain ou échelonnée sur une période prolongée.

Une estimation exacte des coûts de réinstallation est un élément essentiel de la conception des projets de développement infrastructurel.

Le promoteur doit être très clair au sujet de l'origine du financement prévu pour le budget du plan d'action. Dans les cas où le gouvernement hôte assume la responsabilité du paiement des indemnités et des aides à la réinstallation, il appartient au promoteur de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable pour garantir le respect du calendrier à cet égard. Si c'est lui qui finance les activités de réinstallation menées par le gouvernement, il devra le faire d'une manière échelonnée et subordonner le décaissement des fonds à la réalisation d'indicateurs de performance prédéfinis. Dans les cas où il se charge de financer entièrement le programme de réinstallation, il est tenu de décrire les dispositions qu'il entend prendre pour assurer en temps voulu le décaissement des fonds.

Tableau 9 : Exemple de calendrier de mise en œuvre du PAR



Le budget du PAR doit être lié à un calendrier d'exécution détaillé pour toutes les activités majeures de réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence, ce calendrier devant lui-même être synchronisé par rapport au planning des travaux de génie civil (voir tableau 9). Le choix du moment pour les activités à mener sur le terrain au titre du PAR (consultations, recensement et réalisation de l'enquête) est déterminant : en les commençant trop tôt avant le démarrage du projet, on risque de susciter des attentes au plan local et d'attirer de

Le calendrier de mise en œuvre du PAR doit être synchronisé avec le calendrier global d'exécution du projet.

nouveaux arrivants ; en les commençant trop tard après le démarrage du projet, on risque d'entraver sa mise en œuvre. Les planificateurs doivent prêter attention aux cycles d'activités agricoles et d'emplois des populations concernées et éviter de programmer des phases de réinstallation essentielles à des moments susceptibles de perturber ces cycles. En établissant un lien entre le calendrier de réinstallation et celui des travaux, on s'assure que les responsables du projet inscrivent les activités de réinstallation majeures sur le même chemin critique que les activités de construction essentielles au titre du projet. À partir de là, coordonner le processus de réinstallation avec les autres activités entreprises dans le cadre du projet devient un impératif d'un bout à l'autre de la chaîne de gestion du projet.

Responsabilités organisationnelles

Le PAR doit définir et préciser les rôles et responsabilités respectifs de tous les organismes — publics et privés, gouvernementaux et non gouvernementaux — qui seront chargés des activités de réinstallation (voir figure 5). La SFI attend du promoteur qu'il évalue la capacité de ces organismes à s'acquitter de leurs responsabilités.

La SFI attend du promoteur du projet qu'il joue un rôle actif lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PAR même si le gouvernement hôte se charge de son exécution.

Les gouvernements hôtes peuvent se réserver le droit de gérer les acquisitions de terrains, les versements d'indemnités et les réinstallations occasionnées par un projet. Néanmoins, la SFI exige que les résultats d'un plan de réinstallation soient conformes aux objectifs fixés par sa politique en matière de réinstallation involontaire, et elle attend du promoteur d'un projet qu'il obtienne un accord formel du gouvernement établissant que la réinstallation sera mise en œuvre conformément au PAR.

Si l'examen par la SFI du plan de réinstallation proposé par l'organisme gouvernemental compétent révèle des déficiences, elle pourra différer l'instruction du dossier du projet en attendant de se mettre d'accord avec l'ensemble des parties concernées sur les mesures pouvant être prises pour soutenir ou compléter les efforts de l'organisme en question. En pareil cas, elle attend du promoteur du projet qu'il joue un rôle actif lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action, et qu'il coordonne avec l'organisme gouvernemental compétent les aspects de la réinstallation dont il est mieux à même de soutenir plus efficacement l'exécution en compagnie d'autres entités telles que les ONG.

En fonction de l'ampleur du processus de réinstallation occasionné par un projet, le promoteur peut avoir intérêt à mettre en place un **groupe consultatif pour la réinstallation** (ou un comité directeur, ou encore un groupe de travail) en vue de coordonner la mise en œuvre du PAR. Ce groupe devra comprendre des représentants du promoteur, des services gouvernementaux concernés (services administratifs et de tutelle), des organisations communautaires, des ONG engagées à l'appui de la réinstallation, ainsi que des communautés affectées par le projet, y compris les communautés hôtes. Il devra se réunir à intervalles réguliers durant les phases de conception et de mise en œuvre du PAR afin d'assurer l'échange régulier d'informations entre l'ensemble des parties et la coordination de

toutes les activités de réinstallation. Parmi ses membres devront figurer des représentants de l'État ayant l'autorité requise sur les services administratifs et de tutelle. Ce niveau d'autorité est nécessaire pour assurer la mise en œuvre en temps voulu des activités de réinstallation ainsi que le règlement des plaintes.

Figure 5 : Organigramme de la structure de gestion d'une réinstallation (exemple)

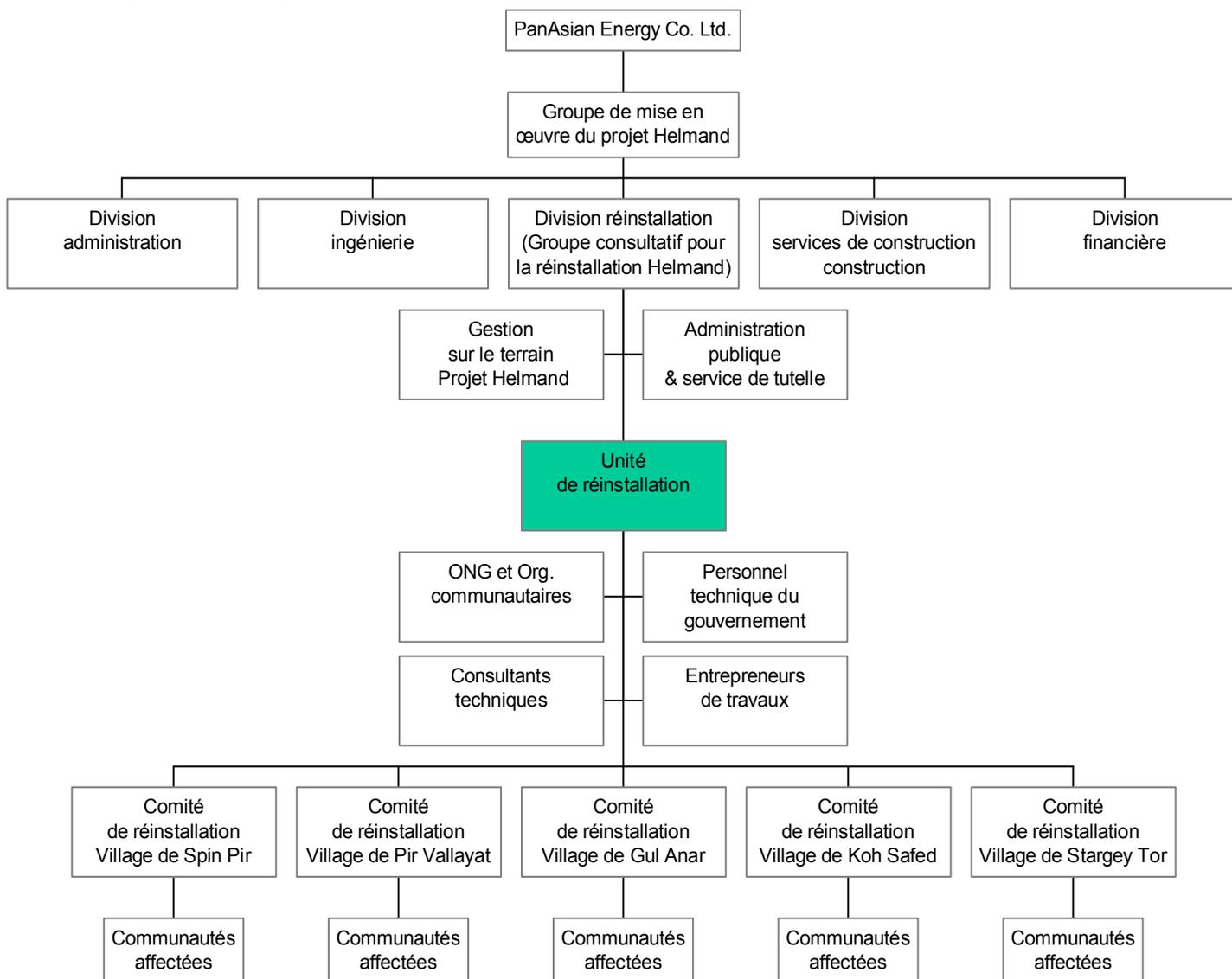
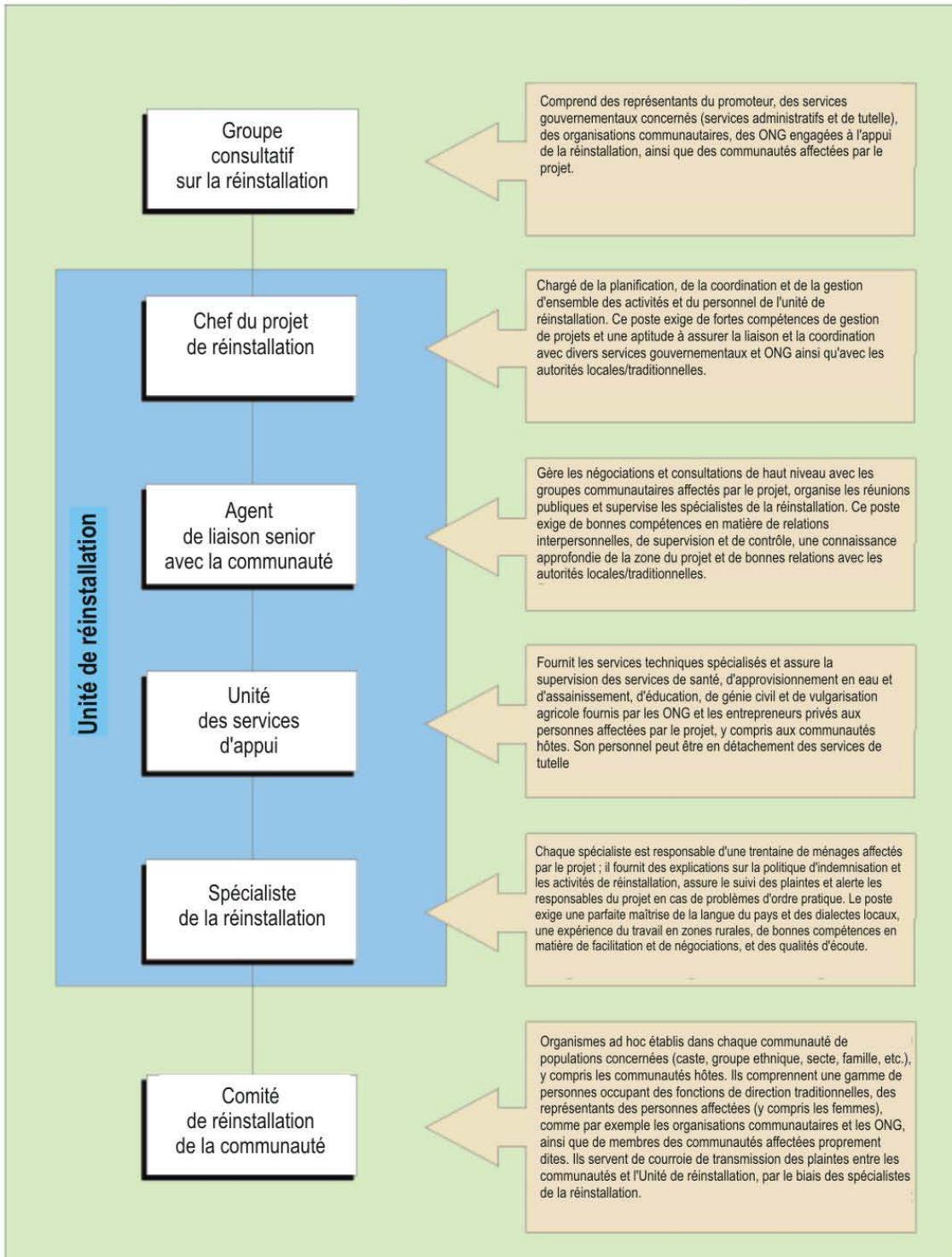


Figure 6 : Rôles et champ d'activité d'une unité de réinstallation (exemple)



Dans les cas où il assume directement la responsabilité de la réinstallation des populations affectées, le promoteur met généralement en place une **unité de réinstallation** au sein de la structure de gestion globale du projet afin de coordonner, de gérer et de suivre au jour le jour la mise en œuvre pratique de l'ensemble des activités de réinstallation. Le responsable de cette unité — qui relève directement de la haute direction du projet — supervise tous les membres du personnel de projet chargés des activités en question, ainsi que les éventuels entrepreneurs ou ONG chargés des services de réinstallation tels que la réalisation d'études socioéconomiques, la construction de logements, la promotion d'initiatives de développement ou la supervision de la mise en œuvre du PAR. La figure 6 fournit un exemple de l'organisation de ce type d'unité et des rôles et responsabilités de ces divers éléments.

Quel que soit son degré de responsabilité directe pour la mise en œuvre du PAR, le promoteur doit désigner, au sein de la structure de gestion du projet, une personne chargée de coordonner les activités de construction et de réinstallation au titre du projet. Les responsabilités de cette personne devront, de préférence, être entièrement consacrées à la mise en œuvre du PAR.

Au début du processus de réinstallation, le promoteur doit encourager la formation de **comités de réinstallation** au sein des populations concernées. Outre les dirigeants formels de ces populations, ces comités doivent comprendre des représentants des groupes d'intérêts qui figurent dans la communauté sans nécessairement jouer de rôle de direction formel (artisans, chefs de ménages sans terre, femmes, etc.). Ils ont potentiellement un rôle important à jouer pour ce qui est de négocier les indemnités avec les responsables du projet, de concevoir les stratégies de rétablissement et de développement des moyens d'existence, et de suivre la mise en œuvre globale du PAR.

Consultation et participation

Les projets aboutissant au déplacement physique ou économique de populations mettent en jeu des responsabilités particulières en matière de consultations, en plus des règles normales établies par la SFI pour l'information du public et la concertation. Un processus effectif de planification d'une réinstallation suppose des consultations régulières avec tout un ensemble d'intervenants dans le projet. Définie au sens large, la notion d'intervenant englobe toute personne ou tout groupe qui est affecté par le projet ou qui estime l'être, ainsi que toute personne ou tout groupe qui peut jouer un rôle important pour ce qui est de modeler ou d'influencer le projet, y compris la communauté hôte. Mené d'emblée, le processus de consultation permet de moduler les attentes du public quant à l'impact d'un projet et ses avantages escomptés. Les consultations ultérieures donnent au promoteur et aux représentants des populations affectées l'occasion de négocier les enveloppes d'indemnisation et les conditions d'admissibilité, l'aide à la réinstallation et le calendrier des

Mené d'emblée, le processus de consultation permet de moduler les attentes du public quant à l'impact et aux avantages d'un projet.

activités de réinstallation. Un processus de consultation avec les personnes affectées par une réinstallation est obligatoire dans le cadre des projets.

Échange d'informations — La libre circulation de l'information entre les promoteurs de projets et les parties intéressées est essentielle pour permettre un processus effectif de consultation et de participation du public et pour atteindre les objectifs visés par le plan de réinstallation. Au stade initial de la mise en place du projet, le promoteur doit :

- identifier l'ensemble des parties prenantes ;
- dès que possible, informer les autorités locales, les responsables des villages et les organismes communautaires locaux au sujet du projet envisagé, et leur demander d'en informer ceux qu'ils représentent ;
- donner des directives à l'ensemble des responsables hiérarchiques et du personnel du projet qui seront régulièrement en rapport avec les personnes affectées au sujet des effets que le projet est censé avoir et des mesures prévues pour en atténuer l'impact ;
- une fois achevé le recensement et rendue publique la date limite d'admissibilité aux prestations de réinstallation, faire le nécessaire pour que le gouvernement rende un avis officiel interdisant la construction de nouveaux bâtiments, l'octroi de permis de construire ou la mise en œuvre de projets d'amélioration des infrastructures dans les zones devant être affectées par le projet ;
- produire une brochure d'information illustrée sur la réinstallation, traitant en détail des critères d'admissibilité, des taux d'indemnisation et autres prestations, du calendrier de mise en œuvre et de l'ensemble des procédures de recours applicables ; et
- rédiger et diffuser des bulletins d'information réguliers sur le programme de réinstallation.

Tenir les personnes concernées pleinement informées de leurs droits et responsabilités est

Les informations relatives au projet doivent être traduites dans les dialectes locaux et les langues autochtones et diffusées par des médias auxquels aient accès aussi bien les personnes instruites que les analphabètes.

essentiel à la réussite du plan de réinstallation. Pour parvenir à cet objectif, il faut rendre l'information à la fois accessible et compréhensible. On doit donc en assurer la traduction dans les dialectes locaux et les langues autochtones, et la diffusion par des médias auxquels aient accès aussi bien les personnes instruites que les analphabètes (radio, télévision, moyens vidéo mobiles, affichage public, journaux, brochures et prospectus, crieur du village, porte à porte). Un effort particulier devra être fait pour atteindre les groupes

vulnérables qui n'ont pas accès aux moyens de communication de masse et aux circuits d'information.

Promotion du processus de participation — Le promoteur doit engager et organiser une série de consultations avec les parties concernées par le projet tout au long du processus de

planification et de mise en œuvre du PAR. Ces consultations ont pour objet d'informer les parties prenantes au sujet du projet et de ses effets, et de donner à ces personnes l'occasion de faire part de leurs préoccupations et de proposer des solutions de rechange.

Les séances formelles de consultation organisées par le promoteur doivent inclure, outre les représentants de ce dernier, les responsables du projet, les autorités gouvernementales compétentes, les représentants des ONG concernées et les membres des communautés déplacées et d'accueil. Les discussions doivent se concentrer sur les effets du projet et les mesures destinées à les atténuer. Du fait de la discrimination dont ils peuvent faire l'objet au sein de leur société, les femmes et les membres d'autres groupes vulnérables risquent d'avoir du mal à défendre leurs intérêts dans un forum public, et c'est pourquoi il importe que les responsables du projet ou les organismes chargés d'élaborer et de mettre en œuvre le PAR emploient des femmes et des membres des groupes en question. Ces membres de leur personnel pourront alors mener des efforts d'ouverture, par exemple au moyen de consultations avec des groupes de discussion, pour comprendre les préoccupations des groupes vulnérables et en faire part aux responsables du plan de réinstallation et du projet.

Les femmes et les membres d'autres groupes vulnérables risquent d'avoir du mal à défendre leurs intérêts dans un forum public.

L'objectif de ces consultations doit être d'assurer la participation de toutes les personnes affectées par le projet au processus de planification et de mise en œuvre de leur propre réinstallation, en particulier dans les domaines suivants :

- autres options pour la conception du projet ;
- évaluation des impacts du projet ;
- stratégie de réinstallation ;
- taux d'indemnisation et critères d'admissibilité aux prestations ;
- choix du site de réinstallation et calendrier du processus de relocalisation ;
- possibilités et initiatives de développement ;
- élaboration de procédures de règlement des plaintes et des différends ;
- mécanismes pour le processus de suivi et d'évaluation et l'application de mesures correctrices.

Un effort régulier de consultations avec les personnes concernées permet aux responsables du projet de vérifier le caractère approprié et l'efficacité des enveloppes d'indemnisation prévues dans le PAR, des efforts de rétablissement des moyens d'existence et des initiatives de développement.

Tableau 10 : Registre de consultations (exemple)

Date	Lieu	Organisation hôte	Zone de peuplement/ entreprise	Questions examinées	Mesures décidées
27 avril	Borough XIV, Ward 132	Service d'entretien, Borough CMC	Bustee n° 10	Assainissement, égouts, gestion des déchets solides, organisation communautaire, services publics autofinancés	Mise au point d'un barème progressif pour les tarifs de commissions
6 mai	Borough XII, Wards 104 et 105	A Better Calcutta (ONG)	Habitants de la rive du canal, Panchanagram	Empiètement du canal ; santé et assainissement ; moyens d'existence ; zone de peuplement de rechange	Étude des problèmes de sécurité de jouissance avec la municipalité
6 mai	Borough XII, Wards 108 et 109	A Better Calcutta (ONG)	Colonies de réfugiés de Jadavpur	Services d'égouts, d'assainissement et de gestion des déchets solides	Mise à l'essai de rémunérations de services
6 août	Borough VIII, Ward 78	Forum for Street and Working Children (ONG)	Habitants de la rive du canal expulsés, Hastings	Procédures d'expulsion du CMC ; zone de peuplement de rechange	Effort en collaboration avec le CMC pour améliorer la concertation
6 août	Borough III, Ward 13	UNNAYAN (ONG)	Habitants de la rive du canal circulaire	Menaces d'expulsion et zone de peuplement de rechange ; moyens d'existence ; santé et assainissement	Étude des problèmes de sécurité de jouissance avec la municipalité
6 septembre	Borough II, Wards 1 et 6	Directeur général des services de santé, Borough CMC	Centres de santé communautaire du borough	Incidence des maladies liées à l'environnement ; programme de lutte contre les vecteurs ; sensibilisation aux questions de santé et d'hygiène ; système de crémation électrique	Appui au système de santé publique dans des zones cibles
7 septembre	Borough XIV, Wards 132 et 135	Garden Reach Women's Welfare Society (organisation communautaire)	Zones de peuplement à forte densité/faibles revenus	Accès aux emplois et aux services sociaux	Appui à un programme de formation et de crédit pour les PME
9 avril	Borough III, Tangra	Direction et personnel de l'abattoir, CMC	Abattoir	Implications du transfert de l'abattoir sur l'emploi local et les petites entreprises qui en dépendent	Indemnisation pour les travailleurs affectés

Selon la taille et l'ampleur du projet, le promoteur peut employer un agent de liaison communautaire et prévoir pour lui un budget spécifiquement destiné à faciliter et gérer le processus de consultation avec le public. Une autre option consiste pour lui à sous-traiter ces mêmes services en faisant appel à une ONG ayant la réputation et l'expérience voulues. Quelle que soit la formule retenue pour assurer l'effort d'information et de consultation, le promoteur doit veiller à ce que les personnes affectées aient accès aux informations sur le projet et aient des possibilités pour obtenir le règlement de leurs plaintes vis-à-vis du projet.

Les responsables du projet doivent documenter les mesures qu'ils prennent en matière d'information et de consultation du public, et répertorier de cette façon trois types de renseignements : qui a été consulté, de quoi il a été question, et quelles suites cela doit avoir. Le tableau 10 donne un exemple de mode de présentation simple pour un registre de consultations publiques, tiré d'un projet de drainage en milieu urbain.

Pour un examen plus approfondi du bien-fondé et des objectifs d'un processus de consultation publique, le lecteur se reportera à la publication de la SFI intitulée *Doing Better Business through Effective Public Consultation and Disclosure: A Good Practice Manual* (« Améliorer les projets et leurs résultats par la consultation et l'information du public » :

Guide opérationnel »). Les consultations publiques menées en cours de planification et de mise en œuvre du PAR doivent être répertoriées et récapitulées par le promoteur dans son plan de consultation et d'information du public ; voir le document de la SFI intitulé *Guidance for Preparation of a Public Consultation and Disclosure Plan* (décembre 1998) pour plus d'informations à ce sujet.

Règlement des plaintes

Quelle que soit son ampleur, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes au sein des populations concernées, sur des questions qui vont des taux d'indemnisation et critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et la qualité de leurs services. **Assurer en temps voulu le règlement de ces plaintes est essentiel au bon déroulement de la réinstallation et à l'achèvement du projet dans les délais.** Le promoteur du projet doit veiller à ce que des procédures soient en place pour permettre aux personnes affectées de déposer une plainte ou une réclamation (y compris celles auxquelles le droit coutumier et l'usage ouvrent droit) sans encourir de frais et en ayant l'assurance que leur plainte ou réclamation sera réglée en temps voulu et d'une manière satisfaisante. Le projet devra peut-être prévoir en outre des dispositions particulières pour les femmes et les membres des groupes vulnérables, afin de leur garantir l'égalité d'accès aux procédures en question. Ces dispositions pourront consister par exemple à employer des femmes ou des membres des groupes vulnérables pour faciliter le processus de règlement des plaintes ou s'assurer que les organismes représentant les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables y prendront part.

La meilleure façon d'assurer le règlement des plaintes est par le biais de la direction du projet, de l'administration civile locale ou des autres circuits de médiation acceptables par l'ensemble des parties. Dans cette dernière catégorie peuvent figurer les instances traditionnelles et coutumières de règlement des différends. Les responsables du projet doivent tout faire pour régler les plaintes à l'échelon des communautés. Le recours au système juridique est à éviter, sauf en dernier ressort.

La SFI attend des promoteurs de projets qu'ils veillent à ce que des procédures de règlement des plaintes soient en place et qu'ils exercent un contrôle à cet égard pour s'assurer que les plaintes sont effectivement traitées comme il convient.

Dans les cas où le gouvernement hôte assume la responsabilité de la réinstallation, le promoteur du

projet peut être dans l'incapacité de garantir un règlement juste et rapide des plaintes. La SFI attend néanmoins des promoteurs de projets qu'ils veillent à ce que des procédures de règlement soient en place et qu'ils exercent un contrôle à cet égard pour s'assurer que les plaintes sont effectivement traitées comme il convient.

Le PAR doit décrire le cadre de règlement des plaintes qui sera mis en place par le gouvernement hôte ou le promoteur du projet, et spécifier notamment :

- les dispositifs institutionnels en place ;

Tableau 11 : Cadre de règlement des plaintes (exemple)

Les plaintes relatives à un aspect quelconque du projet seront traitées par voie de négociations, qui auront pour but de parvenir à un consensus selon les procédures énoncées ci-après :

1. Les plaintes seront déposées par les personnes affectées par le projet auprès du Comité municipal d'exécution de la réinstallation (CMER), qui agira dans les 15 jours suivants, exception faite des plaintes et réclamations spécifiquement dirigées contre l'évaluation des biens en cause, lesquelles seront laissées au jugement des tribunaux.
2. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente ou à une solution à l'amiable, ou si la personne affectée ne reçoit pas de réponse du CMER dans les 15 jours suivant le dépôt de sa plainte, ladite personne pourra faire appel auprès du Directeur régional du Bureau du Département des travaux publics et des routes (BDTPR), lequel devra donner suite à la plainte/réclamation dans les 15 jours suivants.
3. Si la personne affectée n'est pas satisfaite de la décision du Directeur régional du BDTPR, elle pourra, en dernier ressort, porter sa plainte devant les tribunaux.

Les personnes affectées seront exonérées de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes reçues par écrit (ou consignées par écrit lorsqu'elles sont reçues oralement) seront documentées.

- les procédures prévues pour l'enregistrement des plaintes et l'instruction des dossiers ;
- les mécanismes établis pour statuer sur les plaintes et faire appel des décisions ainsi rendues ;
- un calendrier, assorti de dates limites, pour toutes les étapes du processus de règlement.

Le tableau 11 fournit un exemple de cadre de règlement des plaintes, tiré d'un projet routier aux Philippines.

Suivi et évaluation

La SFI exige des promoteurs de projets qu'ils assurent le suivi, rapports à l'appui, sur la mise en œuvre du PAR et son efficacité, pour ce qui concerne notamment l'avancement concret des activités de réinstallation et de réadaptation, le décaissement des indemnités, le déroulement effectif des activités de consultation et de participation du public, et la viabilité des efforts de développement et de rétablissement des revenus au niveau des communautés affectées. Ce suivi a pour but de fournir au promoteur le retour d'information voulu sur la mise en œuvre du PAR et d'identifier dès que possible ce qui fait problème et ce qui fonctionne bien de manière à lui permettre de procéder à temps à des ajustements dans le dispositif de mise en œuvre. Pour toutes ces raisons, il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet.

Le PAR doit contenir un plan de suivi cohérent définissant les responsabilités organisationnelles, la méthodologie et le calendrier afférents à ce travail de supervision et

d'établissement de rapports. *Un plan de suivi doit nécessairement avoir trois composantes : contrôle des performances, contrôle des impacts et audit final* (voir tableau 12). Le champ couvert par ce plan doit être à la mesure de l'ampleur du PAR et de son degré de complexité.

Tableau 12 : Plan de suivi du PAR (exemple)

Composante	Type d'informations/ de données recueillies	Sources des informations/ Méthode de collecte des données	Organe responsable de la collecte/analyse des données et des rapports	Fréquence des rapports/ Destinataires
Contrôle des performances	Mesure des indicateurs d'intrants par rapport au calendrier et au budget proposés, pour ce qui est notamment de l'acquisition et de la fourniture effective des biens, structures et services	Rapports d'avancement descriptifs et rapports financiers mensuels ou trimestriels	Promoteur du projet, unité de réinstallation du projet ou organisme chargé de la mise en œuvre du PAR	Base semestrielle/annuelle, selon les exigences posées par la direction du promoteur et les bailleurs de fonds
Contrôle des impacts	Contrôle de l'efficacité des intrants par rapport aux indicateurs de référence Évaluation du degré de satisfaction des personnes affectées par le projet vis-à-vis des intrants	Études quantitatives et qualitatives trimestrielles ou semestrielles. Réunions publiques et autres consultations périodiques avec les personnes affectées par le projet ; examen des résultats des mécanismes de règlement des plaintes	Unité de réinstallation du projet ou organisme sous-traitant de contrôle externe	Base annuelle ou plus fréquemment, selon les exigences posées par la direction du promoteur et les bailleurs de fonds
Audit final	Mesure des indicateurs de résultats, tels que gains de productivité, rétablissement des moyens d'existence et impact en termes de développement, par rapport au niveau de référence	Rapport d'évaluation/de conclusion fondé sur les rapports de contrôle des performances et des impacts, les études indépendantes et les consultations avec les personnes affectées	Organisme sous-traitant d'audit et d'évaluation externe	À l'achèvement du calendrier du PAR, comme convenu entre le promoteur et les bailleurs de fonds

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet.

Contrôle des performances — Le contrôle des performances est une fonction de gestion interne qui permet au promoteur ou aux organismes chargés de la réinstallation de juger de l'avancement matériel du projet par rapport aux points de repère définis dans le PAR. Le degré d'avancement est généralement établi par rapport à un calendrier de mesures exigées (le plus souvent présenté sous forme de diagrammes à barre, de graphiques de Gantt ou de

tableaux MSProject). La liste suivante fournit quelques exemples de points de repère envisageables :

- réunions publiques organisées ;
- recensement, inventaires de biens, évaluations et études socioéconomiques réalisés ;
- procédures en place et opérationnelles pour le règlement des plaintes ;
- décaissements effectués au titre du paiement d'indemnités ;
- parcelles d'habitation allouées ;
- logements et infrastructures correspondantes achevés ;
- relocalisation des populations menée à bien ;
- processus engagé pour le rétablissement des revenus et les activités de développement ;

- rapports de suivi et d'évaluation soumis.

Comme on l'a fait remarquer plus haut, le contrôle des performances dans le cadre du PAR doit être intégré à la gestion globale du projet afin d'assurer la synchronisation voulue entre les activités menées au titre du PAR et celles afférentes à la mise en œuvre du projet. Les rapports correspondants doivent être établis à intervalles réguliers (sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle) à partir du démarrage de l'une quelconque des activités liées à la réinstallation.

Tableau 13 : Cadre de suivi du PAR

1. Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR par un contrôle des éléments suivants sur le terrain :
 - Paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier
 - Règlement des demandes de terrains/d'accès aux ressources
 - Préparation et adéquation des sites de réinstallation
 - Construction de logements
 - Emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants
 - Adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement
 - Réadaptation des groupes vulnérables
 - Réparation, relocalisation ou remplacement des infrastructures
 - Relocalisation des entreprises, indemnisation et adéquation des mesures à cet égard
 - Allocations transitoires
2. Interroger un échantillon aléatoire de personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation.
3. Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon des villages ou des villes.
4. Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action.
5. Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes.
6. Étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus.
7. Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Tiré de : The World Bank Resettlement Source Book.

Contrôle des impacts — Le contrôle des impacts permet de jauger le degré d'efficacité du PAR et de son processus de mise en œuvre pour ce qui est de répondre aux besoins de la population concernée. En fonction de l'ampleur de la réinstallation, il sera effectué par les

Si possible, les populations concernées devront être associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence.

responsables du projet (par exemple, par une unité de réinstallation du projet établie au plan interne) ou par un organisme externe indépendant (par exemple, par un consultant, une ONG ou un établissement universitaire), selon ce que déterminera la SFI. Ce type de contrôle a pour but de fournir au promoteur et/ou à l'organisme chargé d'exécuter le plan d'action une évaluation des effets de la réinstallation, de vérifier le processus interne de contrôle des performances et de

définir les ajustements à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR. Si possible, les populations concernées devront être associées à toutes les phases de ce contrôle, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Un exemple sommaire de cadre de suivi du PAR est présenté au tableau 13.

Le contrôle des effets d'un plan d'action est effectué par rapport à ce qui était la situation de référence de la population concernée avant la réinstallation. Ce point de référence est établi au moyen du recensement, des inventaires de biens, des études de l'utilisation des sols et des études socioéconomiques portant sur la population et la zone affectées par le projet, comme on l'a vu ci-dessus dans la section intitulée *Identification des impacts du projet et des populations affectées*. Le promoteur ou l'organisme chargé d'exécuter le plan d'action doit définir des indicateurs objectivement vérifiables pour mesurer l'impact de la relocalisation sur la santé et le bien-être de la population concernée et l'efficacité des mesures d'atténuation de cet impact, notamment les initiatives de développement et de rétablissement des moyens d'existence (voir tableau 14).

Des ressources suffisantes doivent être inscrites au budget du PAR pour financer le contrôle indépendant de ces indicateurs par des professionnels qualifiés intervenant à intervalles réguliers pendant la mise en œuvre du plan d'action. Il conviendra de poursuivre ce contrôle un certain nombre d'années après l'achèvement du PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement entrepris dans le cadre du projet ont été couronnés de succès et que la population concernée a achevé dans de bonnes conditions sa réinstallation sur le nouveau site. Le tableau 14 donne un exemple de calendrier de contrôle des impacts reposant sur une série d'indicateurs génériques servant de mesures de l'intégration sociale, de la santé publique et du bien-être économique. Un contrôle régulier permet d'alerter le promoteur si des problèmes quelconques apparaissent au niveau de la population (baisse de rendement des cultures, augmentation de l'incidence des maladies, diminution des revenus des ménages, etc.) qui exigent de sa part des mesures correctives immédiates.

Outre les indicateurs quantitatifs décrits ci-dessus, le contrôle des impacts doit être complété

On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

par l'utilisation d'indicateurs qualitatifs permettant d'évaluer le degré de satisfaction des personnes concernées à l'égard des initiatives de réinstallation et, partant, le niveau d'adéquation de ces initiatives. La méthode la plus efficace de contrôle qualitatif est le processus de consultation directe des populations mené régulièrement dans le cadre des réunions publiques, sessions avec des groupes de réflexion et autres forums du même type établis par le promoteur aux fins de participation du public dans le contexte du dispositif

de concertation. Si c'est possible, le promoteur aura intérêt à permettre la participation des personnes affectées à toutes les phases du contrôle des impacts, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence.

Tableau 14 : Matrice de certains indicateurs d'impacts (exemple)

Catégorie d'indicateur	Référence (période de 6 mois)	Niveau effectif/cible					
		Mois 6	Mois 12	Mois 18	Mois 24	Mois 36	Mois 48
Social							
Crimes/différends recensés (/1 000 habitants)	10	n/10	n/10	n/10	n/10	n/10	n/10
Crimes/différends impliquant des femmes (/1 000 habitants)	3	n/3	n/3	n/3	n/3	n/3	n/3
Crimes/différends impliquant des groupes vulnérables (/1 000 habitants)	2	n/2	n/2	n/2	n/2	n/2	n/2
Scolarisation primaire							
Garçons	300	n/300	n/300	n/300	n/300	n/300	n/300
Filles	175	n/175	n/175	n/175	n/175	n/175	n/175
Nombre de ménages	500	n/500	n/500	n/500	n/500	n/500	n/500
Nombre de ménages dirigés par une femme	65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65
Nombre d'organisations communautaires	2	n/2	n/2	n/2	n/2	n/2	n/2
Économique							
Superficie moyenne des exploitations par ménage (ha)	1.4	n/1.4	n/1.4	n/1.4	n/1.4	n/1.4	n/1.4
Pourcentage de ménages propriétaires de terrains	65%	n/65%	n/65%	n/65%	n/65%	n/65%	n/65%
Pourcentage de ménages propriétaires de logements	70%	n/70%	n/70%	n/70%	n/70%	n/70%	n/70%
Pourcentage de ménages locataires de terrains	25%	n/25%	n/25%	n/25%	n/25%	n/25%	n/25%
Pourcentage de ménages locataires de logements	35%	n/35%	n/35%	n/35%	n/35%	n/35%	n/35%
Production agricole							
Maïs (tonnes/ha/an)	1.5	n/1.5	n/1.5	n/1.5	n/1.5	n/1.5	n/1.5
Riz (tonnes/ha/an)	2.2	n/2.2	n/2.2	n/2.2	n/2.2	n/2.2	n/2.2
Millet (tonnes/ha/an)	0.75	n/0.75	n/0.75	n/0.75	n/0.75	n/0.75	n/0.75
Manioc (tonnes/ha/an)	1.2	n/1.2	n/1.2	n/1.2	n/1.2	n/1.2	n/1.2
)Prises de poisson (tonnes/ménage/an)	0.2	n/0.2	n/0.2	n/0.2	n/0.2	n/0.2	n/0.2
Emploi							
Nbre d'hommes salariés	250	n/250	n/250	n/250	n/250	n/250	n/250
Nbre de femmes salariées	65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65
Revenus moyens des ménages (USD/an)	1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500
Dépenses moyennes des ménages (USD/an)	1750	n/1750	n/1750	n/1750	n/1750	n/1750	n/1750
Consommation d'énergie (moyenne par ménage)							
Bois de feu (tonnes/an)	1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25
Kérosène (litres/an)	65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65	n/65
Électricité (kWh/an)	1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500	n/1500
Santé							
Taux de natalité	3.75	n/3.75	n/3.75	n/3.75	n/3.75	n/3.75	n/3.75
Taux de mortalité	1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25	n/1.25
Taux de mortalité infantile (/1 000 naissances vivantes)	12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7
Poids moyen des enfants de 5 à 12 ans (kg)	32	n/32	n/32	n/32	n/32	n/32	n/32
Incidence des maladies (/1 000 habitants/mois)							
Diarrhée	75	n/75	n/75	n/75	n/75	n/75	n/75
Infection des voies respiratoires supérieures	34	n/34	n/34	n/34	n/34	n/34	n/34
Tuberculose	7	n/7	n/7	n/7	n/7	n/7	n/7
Hépatite	12	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7	n/12.7
Paludisme ou autres maladies endémiques	110	n/110	n/110	n/110	n/110	n/110	n/110
Nombre de cas recensés dans les postes de santé (moyenne par mois)	875	n/875	n/875	n/875	n/875	n/875	n/875

Audit final — En fonction de l'ampleur de la réinstallation, la SFI peut demander au promoteur de faire procéder à une évaluation par une tierce partie indépendante pour déterminer si l'issue du plan d'action est conforme à sa politique en matière de réinstallation involontaire. Cette évaluation indépendante, ou **audit final**, a pour objectif essentiel d'établir si les efforts menés par le promoteur pour rétablir les niveaux de vie de la population concernée ont été conçus et exécutés comme il faut. L'audit doit vérifier que tous les apports matériels qui étaient engagés dans le cadre du PAR ont été fournis, de même que tous les services prévus. Il doit évaluer en outre si les mesures d'atténuation prescrites dans le PAR ont eu l'effet souhaité. La situation socioéconomique des populations concernées, y compris la population hôte, doit être évaluée par rapport à la situation de référence qui était la leur avant la réinstallation (établie au moyen du recensement et des études socioéconomiques).

L'audit final doit être entrepris une fois que tous les apports prévus dans le cadre du PAR — y compris les initiatives de développement — ont été achevés, mais bien avant que les engagements financiers de la SFI envers le promoteur n'aient été remplis. Cette situation dans le temps permettra au promoteur de prendre les mesures correctives éventuellement recommandées par les auditeurs avant l'achèvement du projet. Dans la majorité des cas, l'audit final doit mettre fin à la responsabilité du promoteur au titre de la réinstallation, des indemnisations, du rétablissement des moyens d'existence et des mesures d'appui au développement des communautés concernées.

III

Liste de contrôle de mise en œuvre

III Liste de contrôle de mise en œuvre

Les procédures d'évaluation environnementale et sociale des projets de la SFI sont étroitement liées et se déroulent en parallèle. Elles sont menées par une équipe d'experts techniques de la SFI qui s'attachent à déterminer, en consultation avec le promoteur, l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux du projet en question, ainsi que la portée des efforts à entreprendre pour atténuer ces effets. Ces mêmes spécialistes continuent aussi d'assurer le suivi et la supervision des projets dont le financement est approuvé pendant toute la durée de ces opérations.

Lorsqu'un projet occasionne le déplacement physique ou économique de personnes, le PAR devient une composante essentielle de l'évaluation de ses répercussions environnementales et sociales ainsi que de son propre plan d'action. Les spécialistes de la SFI exigeront du promoteur qu'il suive et mène à bien toute une série d'actions pour satisfaire aux principes de sauvegarde applicables en matière environnementale et sociale avant qu'ils n'approuvent la présentation du projet au Conseil de la SFI aux fins d'examen. Le tableau 15 récapitule cette série d'actions pour un projet nécessitant l'établissement formel d'un PAR dans le contexte de son calendrier d'élaboration, à savoir : pré-faisabilité, faisabilité, conception technique, mise en œuvre et évaluation. Les promoteurs de projets et consultants spécialisés peuvent se servir de ce tableau comme liste de contrôle lorsqu'ils préparent un projet en vue d'un financement par la SFI, ladite liste s'appliquant spécifiquement aux situations dans lesquelles la mise en œuvre du PAR est entièrement sous la responsabilité du promoteur. Dans les cas où le PAR est mis en œuvre par le gouvernement hôte ou une autre entité, le promoteur peut partager cette liste de contrôle avec les responsables du PAR, pour qu'elle leur serve de guide sur la série d'étapes que la SFI recommande de suivre.

Tableau 15 : Étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation

RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR	RESPONSABILITÉS DE LA SFI
Étape I : Préfaisabilité — Étude de champ/préliminaire de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)	
<p>Fournir aux services environnementaux de la SFI des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ampleur et impact des acquisitions de terrains exigées par le projet. ■ Autres impacts probables sur les populations concernées (bruit, problèmes de communication, risque pour la sécurité, etc.). ■ Impacts probables associés aux installations connexes (chantiers, dépôts, conduites, lignes de transport, etc.) qui peuvent ou non faire partie du projet mais qui sont nécessaires aux travaux et à l'exploitation. ■ Impacts induits probables, notamment l'éventualité d'un afflux de population dans la zone du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Examiner les informations pertinentes fournies par le promoteur. ■ Évaluer le projet au regard des principes de sauvegarde de la SFI en matière environnementale et sociale (réinstallation involontaire, patrimoine culturel, populations autochtones, etc.) ■ Aviser le service des investissements de la SFI des principes de sauvegarde applicables en matière environnementale et sociale, et notamment des démarches à suivre : EIE, évaluation sociale, PAR, plan d'information et de consultation du public (PICP), etc.
Étape II : Faisabilité — Préparatifs préliminaires de l'EIA et du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaborer et diffuser les termes de référence pour les services spécialisés de l'EIE et du PAR. ■ Définir les différentes options envisageables pour le projet et les installations connexes à titre d'étape initiale du processus d'EIE. ■ Sélectionner, justifications à l'appui, les mesures d'acquisition de terrains et de déplacement économique propres à minimiser les impacts environnementaux négatifs et les réinstallations <i>dans le contexte des principes applicables de la SFI</i>. ■ Identifier les autres impacts sociaux (non liées à la réinstallation), ainsi que les mesures d'atténuation prévues. ■ Identifier les impacts des installations connexes, y compris celles qui peuvent ou non être sous le contrôle du promoteur du projet mais qui sont essentielles aux travaux et à l'exploitation. ■ Identifier les partenaires (ONG, groupes communautaires, organismes gouvernementaux, etc.) susceptibles de fournir un appui pour le processus de consultation du public et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les spécialistes de la SFI examinent les termes de référence et donnent un avis correspondant au promoteur. ■ Sur la base des informations supplémentaires fournies par le promoteur (et d'une visite sur place), les spécialistes de la SFI donnent des avis complémentaires au promoteur sur la démarche à suivre pour se conformer aux politiques et procédures de la SFI.
Étape III : Avant-projet technique/Projet technique — Préparation de l'EIE et du PAR	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Engager les services d'un expert/d'experts en EIE et en réinstallations. ■ Soumettre les schémas et projets d'EIE, de PAR et de PICP à la SFI, pour examen. ■ Entreprendre les consultations initiales auprès du public (pour les besoins de l'EIE et du PAR). ■ Dresser la carte de la zone affectée, y compris des communautés hôtes (s'il y a lieu). ■ Identifier, organiser et coordonner les appuis locaux pour la mise en œuvre du PAR (comités villageois, unité d'exécution du PAR, groupe consultatif sur le PAR, etc.). ■ Identifier les sites de réinstallation et consulter les personnes affectées. ■ Recensement et enregistrement des populations affectées (y compris les populations hôtes). ■ Mise en œuvre de l'évaluation sociale et des études d'impact dans le cadre de l'EIE. ■ Examiner les options envisageables pour le projet et consulter les populations concernées à cet égard. ■ Préparer l'EIE. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les spécialistes de la SFI examinent les schémas et avant-projets de rapports afférents à l'EIE, au PAR et au PICP et font les recommandations voulues pour leur révision. ■ Les spécialistes de la SFI donnent les avis voulus aux experts en EIE et en réinstallations du promoteur.

RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR	RESPONSABILITÉS DE LA SFI
Étape III : Avant-projet technique/Projet technique — Préparation de l'EIE et du PAR (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Préparer le plan d'action de réinstallation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir la zone d'influence du projet et tous les impacts socioéconomiques potentiels au sein de cette zone. ▪ Sélectionner les sites de réinstallation en fonction des besoins. ▪ Réaliser les études socioéconomiques et autres enquêtes connexes, selon les besoins. ▪ Établir le cadre juridique pour le PAR ; identifier les décalages entre la politique de la SFI et les règles locales, et faire les propositions voulues pour y remédier le cas échéant. ▪ Définir les droits à prestations et consulter les populations concernées à cet égard. ▪ Concevoir des interventions appropriées pour le rétablissement des flux de revenus et le développement en consultation avec les populations concernées ou avec leur participation. ▪ Établir et vérifier les indicateurs de suivi et d'évaluation. ▪ Après consultation, établir les modalités de règlement des plaintes/différends. ▪ Affecter les responsabilités en matière de mise en œuvre et de suivi. ▪ Achever l'élaboration des dispositifs de participation des populations/ communautés affectées à la mise en œuvre et au suivi du PAR. ▪ Arrêter définitivement le budget. ■ Soumettre l'EIE et le PAR à la SFI, pour examen. ■ Diffuser l'EIE et le PAR aux fins de consultation du public. ■ Réviser et finaliser l'EIE et le PAR sur la base de ce qui ressort du processus d'information et de consultation du public. ■ Approbation par le Conseil de la SFI. ■ Signature de l'accord de prêt pour le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les spécialistes de la SFI examinent le document final de l'évaluation environnementale pour approbation, et soumettent l'EIE, le PAR et la documentation correspondante à l'InfoShop de la Banque mondiale 30 à 60 jours avant l'approbation du projet par le Conseil de la SFI. ■ Les spécialistes de la SFI avisent l'avocat du projet sur les principaux éléments de l'EIE et du PAR à inclure dans l'accord de prêt à titre de conditions ou de clauses juridiques.
Étape IV : Mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale, le PAR et les initiatives de développement correspondantes d'une manière synchronisée avec la mise en œuvre du projet. ■ Engager le processus de suivi et d'établissement de rapports en cours d'exécution. ■ Assurer des consultations régulières avec les personnes affectées par le projet. ■ Veiller à ce que les mécanismes visant à promouvoir la participation des personnes concernées à la mise en œuvre du PAR et à régler les plaintes soient opérationnels et aient les effets voulus. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les spécialistes de la SFI examinent les rapports de suivi annuels et entreprennent des missions de supervision annuelles sur le terrain pour vérifier que le promoteur respecte bien ses engagements.
Étape V : Évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Audit financier et final indépendant (selon les besoins) du PAR afin de déterminer le degré d'efficacité des initiatives de développement et de rétablissement des moyens d'existence. ■ Mesures correctives identifiées, le cas échéant, et mises en œuvre par le promoteur. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les spécialistes de la SFI examinent l'évaluation/l'audit, contrôlent l'application des éventuelles mesures correctives et confirment l'achèvement du PAR.

IV

Ébauche de plan d'action de réinstallation

IV Ébauche de plan d'action de réinstallation

Cette section présente une ébauche annotée de Plan d'action de réinstallation, tirée manuel de la Banque mondiale *Resettlement and Rehabilitation Guidebook*, disponible sur CD-ROM auprès de l'InfoShop de la Banque mondiale. Des extraits de ce manuel ainsi que d'autres informations sur les questions de réinstallation peuvent être consultés sur le site Web de la Banque mondiale, à l'adresse <http://www.wbIn0018.worldbank.org/essd/essd.nsf> (au moyen du menu déroulant « All Topics », activer l'option « Involuntary Resettlement »).

Introduction

- Décrire brièvement le projet.
- Énumérer ses composantes, y compris les installations connexes (s'il y a lieu).
- Indiquer les composantes impliquant des acquisitions de terrains et réinstallations, et dresser des estimations globales des unes et des autres.

Minimiser les réinstallations

- Décrire les efforts entrepris pour minimiser les déplacements de populations
- Décrire les résultats de ces efforts.
- Décrire les mécanismes utilisés pour minimiser les déplacements de populations en cours de mise en œuvre.

Recensement et études socioéconomiques

- Fournir les résultats du recensement, des inventaires de biens, des évaluations des ressources naturelles et des études socioéconomiques.
- Identifier toutes les catégories d'impacts et les personnes affectées.
- Résumer les consultations effectuées au sujet des résultats des diverses enquêtes auprès des personnes affectées.
- Indiquer dans quelle mesure le recensement, les inventaires de biens, les évaluations de ressources et les études socioéconomiques devront être mis à jour, le cas échéant, dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation du PAR.

Cadre juridique

- Décrire l'ensemble des lois et coutumes locales applicables en matière de réinstallation.
- Identifier les décalages existant entre ces dispositions et les politiques suivies par le Groupe de la Banque mondiale, et décrire les mécanismes prévus dans le cadre du projet pour y remédier.
- Décrire les politiques établies en matière de droits à prestations pour chaque catégorie d'impact, en précisant que la réinstallation sera mise en œuvre sur la base des dispositions spécifiques du plan d'action convenu entre toutes les parties.
- Décrire la méthode d'évaluation utilisée pour les structures, terres, arbres et autres biens en cause.
- Préparer une matrice des droits à prestations.

Sites de réinstallation

- Le projet nécessite-t-il des sites pour la relocalisation des communautés ? Les personnes affectées ont-elles été associées à un processus participatif pour l'identification de ces sites, l'évaluation de leurs avantages et inconvénients respectifs et le choix des sites préférables ?
- Les personnes affectées ont-elles participé à l'élaboration d'une stratégie acceptable en termes de remplacement des logements ? De nouveaux logements seront-ils construits/attribués ?
- Le projet implique-t-il l'attribution de terres agricoles ou encore de pâturages ou parcours ? Les ménages appelés à en bénéficier ont-ils été associés à l'identification des nouveaux sites éventuels et ont-ils explicitement accepté ceux qui ont été retenus ?
- Décrire le processus spécifiquement suivi pour associer les populations affectées à l'identification des éventuels sites de logement, à l'évaluation de leurs avantages et inconvénients et au choix des sites.
- Décrire les études de faisabilité réalisées pour déterminer le caractère approprié des sites proposés, qu'il s'agisse des évaluations des ressources naturelles (sols et possibilités d'exploitation, végétation et capacité de charge, enquêtes sur les ressources en eau) ou des études d'impact environnemental et social des sites.
- Démontrer que les sols en question sont d'une qualité et d'une étendue adéquates pour pouvoir être alloués à l'ensemble des personnes ayant droit à l'attribution de terrains agricoles. Fournir les données relatives à ces terrains, en termes de qualité et de capacité, de potentiel de production et de volumes.
- Fournir les calculs établis au sujet des sites, en termes de spécifications et de disponibilité.
- Décrire les mécanismes employés pour : 1) l'acquisition, 2) l'aménagement et 3) l'attribution des sites de réinstallation, y compris l'octroi des titres de propriété ou droits d'exploitation correspondants.
- Décrire en détail les mesures prises pour viabiliser les terrains destinés à l'exploitation agricole, et notamment le financement des dépenses correspondantes.
- Indiquer si les communautés hôtes ont été consultées au sujet du PAR ; si elles ont pris part au processus d'identification des impacts probables à leur niveau, des mesures d'atténuation appropriées et de préparation du PAR proprement dit ; et si une partie des prestations de réinstallation leur revient.

Rétablissement des revenus

- Indiquer si les droits à indemnisation sont suffisants pour rétablir les flux de revenus par rapport à chaque catégorie d'impact. Préciser les mesures additionnelles de réadaptation économique qui s'imposent.
- Définir brièvement les stratégies de rétablissement prévues pour chaque catégorie d'impact et en décrire les aspects institutionnels, financiers et techniques.

- Décrire le processus de consultation auprès des populations concernées et la façon dont est assurée leur participation à l'établissement définitif des stratégies de rétablissement des revenus.
- Indiquer en quoi ces stratégies varient selon le domaine d'impact considéré.
- Indiquer si le rétablissement des revenus nécessite des changements des modes de subsistance, le développement d'autres terres agricoles ou toute autre activité mettant en jeu un niveau substantiel de formation et des délais de préparation et de mise en œuvre conséquents.
- Indiquer les mesures prévues pour faire face aux risques d'appauvrissement.
- Définir les principaux risques, d'ordre institutionnel et autre, auxquels peut se heurter le bon déroulement des activités de réinstallation ?
- Décrire le processus suivi pour contrôler l'efficacité des mesures de rétablissement des revenus.
- Décrire les éventuels programmes de développement communautaire ou social en cours dans la zone du projet ou à proximité. S'il y en a effectivement, indiquer si ces programmes répondent aux priorités de développement des communautés visées, et s'il y a moyen pour le promoteur du projet de soutenir de nouveaux programmes ou d'élargir les programmes existants afin de répondre aux priorités de développement des communautés situées dans la zone du projet.

Modalités institutionnelles

- Décrire l'entité ou les entités responsables de chaque composante ou activité entrant dans le cadre de la politique de prestations, de la mise en œuvre des programmes de rétablissement des revenus, et de la coordination des activités liées au plan d'action et décrites dans ce plan.
- Indiquer les mesures prévues pour faire aux questions de coordination qui se posent dans les cas où la réinstallation s'étend sur le territoire de différentes juridictions ou doit être mise en œuvre par étapes sur une période prolongée.
- Identifier l'organisme chargé de la coordination entre tous les organes d'exécution, et indiquer s'il a le mandat et les ressources voulues pour cela.
- Décrire les entités extérieures (au projet) qui prennent part au processus de rétablissement des revenus (aménagement des terrains, affectation des parcelles, crédit, formation) et les mécanismes prévus pour veiller à ce qu'elles remplissent leurs fonctions d'une manière adéquate.
- Passer en revue les capacités institutionnelles en place pour le programme de réinstallation et le niveau d'engagement correspondant.
- Décrire les mécanismes prévus pour assurer d'une manière indépendante le suivi, l'évaluation et l'audit financier du PAR et faire en sorte que des mesures correctives soient prises en temps voulu.

Calendrier d'exécution

- Énumérer par ordre chronologique les étapes de mise en œuvre du PAR, en indiquant pour chacune les organismes responsables et en fournissant une brève explication de chaque activité.
- Préparer (sous forme de graphique de Gantt, par exemple) un calendrier d'exécution présentant, mois par mois, les activités à entreprendre au titre de la réinstallation.
- Faire ressortir la corrélation entre le processus de réinstallation et le lancement de travaux de génie civil pour chaque composante du projet.

Participation et consultation

- Décrire les diverses parties prenantes.
- Décrire le processus suivi pour promouvoir la consultation/participation des populations affectées et autres parties intéressées dans le cadre de la préparation et de la planification de la réinstallation.
- Décrire le processus suivi pour associer les populations affectées et autres parties intéressées au travail de mise en œuvre et de suivi.
- Décrire les mesures prévues pour diffuser l'information relative au PAR auprès des populations affectées et autres parties intéressées, en ce qui concerne notamment l'indemnisation au titre de la perte de biens, les droits à indemnités, l'aide à la réinstallation et le règlement des plaintes.

Règlement des plaintes

- Décrire, étape par étape, le processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, en fournissant des détails sur ce qui est prévu pour assurer l'enregistrement gratuit des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication.
- Décrire le mécanisme de recours prévu.
- Décrire les dispositions prévues pour la saisine des tribunaux civils si les autres options n'aboutissent pas.

Suivi et évaluation

- Décrire le processus de contrôle interne/contrôle des performances.
- Définir les principaux indicateurs de suivi tirés de l'enquête de référence. Fournir la liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le contrôle interne.
- Décrire les modalités institutionnelles (y compris financières).
- Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle interne.
- Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle interne dans la mise en œuvre du plan d'action.
- Définir la méthodologie prévue pour le contrôle externe.
- Définir les indicateurs clés utilisés pour le contrôle externe.
- Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle externe.

- Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle externe dans la mise en œuvre du plan d'action.
- Décrire les dispositions prévues pour l'évaluation externe finale.

Coûts et budgets

- Indiquer clairement où se situent les pouvoirs et responsabilités sur le plan financier.
- Énumérer les sources de fonds pour la réinstallation, et décrire les flux de financement.
- Veiller à ce que le budget prévu pour la réinstallation soit suffisant et inclus dans le budget global du projet.
- Identifier les coûts de réinstallation devant être financés, le cas échéant, par le gouvernement, et indiquer les mécanismes prévus pour faire en sorte que les décaissements correspondants soient coordonnés par rapport au PAR et au calendrier du projet.
- Établir un budget estimatif, ventilé par dépense et par poste, pour l'ensemble des dépenses de réinstallation — planification et mise en œuvre, gestion et administration, suivi et évaluation, et imprévus.
- Décrire les mécanismes spécifiquement prévus pour ajuster les estimations de coûts et les paiements d'indemnités afin de tenir compte de l'inflation et des fluctuations monétaires.
- Indiquer les montants provisionnés au titre des aléas techniques et financiers.
- Décrire les dispositions financières prévues pour le contrôle et l'évaluation externes, notamment le processus d'attribution et de gestion des contrats correspondants pendant toute la durée de la réinstallation.

Annexes

- Exemples des instruments utilisés pour le recensement et les études, des formulaires d'entretiens et de tous autres outils de recherche.
- Informations relatives à l'ensemble du processus de consultation du public, y compris les avis et calendriers de réunions publiques, les procès-verbaux des réunions et les listes de participants.
- Exemples de modèles de présentation à utiliser pour le travail de suivi et d'établissement de rapports dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

Ressources additionnelles

Ressources additionnelles

Blumer, M., and D. P. Warwick, eds. 1993. *Social Research in Developing Countries*. London: University College London Press Limited.

Cernea, M. 2000. "Risks, Safeguards, and Reconstruction: A Model for Population Displacement and Resettlement," in M. Cernea and C. McDowell, eds. *Risk and Reconstruction: Experience of Resettlers and Refugees*. Washington, D.C.: The World Bank.

Davidson, F., and others. 1993. *Relocation and Resettlement Manual: A Guide to Managing and Planning Relocation*. Rotterdam: Institute for Housing and Urban Development Studies.

Grosh, M. E., and P. Glewwe, eds. 2000. *Designing Household Survey Questionnaires for Developing Countries*. Washington, D.C.: The World Bank and Oxford University Press.

International Finance Corporation. 1998. *Doing Better Business through Effective Public Consultation and Disclosure: A Good Practice Manual*.

International Finance Corporation. 2000. *Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice—A Community Development Resource Guide for Companies*.

The World Bank. 2000. *Resettlement and Rehabilitation Guidebook* (CD ROM). Washington, DC: The World Bank.

World Commission on Dams. 2000. *Dams and Development: A New Framework for Decision-Making*. London: Earthscan Publications, Ltd.

Annexes

Annexe A — Directive opérationnelle sur la réinstallation involontaire (OD 4.30)

Directive opérationnelle

Réinstallation involontaire

Introduction

1. La présente directive décrit la politique et les procédures de la Banque¹ relatives à la réinstallation involontaire, ainsi que les conditions que les emprunteurs doivent remplir dans le cadre des opérations qui impliquent une réinstallation involontaire². La planification et le financement des volets ou projets autonomes de réinstallation font partie intégrante de la préparation des projets qui entraînent un déplacement involontaire de population. Pour toute opération qui comporte l'acquisition de terres ou est classée dans la catégorie A ou B dans le cadre de l'évaluation environnementale³, un examen doit être fait au début du cycle du projet afin de déterminer les besoins éventuels en matière de réinstallation (par. 20).

2. Les projets de développement qui donnent lieu à un déplacement involontaire de population⁴ engendrent généralement de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; des moyens de production et des sources de revenu sont perdus ; des populations sont transférées dans des environnements où il se peut que leurs techniques de production soient moins applicables et la concurrence pour les ressources plus vive ; les structures communautaires et réseaux sociaux sont affaiblis ; les

groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries. La réinstallation involontaire peut causer des difficultés d'existence sévères et durables, un appauvrissement et des dégâts environnementaux si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre⁵.

Objectifs de la politique de la Banque

3. La politique de la Banque en matière de réinstallation a pour objectif d'assurer que la population déplacée par un projet bénéficie de celui-ci. La réinstallation involontaire fait partie intégrante de la conception du projet et il convient de l'envisager dès les premiers stades de la préparation du projet (par. 28), en tenant compte des considérations suivantes :

- a) On s'efforcera d'éviter ou de minimiser la réinstallation involontaire dans toute la mesure du possible, en étudiant toutes les options viables pour la conception du projet. Par exemple, en modifiant le tracé des routes ou en diminuant la hauteur d'un barrage, on peut fortement réduire l'ampleur de la réinstallation.
- b) Quand un déplacement de population est inévitable, des plans de réinstallation doivent être élaborés. On concevra et exécutera toute réinstallation involontaire sous la forme de programmes de développement, en donnant aux personnes réinstallées suffisamment de moyens d'investissement et de possibilités de bénéficier des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent recevoir : i) une indemnité pour les pertes subies, au coût de remplacement intégral et avant que le déplacement ait lieu ; ii) une aide pour effectuer le déplacement et survivre pendant la période de transition dans le site où elles

¹ Le terme « Banque » désigne également l'IDA et le terme « prêts » désigne également les crédits.

² Voir aussi Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement, Rapport technique de la Banque mondiale n° 80 (Washington : Banque mondiale, 1988).

³ DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, par. 18.

⁴ Il peut s'agir de projets de construction ou établissement de : a) barrages, b) villes ou ports nouveaux, c) logements et infrastructures urbaines, d) mines, e) grandes installations industrielles, f) voies ferrées ou autoroutes, g) canaux d'irrigation et h) parcs nationaux ou aires protégées. Les réfugiés par suite de catastrophe naturelle, conflit armé ou guerre civile, bien qu'ils soient aussi des déplacés involontaires, ne sont pas envisagés dans le cadre de la présente directive (voir OD 8.50, Emergency Recovery Assistance).

⁵ DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, par. 2, et annexe A3.

Directive opérationnelle

sont réinstallées ; et iii) une aide pour améliorer, ou au moins rétablir, leur niveau de vie, leur capacité de revenu et leur niveau de production antérieurs. Il convient de prêter une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres qui doivent être réinstallés.

- c) La participation de la communauté à la planification et à l'exécution de la réinstallation doit être encouragée. On établira des modes d'organisation sociale appropriés, en appuyant et en utilisant au maximum les institutions sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées et de leurs hôtes⁶.
- d) On veillera à ce que les personnes réinstallées s'intègrent socialement et économiquement avec les communautés hôtes, de façon à minimiser les effets négatifs sur celles-ci. Le meilleur moyen, pour parvenir à cette intégration, est d'organiser la réinstallation dans des zones bénéficiant du projet et de mener des consultations avec les futurs hôtes.
- e) On fournira des terres, logements, infrastructures et autres formes d'indemnisation aux populations affectées négativement, groupes autochtones⁷, minorités ethniques et pasteurs qui peuvent avoir l'usufruit ou des droits coutumiers sur les terres et autres ressources prises pour le projet. Si ces groupes ne possèdent pas de titre foncier légal, cela ne doit pas empêcher leur indemnisation.

Planification de la réinstallation

4. Quand un déplacement de population de grande

⁶ Les communautés hôtes sont celles qui accueillent les personnes déplacées.

⁷ Voir OMS 2.34, *Tribal People in Bank-Financed Projects*, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 4.40, *Tribal People*.

ampleur⁸ est inévitable, il est nécessaire d'établir un plan détaillé de réinstallation, comportant un calendrier et un budget. Le plan de réinstallation doit être articulé autour d'une stratégie et d'un programme de développement visant à améliorer, ou au moins rétablir, la base économique des personnes déplacées. D'après l'expérience, une indemnisation financière n'est généralement pas suffisante. Un plan de réinstallation peut inclure des déplacements volontaires, à condition que des mesures soient prises pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés involontaires. Pour les personnes déplacées qui viennent d'un contexte agricole, on privilégiera des stratégies de réinstallation sur des terres à vocation agricole. Si des terres adéquates ne sont pas disponibles, on pourra faire la réinstallation ailleurs que sur des terres à vocation agricole, en appliquant des stratégies qui assurent des possibilités d'emploi ou de travail indépendant.

Contenu du plan

5. Le contenu et le degré de détail du plan de réinstallation peuvent varier selon les circonstances et, en particulier, selon l'ampleur de la réinstallation. Ce plan doit normalement inclure un énoncé des objectifs et des politiques, un résumé analytique et une description des éléments suivants :

- a) responsabilités organisationnelles (par. 6) ;
- b) participation et intégration de la communauté avec la population hôte (par. 7–10) ;
- c) enquête socio-économique (par. 11) ;
- d) cadre juridique (par. 12) ;
- e) identification et sélection de sites (par. 13) ;

⁸ Quand le nombre de personnes déplacées est réduit (moins de 100-200 personnes), il se peut qu'il suffise de leur fournir une indemnité appropriée pour les biens perdus, un appui logistique pour le déplacement et une prime de réinstallation. Néanmoins, les principes sur lesquels doit reposer l'indemnisation sont les mêmes que pour les groupes plus importants.

Directive opérationnelle

- f) évaluation et indemnisation des biens perdus (par. 14-16) ;
- g) système foncier, acquisition et transfert de terres (par. 17) ;
- h) accès à la formation, à l'emploi et au crédit (par. 18) ;
- i) logements, infrastructures et services sociaux (par. 19) ;
- j) protection et gestion de l'environnement (par. 20) ; et
- k) calendrier d'exécution, suivi et évaluation (par. 21-22).

Il est nécessaire d'estimer le coût de ces activités, de les budgétiser et de coordonner leur exécution avec celle des travaux du projet d'investissement principal.

Responsabilités organisationnelles

6. La responsabilité de la réinstallation revient à l'emprunteur. Il convient d'élaborer le cadre organisationnel de la réinstallation durant la préparation du projet et de fournir des ressources adéquates aux institutions concernées. On renforcera l'organisation responsable de la réinstallation si les organismes chargés d'exécuter les projets d'infrastructure ou autres projets sectoriels n'ont pas l'expérience et l'orientation requises pour concevoir la réinstallation et la mettre en œuvre. L'une des options envisageables est de créer une unité spéciale de réinstallation au sein de l'organisme gérant le projet : cela peut faciliter la participation d'autres organismes d'exécution. Une autre option consiste à confier la réinstallation à l'administration régionale ou municipale, qui connaît la population et la zone, peut mobiliser une expertise locale, parle la langue des personnes déplacées et devra ultérieurement assurer l'intégration de celles-ci avec la population hôte et dans la zone. Il est aussi possible, dans certains cas, de faire appel au concours d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la planification,

l'exécution et le suivi de la réinstallation⁹.

Participation et intégration de la communauté avec la population hôte

7. La plupart du temps, les personnes déplacées préfèrent déménager avec une communauté préexistante, des voisins ou un groupe de parenté. On peut faire accepter plus facilement un plan de réinstallation et atténuer les perturbations causées par la réinstallation en déplaçant les gens par groupes, en réduisant leur dispersion, en conservant les modes d'organisation collective existants et en maintenant l'accès au patrimoine culturel¹⁰ (temples, lieux de pèlerinage, etc.), si nécessaire en déplaçant celui-ci.

8. Il est indispensable d'associer les personnes réinstallées et leurs hôtes à la planification préalable au déplacement. On peut s'attendre à ce que l'idée d'une réinstallation involontaire suscite des réticences initiales. Pour assurer la coopération, la participation et le retour d'information, il est nécessaire de consulter systématiquement les personnes déplacées et leurs hôtes durant la préparation du plan de réinstallation, en les informant de leurs droits et des options qui s'offrent à eux. On doit aussi leur permettre de choisir entre plusieurs possibilités de réinstallation acceptables. Ces consultations peuvent être faites directement ou au travers de dirigeants et représentants officiels et informels. L'expérience montre que les ONG locales peuvent, dans bien des cas, apporter une assistance précieuse et assurer une participation durable de la communauté. En outre, il convient de mettre en place des dispositifs institutionnalisés, comme des réunions périodiques entre les responsables du projet et les communautés, afin de permettre aux personnes réinstallées et à leurs hôtes d'exprimer au personnel du projet leurs préoccupations au sujet du programme de réinstallation tout au long de la planification et de l'exécution de celui-ci¹¹. On

⁹ Voir DO 14.70, Faire participer les organisations non gouvernementales aux activités financées par la Banque.

¹⁰ Voir NPO 11.03, Gestion du patrimoine culturel dans le cadre des projets financés par la Banque, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle DO 4.50, Patrimoine culturel.

¹¹ Des litiges de divers types risquent de surgir durant

Directive opérationnelle

veillera à ce que des groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes soient représentés adéquatement dans le cadre de ces dispositifs.

9. Le plan doit prendre en compte et atténuer les effets de la réinstallation sur la population hôte. Les communautés hôtes et les administrations locales doivent être informées et consultées. Il convient de verser promptement tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou autres biens fournis aux personnes réinstallées. Des conflits risquent de se produire entre les hôtes et les personnes réinstallées si celles-ci exercent une pression accrue sur la terre, l'eau, les ressources forestières, les services, etc., ou si elles reçoivent davantage de services et de logements que les hôtes. On veillera à ce que les conditions et services dont bénéficient les communautés hôtes soient améliorés, ou du moins ne se dégradent pas. En assurant aux deux groupes de meilleurs services d'éducation, d'approvisionnement en eau, de santé et d'appui à la production, on aidera à créer un climat social propice à leur intégration. À long terme, cet investissement supplémentaire contribuera à prévenir les conflits et à assurer la réalisation des objectifs du projet.

10. Pour que la réinstallation se fasse avec succès, il importe que les organismes chargés de mener cette opération opèrent dès que possible un transfert de responsabilité aux personnes déplacées. Sinon, une relation de dépendance peut s'établir et les ressources de ces organismes risquent d'être absorbées par un nombre limité de programmes qu'ils devront continuer à superviser. Il convient d'encourager les dirigeants locaux à prendre en charge la gestion de l'environnement et l'entretien des infrastructures.

l'exécution du plan de réinstallation qui a été convenu. Ces litiges peuvent prendre différentes formes : contestation de l'indemnité payable aux personnes affectées, conflits entre les personnes déplacées et la population hôte, mise en cause de l'organisme chargé d'exécuter la réinstallation au sujet des services promis, etc. Il est donc important d'inclure dans tout plan de réinstallation des dispositions relatives à la résolution des conflits. Ces dispositions doivent, dans toute la mesure du possible, tenir compte des procédures existant dans le pays ou la zone concernée pour régler les litiges.

Enquête socio-économique

11. Le plan de réinstallation doit reposer sur des informations récentes qui permettent de déterminer l'ampleur de la réinstallation et les effets qu'elle exercera sur la population déplacée. Outre la description usuelle des caractéristiques des ménages, l'enquête socio-économique doit donner des informations sur : a) le nombre de personnes déplacées ; b) l'ensemble des ressources de la population affectée, y compris les revenus tirés du secteur informel, d'activités extra-agricoles et de biens collectifs ; c) les pertes totales ou partielles de leurs biens que les groupes subiront ; d) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ; e) les institutions formelles et informelles (telles que les associations communautaires, groupes rituels, etc.) qui peuvent aider à concevoir et exécuter les programmes de réinstallation ; et f) les attitudes vis-à-vis des différentes options de réinstallation. Il importe de faire l'enquête socio-économique et d'enregistrer le nom des familles affectées le plus rapidement possible afin de prévenir un afflux de personnes qui n'ont pas droit à l'indemnisation.

Cadre juridique

12. Pour établir un plan de réinstallation réaliste, il est nécessaire de bien comprendre les problèmes que celle-ci implique sur le plan juridique. Afin de déterminer la nature du cadre juridique pour la réinstallation envisagée, on doit analyser : a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation devant être effectuée, y compris la méthode d'évaluation et le moment du paiement ; b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris le recours en justice et les délais normaux pour ces procédures ; c) les procédures d'attribution des titres fonciers et d'enregistrement des droits fonciers ; et d) les lois et réglementations régissant les organismes chargés d'exécuter la réinstallation et ceux responsables de l'indemnisation des terres, du remembrement, de l'utilisation des terres, de l'environnement, de l'utilisation de l'eau et de la protection sociale.

Directive opérationnelle

Identification et sélection de sites

13. Que la réinstallation se fasse en milieu rural ou urbain, il est indispensable d'identifier plusieurs sites appropriés et de délimiter les sites sélectionnés. S'il s'agit d'une réinstallation sur des terres à vocation agricole, le potentiel de production et les avantages liés à la localisation du nouveau site doivent être au moins équivalents à ceux de l'ancien site. La Banque encourage l'approche « terre contre terre », qui consiste à remplacer la terre perdue par une terre d'une valeur au moins équivalente. Quand la population réinstallée est rurale, on peut, grâce à l'irrigation, l'assainissement de terres, l'arboriculture, l'intensification de la production et d'autres innovations, assurer aux agriculteurs déplacés un potentiel de production approprié sur des superficies limitées, même dans des pays à forte densité de population. Lors de la sélection des sites, on veillera à ce que ceux-ci offrent des sources de revenus extra-agricoles (pêche, récolte de produits forestiers, emplois salariés saisonniers) pour compléter les revenus agricoles. Quand la réinstallation se fait en milieu urbain, le nouveau site doit assurer un accès comparable à l'emploi, aux infrastructures, aux services et aux possibilités de production. Pour la réinstallation en milieu rural comme en milieu urbain, l'emprunteur doit :

- a) prendre les dispositions requises, sur les plans institutionnel et technique, pour identifier les sites de réinstallation et les préparer (regroupement de petites parcelles, assainissement de terres en friche, nivellement, travaux de terrassement, etc.) ;
- b) établir des calendriers et des budgets pour la préparation et le transfert des sites ;
- c) prendre les dispositions légales requises pour transférer les titres fonciers aux personnes déplacées ;
- et d) prévoir, si nécessaire, un gel temporaire des transactions dans la zone de réinstallation afin de prévenir toute spéculation foncière. Si la Banque ne finance normalement aucune acquisition de terres, elle peut prendre en charge l'amélioration des terres destinées aux personnes réinstallées.

Évaluation et indemnisation des biens perdus

14. Les biens perdus doivent être évalués à leur coût de remplacement. Pour faciliter l'indemnisation, il

convient :

- a) de veiller à ce que des dispositions juridiques adéquates soient en place pour l'attribution des titres fonciers, l'enregistrement des droits fonciers et l'occupation des sites ;
- b) d'informer les personnes déplacées des lois et réglementations relatives à l'évaluation et à l'indemnisation ;
- c) d'établir des critères pour déterminer quels sont les ménages affectés qui ont droit à être réinstallés — les ménages qui n'ont perdu qu'une partie de leurs biens mais ne sont plus économiquement viables ayant pleinement droit à la réinstallation ;
- et d) d'établir des mécanismes pour prévenir les occupations illégales de terres et d'habitations, de façon à empêcher un afflux de non-résidents désireux de profiter des mesures d'indemnisation, en enregistrant dès le début du processus le nombre et le nom des personnes affectées qui ont droit à l'indemnisation et à la réinstallation.

15. Il est difficile d'évaluer ou d'indemniser financièrement certains types de perte tels que l'accès :

- a) à des services publics ;
- b) à des clients et fournisseurs ;
- c) à des zones de pêche, de pâturage ou de forêt. On s'efforcera donc d'assurer l'accès à des ressources et possibilités de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

16. Les groupes vulnérables risquant d'être particulièrement affectés sont les populations autochtones, les travailleurs sans terre ou possédant insuffisamment de terre, et les ménages dirigés par des femmes, qui, bien que déplacés, sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale sur l'indemnisation des terres. Afin de préserver les moyens d'existence de ces groupes, le plan de réinstallation doit prévoir de leur attribuer des terres ou de mettre en œuvre d'autres stratégies pour leur assurer des activités génératrices de revenus qui soient culturellement acceptables.

Système foncier, acquisition et transfert de terres

17. Lors de l'élaboration du plan de réinstallation, on examinera les principaux systèmes de propriété foncière et de transfert de terres, et notamment les systèmes de propriété collective et d'usufruit sans titre foncier régis par des mécanismes d'attribution qui sont reconnus localement. L'objectif est d'établir

Directive opérationnelle

les règles et procédures d'indemnisation en traitant de manière aussi égale que possible les droits coutumiers et les droits reconnus légalement. Le plan doit prendre en considération les problèmes posés par l'existence de différents systèmes fonciers dans une zone d'intervention du projet, et notamment :

- a) le droit à l'indemnisation des populations qui dépendent de la terre pour leur subsistance ;
- b) les procédures d'évaluation applicables aux différents types de droits fonciers ; et
- c) les procédures d'arbitrage applicables pour les litiges relatifs à l'acquisition de terres. Le plan de réinstallation doit prévoir la réalisation de levés topographiques et la régularisation des droits fonciers dans les premiers stades de la mise en œuvre du projet. Il doit aussi tenir compte du délai approximatif nécessaire pour acquérir et transférer des terres.

Accès à la formation, à l'emploi et au crédit

18. Normalement, on ne peut s'en remettre à la croissance économique générale pour protéger le bien-être des populations affectées par un projet. Il est donc nécessaire de mettre en place de nouvelles stratégies d'emploi pour les personnes déplacées qui ne sont pas des agriculteurs, ou dans les cas où les terres qui peuvent être mises à leur disposition ne suffisent pas à répondre aux besoins de tous les agriculteurs déplacés. Le plan de réinstallation doit, dans toute la mesure du possible, exploiter les nouvelles activités économiques rendues possibles par l'investissement principal qui est à l'origine du déplacement. Selon le contexte, diverses possibilités peuvent être envisagées : formation professionnelle, orientation professionnelle, transport sur les lieux de travail, emploi dans le projet d'investissement principal ou dans les activités de réinstallation, création d'industries, incitations pour amener des entreprises à s'implanter dans la zone, fourniture de crédit et de services de vulgarisation pour les petites entreprises ou pour la pratique de l'aquaculture dans les réservoirs, et préférence dans les recrutements du secteur public.

Logements, infrastructures et services sociaux

19. Afin d'assurer la viabilité économique et sociale

des communautés réinstallées, il est nécessaire de prévoir suffisamment de ressources pour leur fournir des logements, des infrastructures (approvisionnement en eau, routes d'accès, etc.) et des services sociaux (écoles, centres de soins de santé, etc.)¹². On préparera des plans de viabilisation des terrains, des études techniques et des plans d'architecte pour les logements, les infrastructures et les services sociaux. Les logements étant souvent mieux acceptés et mieux adaptés aux besoins lorsque leur construction est assurée par la communauté ou les individus déplacés que lorsqu'on fait appel à des entrepreneurs, il convient d'offrir aux communautés l'option de se voir attribuer un site de construction avec des infrastructures appropriées, des plans, des matériaux de construction, une assistance technique et des « indemnités de construction » (pour les revenus auxquels les personnes déplacées devront renoncer pendant qu'elles construiront leurs maisons). Lors de la planification des logements, infrastructures et services sociaux, il importe de tenir compte de la croissance de la population.

Protection et gestion de l'environnement

20. Lors de l'examen préalable effectué dans le cadre d'une évaluation environnementale (EE), les projets qui impliquent une réinstallation involontaire sont normalement classés dans la catégorie A¹³. L'EE de l'investissement principal qui est à l'origine de la réinstallation doit donc couvrir les incidences environnementales potentielles de la réinstallation. Il est nécessaire d'élaborer le plan de réinstallation en tenant compte des résultats de l'EE, de délimiter la

¹² Il est généralement important d'assurer des services de soins de santé pendant et après la réinstallation, en particulier pour les femmes enceintes, les enfants en bas âge et les personnes âgées, afin de prévenir toute augmentation de la morbidité et de la mortalité due à la malnutrition, au traumatisme du déracinement et au risque généralement accru de maladies d'origine hydrique.

¹³ Voir DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale, et annexe B, Principes écologiques applicables aux projets de barrages et de réservoirs. Les incidences environnementales de la réinstallation involontaire seront traitées au par. 6.0, « Special Issues in Environmental Assessment » du manuel intitulé Environmental Assessment Sourcebook (Washington : Banque mondiale, à paraître).

Directive opérationnelle

zone où aura lieu la réinstallation et de calculer l'accroissement de la densité de population par unité de surface. Dans les projets agricoles (impliquant, par exemple, un transfert de population dans le bassin versant d'un réservoir ou dans une zone irrigable en aval), si la population qui doit être réinstallée est numériquement importante par rapport à la population hôte, cela risque de poser de sérieux problèmes environnementaux tels que le déboisement, le surpâturage, l'érosion des sols, le manque d'assainissement et la pollution, et il est alors nécessaire soit de prévoir des mesures d'atténuation appropriées, comme la formation des personnes déplacées, soit de choisir d'autres sites. En cas de réinstallation en milieu urbain, l'augmentation de la densité de population pose d'autres problèmes (capacités de transport, accès à l'eau potable, systèmes d'assainissement, services sanitaires, etc.). Le plan d'aménagement environnemental¹⁴ établi à la suite de l'EE assure une gestion constructive de l'environnement qui peut offrir des possibilités et avantages intéressants aux personnes déplacées comme aux populations hôtes (par exemple, un reboisement de compensation financé par le projet permet non seulement de remplacer les forêts submergées par les réservoirs, mais crée aussi des emplois rémunérateurs). Si les incidences environnementales probables sont inacceptables, il faut trouver d'autres sites et/ou des sites supplémentaires pour la réinstallation.

Calendrier d'exécution, suivi et évaluation

21. On déterminera la période de réinstallation en fonction de l'exécution du principal volet d'investissement du projet à l'origine de la réinstallation. Tout plan de réinstallation doit inclure un calendrier d'exécution détaillé, couvrant la collecte initiale de données de base et les activités préparatoires, la réinstallation proprement dite et les activités économiques et sociales qui lui feront suite. Le plan doit fixer une date limite pour la réalisation des avantages dont doivent bénéficier les personnes déplacées et leurs hôtes.

¹⁴ Voir annexe A1, par. 2 de la DO 4.00, annexe A, Évaluation environnementale.

22. Pendant la préparation du projet, l'emprunteur doit définir les modalités qui seront mises en œuvre, dans le cadre de la supervision, pour assurer le suivi de la réinstallation et l'évaluation de son impact¹⁵. Le suivi constitue à la fois un système d'avertissement des responsables du projet et un canal permettant aux personnes déplacées de faire connaître leurs besoins et leurs réactions à l'exécution de la réinstallation. Les unités de suivi et d'évaluation doivent bénéficier d'un financement adéquat et comprendre des spécialistes des questions de réinstallation. Pour que les informations réunies soient exhaustives et objectives, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une équipe de suivi indépendante qui complètera le travail de suivi interne assuré par l'organisme d'exécution. Pour des réinstallations de grande ampleur, il est souhaitable d'organiser des examens annuels et à mi-parcours. On demandera à l'emprunteur de continuer à évaluer l'impact de la réinstallation pendant une période de temps raisonnable après l'achèvement de celle-ci et de toutes les activités de développement qui l'accompagnent. On demandera aussi à l'emprunteur d'informer la Banque des résultats de cette évaluation.

Rôle de la Banque et options pour le financement du projet

23. La Banque appuie les efforts de l'emprunteur : a) en l'aidant à élaborer et évaluer une politique, des stratégies, des lois, des réglementations et des plans spécifiques pour la réinstallation ; b) en finançant une assistance technique en vue de renforcer les capacités des organismes responsables de la réinstallation ; et c) en finançant directement les coûts d'investissement liés à la réinstallation. La Banque peut, dans certains cas, financer la réinstallation même si elle n'a pas financé l'investissement principal qui a rendu nécessaires le déplacement et la réinstallation (par. 26).

24. Le chef du projet doit informer l'emprunteur de la politique de la Banque en matière de réinstallation. Dès le début du cycle du projet, il doit, avec l'aide du personnel chargé des opérations, de la recherche et des questions juridiques au sein de la Banque, évaluer les politiques du gouvernement, son

¹⁵ Voir DO 10.70, Suivi et évaluation du projet.

Directive opérationnelle

expérience, ses institutions, ainsi que le cadre juridique régissant la réinstallation. En particulier, le chef du projet doit veiller à ce qu'une réinstallation involontaire soit évitée ou minimisée, à ce que les lois et réglementations assurent aux personnes déplacées une indemnisation suffisante pour remplacer tous les biens perdus, et à ce que les personnes déplacées reçoivent une aide qui leur permette d'améliorer, ou au moins de rétablir, leur niveau de vie, leur capacité de revenu et leur niveau de production antérieurs.

25. Il est nécessaire de faire appel à des experts des questions sociales, techniques et juridiques pour vérifier l'adéquation du plan de réinstallation. Des spécialistes des questions de réinstallation doivent visiter les sites envisagés pour la réinstallation afin de s'assurer qu'ils sont appropriés. S'il s'agit d'une réinstallation de grande ampleur, ces experts doivent participer aux commissions techniques ou environnementales indépendantes¹⁶.

26. La Banque peut financer la réinstallation de plusieurs manières : a) sous forme de composante du projet d'investissement principal qui est à l'origine du déplacement et de la réinstallation ; b) si l'opération est suffisamment importante, sous forme de projet autonome de réinstallation assorti de conditionnalités croisées appropriées, dont l'instruction et l'exécution auront lieu parallèlement au projet d'investissement à l'origine du déplacement. Cette option peut permettre de mieux focaliser l'attention du pays et de la Banque sur la résolution effective des problèmes posés par la réinstallation ; c) sous forme de prêt d'investissement sectoriel¹⁷. Au cas où les implications de chaque sous-projet en matière de réinstallation ne seraient pas connues précisément à l'avance, l'une des conditions du prêt sera que l'emprunteur accepte des politiques, principes de planification, modalités institutionnelles et critères de conception de la réinstallation qui répondent à la politique et aux exigences de la Banque. Il convient d'estimer le nombre total de personnes

déplacées et le coût global de leur réinstallation, et d'évaluer les sites envisagés pour la réinstallation. L'organisme d'exécution doit procéder à un examen préalable des sous-projets financés par les prêts d'investissement sectoriel afin de s'assurer qu'ils sont en accord avec la présente directive, et la Banque doit approuver chacun de ces sous-projets. Dans les pays mettant en œuvre une série d'opérations qui impliquent une réinstallation, des efforts doivent être faits, dans le cadre du dialogue entre la Banque et le gouvernement sur les problèmes macroéconomiques et sectoriels, afin d'améliorer le cadre politique, institutionnel et juridique pour la réinstallation. Ces efforts doivent se refléter dans les études économiques et sectorielles, ainsi que dans les documents de stratégie et les notes d'orientation sur le pays.

Instruction et documents du projet

27. On tiendra le vice-président régional au courant des principaux aspects de la réinstallation, en lui demandant conseil au besoin. On consultera la Division de l'environnement de la région, le Département juridique et les spécialistes des établissements humains des services de politique et recherche sectorielles, en les faisant participer, si nécessaire, aux examens par les pairs des questions de réinstallation involontaire tout au long du cycle du projet.

Identification

28. Il convient de déterminer le plus rapidement possible si une réinstallation involontaire doit avoir lieu et de l'inscrire dans tous les documents du projet. Le chef du projet doit : a) brièvement décrire, dans le résumé analytique initial du projet (EPS initial)¹⁸, l'ampleur de la réinstallation, la stratégie qui sera mise en œuvre et la période durant laquelle elle aura lieu ; b) informer l'emprunteur de la politique de la Banque en matière de réinstallation ; c) examiner l'expérience passée de l'emprunteur dans des opérations similaires ; d) inviter les

¹⁶ Voir DO 4.00, annexe B, Principes écologiques applicables aux projets de barrages et de réservoirs.

¹⁷ Voir OD 1.00, Bank Goals and Instruments, et OD 8.20, Sector Investment and Maintenance Loans, toutes deux à paraître.

¹⁸ Voir circulaire Op 87/03, Procedures for Processing Investment Loans and Credits, classée sous la référence OMS 2.00, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 9.00, Processing and Documentation for Investment Lending.

Directive opérationnelle

organismes responsables de la réinstallation à discuter de leurs politiques, plans et modalités institutionnelles, consultatives et juridiques pour la réinstallation ; et e) le cas échéant, veiller à ce qu'une assistance technique soit apportée rapidement à l'emprunteur. Dans le cadre de cette assistance, on se servira du mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF)¹⁹ pour planifier la réinstallation et renforcer les capacités institutionnelles.

Préparation

29. Pendant la préparation du projet, il est nécessaire de vérifier la faisabilité de la réinstallation, de convenir d'une stratégie, d'élaborer un plan de réinstallation et d'établir des estimations budgétaires²⁰. Il convient de déterminer le coût global de la réinstallation et de l'inclure dans le coût total du projet d'investissement principal, quelle que soit la source de financement. Le coût de la réinstallation doit aussi être considéré comme une charge à déduire des avantages économiques du projet d'investissement à l'origine de la réinstallation. Tous les avantages nets pour les personnes déplacées (par rapport au scénario « sans projet ») doivent être ajoutés au flux d'avantages de l'investissement principal. Si le volet ou projet autonome de réinstallation n'a pas besoin d'être économiquement viable par lui-même, il doit néanmoins représenter l'approche la moins coûteuse qui soit compatible avec les politiques décrites plus haut.

Évaluation et négociation

30. La soumission à la Banque d'un plan de réinstallation comprenant un calendrier et un budget, et

¹⁹ Voir OMS 2.15, Project Preparation Facility, qui doit être republiée prochainement sous forme de directive opérationnelle OD 8.00, Project Preparation Facility and Special Project Preparation Facility.

²⁰ Des directives détaillées pour la préparation et l'évaluation des plans de réinstallation sont données dans Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement, Rapport technique de la Banque mondiale n° 80, annexe 1 (Washington : Banque mondiale, 1988). Des tableaux de coûts pro forma et des directives pour l'analyse économique et financière figurent à l'annexe 2.

conforme à la politique de la Banque, est l'une des conditions posées pour procéder à l'évaluation des projets qui impliquent une réinstallation, à l'exception des prêts d'investissement sectoriel mentionnés au par. 26. Tous les EPS finaux doivent confirmer que cette condition est remplie. La mission d'évaluation doit déterminer : a) dans quelle mesure la réinstallation involontaire et les difficultés d'existence seront minimisées, et si l'emprunteur est en mesure de gérer le processus ; b) l'adéquation du plan, ainsi que du calendrier et du budget établis pour la réinstallation et l'indemnisation ; c) la pertinence de l'analyse économique et financière ; d) la disponibilité de sites et de fonds adéquats pour toutes les activités de réinstallation ; e) la faisabilité des modalités d'exécution ; et f) le degré de participation des bénéficiaires. Lors des négociations, l'emprunteur et la Banque doivent se mettre d'accord sur le plan de réinstallation. Tous les documents légaux doivent mentionner le plan de réinstallation et l'obligation faite à l'emprunteur de l'exécuter. Les autres mesures à prendre pour la réinstallation doivent faire l'objet d'une clause contractuelle. Le rapport d'évaluation du projet et le mémorandum et les recommandations du président doivent contenir un résumé du plan et confirmer que celui-ci répond aux exigences de la Banque.

Exécution et supervision

31. Les volets de réinstallation doivent faire l'objet d'une supervision tout au long de leur exécution²¹. Si la supervision est sporadique ou n'intervient que tardivement, cela met invariablement en cause le succès de la réinstallation. Les missions de supervision de la Banque doivent comprendre des experts appropriés pour les aspects sociaux, économiques et techniques. Il est fortement souhaitable que des examens aient lieu chaque année pour les réinstallations de grande ampleur et que la Banque organise un examen approfondi à mi-parcours. Il convient de programmer ces examens dès le départ, afin de permettre à la Banque et à l'emprunteur d'apporter les réajustements nécessaires à l'exécution du projet. Il peut s'écouler un certain

²¹ Voir OD 13.05, Project Supervision, et en particulier les par. 44-47.

Directive opérationnelle

temps avant que la situation redevienne entièrement normale à la suite d'une réinstallation, de sorte que la Banque peut se trouver amenée à poursuivre la supervision bien après le transfert des populations, et parfois même après la clôture du projet.

Évaluation ex post

32. Le rapport d'achèvement du projet²² soumis au Département de l'évaluation des opérations doit évaluer la réinstallation et les effets qu'elle a exercés sur le niveau de vie des personnes déplacées et de la population hôte.

²² Voir mémorandum OPNSV, Directives générales concernant l'établissement des rapports d'achèvement de projet pour les opérations d'investissement, 7 juin 1989, et OMS 3.58, Directives générales concernant l'établissement des rapports d'achèvement de projet, qui doivent être combinés et republiés prochainement sous forme de directive opérationnelle DO 13.55, Rapports d'achèvement de projet.

Annexe B — Exemple de termes de référence (TDR) pour un plan d'action de réinstallation

Des TDR adéquats doivent fournir aux soumissionnaires potentiels suffisamment d'informations pour leur permettre de faire une proposition détaillée pour la planification et la mise en œuvre d'un programme de réinstallation dans le cadre d'un projet donné. Dans le même temps, les TDR ne doivent pas être trop impératifs : ils doivent plutôt donner aux soumissionnaires potentiels assez de latitude pour appliquer les principes établis par la SFI au contexte local, à la situation et aux besoins des populations devant être affectées par le projet — tels qu'ils ont été définis lors de consultations publiques. La présente annexe donne un exemple de TDR pour un projet d'infrastructure occasionnant un déplacement à la fois physique et économique de populations.

Termes de référence

1. La Saharan Roads International Corporation (SRIC) a conclu avec le gouvernement de la République du Sahel un accord pour la construction et l'exploitation d'un pont à péage pour le franchissement de la rivière Agades à Iferouane, la capitale, située sur la rive est. Le pont doit permettre de résorber de sérieux problèmes d'embouteillages et contribuer au développement économique de cette agglomération en plein essor. Les travaux doivent débuter en juillet 2002. La zone d'influence du projet aura un impact sur un marché régional qui comprend quelque 300 étals de marchands et un important marché à bétail situé sur la rive ouest de la rivière. Une communauté de pêcheurs située sur cette même rive sera réinstallée, éventuellement sur un nouveau site aménagé sur des terrains inoccupés à 1 kilomètre environ en amont. Sur la rive est, plus urbanisée, entre 200 et 250 ménages, selon les estimations, ainsi qu'un nombre non spécifié de petits commerces seront réinstallés pour permettre la construction des culées du pont, l'élargissement de la voie d'accès et l'aménagement de zones de dépôt pour le matériel et les matériaux de construction.
2. Le gouvernement de la République du Sahel est responsable de la réinstallation des populations « en cas d'acquisitions de terrains pour des raisons d'utilité publique » (Décret 1999/034). L'office de l'Habitat et des Services du cadastre (OHSC) du ministère des Ressources foncières et naturelles et des Établissements humains (MRFNEH) est chargé du suivi et du contrôle des programmes de réinstallation à l'échelon national.
3. Ce projet est financé en partie par la Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale. La SRIC doit engager les services spécialisés d'une équipe de consultants en réinstallations pour l'établissement d'un plan d'action de réinstallation qui soit totalement conforme aux critères de politique opérationnelle définis par la SFI et le Groupe de la Banque mondiale (spécifiquement l'OD 4.30 sur la réinstallation involontaire).
4. Le projet financera le programme de réinstallation et les sous-projets connexes de développement communautaire visant à améliorer la situation économique et le bien-être des personnes affectées. L'équipe de réinstallation travaillera en étroite collaboration avec les spécialistes de l'OHSC. Le processus de planification et de mise en œuvre des activités de

réinstallation et de développement communautaire sera mené sous la supervision d'un groupe de travail sur la réinstallation (GTR) composé de représentants de la municipalité d'Iferouane, du MRFNEH, du ministère de l'Intérieur et de l'équipe de direction du projet de la SRIC.

L'équipe de réinstallation sera chargée de concevoir les composantes de réinstallation et de développement conformément aux procédures définies dans le « Manuel de la SFI pour l'élaboration de plans d'action de réinstallation », en consultation avec les parties intéressées au niveau local et en étroite collaboration avec l'OHSC. Elle aidera en outre ce dernier à assurer la mise en œuvre et le contrôle annuel du plan d'action de réinstallation et des composantes de développement communautaire. Une évaluation externe finale du PAR et des composantes de développement communautaire sera effectuée par une tierce partie indépendante qui doit être engagée par le GTR.

6. L'équipe comprendra des experts dotés d'une compétence éprouvée dans trois séries de domaines :

- Un socioéconomiste possédant une expérience des projets de réinstallation du Groupe de la Banque mondiale et des antécédents en matière de conception, de mise en œuvre et/ou de suivi et d'évaluation de projets de développement infrastructurel dans les pays en développement.
- Un spécialiste de l'aménagement foncier/économiste des ressources naturelles chargé d'aider le socioéconomiste pour la conception et la mise en œuvre des études à entreprendre aux fins du développement socioéconomique, pour le travail d'analyse correspondant, ainsi que pour les besoins logistiques afférents à la réinstallation dans de nouvelles zones.
- Un expert en consultations publiques doté de compétences en matière de facilitation communautaire, de résolution des conflits et de communications.

Un membre de l'équipe, de préférence le socioéconomiste ou le spécialiste de l'aménagement foncier, assurera les fonctions de chef d'équipe et rendra compte au chef de projet de la SRIC et au GTR.

7. L'équipe identifiera au plan local les personnes compétentes dont l'appui sera nécessaire pour le processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation et des composantes de développement communautaire. Cet appui portera notamment sur le travail d'acquisition des données pour les enquêtes de référence, les études sur l'utilisation des ressources naturelles (pêche, agriculture, élevage) et les autres études à entreprendre au titre de la conception et du suivi des composantes. Les services d'une ONG locale établie seront requis pour aider à la mise en œuvre et au suivi des deux composantes.

8. Les parties intéressées doivent soumettre leurs propositions avant le 31 mars 2001 au plus tard. Lesdites propositions doivent contenir un exposé général de l'approche technique et des dispositions organisationnelles envisagées, et comprendre en outre les curriculum vitæ

des principaux membres du personnel expatrié, un énoncé des besoins en personnel local spécialisé, un budget et un calendrier estimatif. La SRIC envisage la mise en place des chantiers pour juillet 2002 et le démarrage des travaux de génie civil (voie d'accès et culées du pont sur la rive ouest) pour septembre 2002. La composante PAR (déplacement physique de populations) doit être achevée en juin 2002 au plus tard. Les activités de développement communautaire sont censées s'achever par une évaluation externe finale au milieu de 2005.

Annexe C — Exemple de budget pour un plan d'action de réinstallation

Poste	Coût (USD)	Observation	Calendrier	Source des fonds	Origine des décaissements
Services opérationnels					
Salaires	100 000	Cadres en détachement du personnel de projet et personnel d'appui.	1/97 – 11/99	Promoteur	Promoteur
Administration/bureaux	40 000	Matériel, fournitures et communications.	1/97 – 11/99	Promoteur	Promoteur
Transports	70 000	Y compris véhicules, carburants et lubrifiants, et entretien	1/97 – 11/99	Promoteur	Promoteur
Services de consultants	90 000	Préparation du PAR — cartographie, recensement et études, consultations, plans de développement communautaire, cadre de suivi et d'évaluation, etc.	3/97 – 12/97		Promoteur
Divers	20 000	Indemnités de déplacement, réunions publiques, etc.	1/97 – 11/99	Promoteur	Promoteur
Indemnisation					
Indemnisation des propriétaires terriens au titre de terres agricoles	590 000	Sur la base du prix moyen des terrains à l'hectare déterminé par une étude de marché, multiplié par le nombre d'hectares à acheter à l'ensemble des ménages concernés.	5/98	Promoteur	Gouvernement – Bureau des expropriations (BDE)
Indemnisation des propriétaires et locataires au titre de la perte de production végétale	32 200	Sur la base de la valeur de rendement mensuelle moyenne des cultures pour chaque type de terre, multipliée par 8 mois (délai entre la dernière récolte et le début des emplois liés au projet), pour tous les terrains détenus par l'ensemble des ménages affectés.	3/98	Promoteur	Promoteur
Indemnisation au titre des logements et structures	32 000	Sur la base de la valeur de remplacement estimative au m ² , multipliée par la surface totale des logements et structures, multipliée par le nombre total de ménages affectés.	5/98	Promoteur	BDE
Indemnisation au titre des parcelles d'habitation	39 900	Sur la base du prix moyen des terrains à l'hectare, multiplié par 2 ha, multiplié par le nombre total de ménages affectés.	5/98	Promoteur	BDE
Indemnisation au titre des arbres	17 000	Sur la base d'un inventaire des arbres pour chaque ménage affecté, et de la valeur marchande pour chaque variété.	5/98	Promoteur	BDE
Indemnisation au titre des entreprises	24 000	Sur la base d'une estimation forfaitaire de la perte de revenus subie durant la relocalisation de l'entreprise sur le nouveau site, déterminée par le comité de réinstallation.	5/98	Promoteur	Promoteur
Indemnisation au titre de la relocalisation et des inconvénients subis	3 000	Allocation de USD 200 par famille ou entreprise (soit 15 % de la valeur moyenne de la famille/entreprise).	5/98	Promoteur	Promoteur
Acquisition de terrains et planification du site de réinstallation					
Acquisition de terrains	80 000	200 ha de terrains d'un potentiel de production comparable @ USD 400/ha.	9/97	BDE	BDE
Planification du site	5 790	Arpentage, étude d'occupation des sols, plan directeur, délimitation et enregistrement des parcelles en consultation avec le comité de réinstallation.	10/97	Promoteur	Entrepreneur de services d'ingénierie
Infrastructure	34 000	Ouvrages de drainage, points d'eau, chaussées, centre communautaire, éclairage public, en consultation avec le comité de réinstallation.	1 – 4/98	Promoteur	Entrepreneur de bâtiment
Suivi et évaluation					
Suivi du PAR	15 000	Suivi trimestriel sur 6 trimestres @ USD 2 500/trimestre.	6, 9, 12/98 3, 6, 9/99	Promoteur	ONG consultante locale
Évaluation du PAR	4 000	Évaluation au cours du dernier trimestre.	10 – 11/99	Promoteur	Entrepreneur de services
Développement communautaire					
Services de vulgarisation agricole	40 000	Intrants agricoles, formation, services de post-production et de commercialisation.	6/98 – 12/99	Promoteur	Consultant - Entrepreneur de services

Poste	Coût (USD)	Observation	Calendrier	Source des fonds	Origine des décaissements
Formation pour les petites entreprises	25 000	Petites entreprises de production manufacturière et de services.	"	Promoteur	ONG locale
Crédit renouvelable	50 000	Développement des entreprises.	"	Promoteur	ONG locale
Totaux					
Total partiel, ensemble des postes	1 021 890				
Provision pour imprévus	102 189	10 % du total partiel			
Total	1 124 079				

Crédits photographiques

[NOTE : PAGE NUMBERS CORRESPOND TO ENGLISH LAYOUT]

Gavin Murray, directeur du département du Développement environnemental et al, « David Hills Photography »

Village entre deux pylônes électriques, Côte d'Ivoire, Eric Brusberg

Bateaux sur le lac Victoria, Tanzanie, Eric Brusberg

Compteurs électriques dans un village, Philippines, Eric Brusberg

Réinstallation, Banque mondiale

Construction de logements temporaires dans de nouvelles zones agricoles, Beluluane, Mozambique, Richard English

Travaux routiers dans le nord du Cameroun, Eric Brusberg

Barrage hydroélectrique de Bayano, Panama, Eric Brusberg

Consultation avec des résidents concernés, Ouganda, Eric Brusberg

Mine d'or, Ghana, Eric Brusberg

Consultation au niveau communautaire, Cameroun, Eric Brusberg

Démolition de logements, Panama, Jose Zevallos

Autochtones, Panama, Eric Brusberg

Délimitation des zones dont la population doit être transférée, Philippines, Jose Zevallos

Villageoise devant un nouveau logement, Mozambique, Eric Brusberg

Construction de nouveaux logements par les villageois réinstallés, Côte d'Ivoire, Eric Brusberg

Nouvelle zone de réinstallation, El Salvador, Eric Brusberg

Pétroglyphes, Panama, Eric Brusberg

Évaluation d'un site, Mali, Ted Pollett

Consultation publique, Bolivie, Patty Miller

Consultation publique, Cameroun, Eric Brusberg

Consultation publique, Cameroun, Eric Brusberg

Séance d'évaluation rurale participative, Mali, Ted Pollett

Nouveau quartier, Luçon, Philippines, Eric Brusberg

Appareil de reconditionnement, Venezuela, Patty Miller

Auteurs et chefs de projet pour la SFI : Richard English, Frederick E. Brusberg

Rédaction : Deborah Styles

Conception graphique : Henry Rosenbohm

Illustrations (couverture et intercalaires) : Susan T. Wood

Impression : Automated Graphic Systems

©2002 Société financière internationale (SFI)

2121 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, DC 20433 (États-Unis)

Tous droits réservés

Première impression : avril 2002

Ce manuel a été préparé par les services de la Société financière internationale (SFI). Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues du Conseil d'administration de la SFI ni des pays qui y sont représentés.

[ISBN 0-8213-5153-2 –APPLICABLE TO ENGLISH EDITION ONLY]



SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE
Membre du Groupe de la Banque mondiale

2121 Pennsylvania Avenue, NW
Washington, DC 20433 (États-Unis)

Pour en savoir plus sur le
Département du développement environnemental et
social de la SFI, contacter ses services à Washington
(au 202-473-6770)
ou visiter le site Web de la SFI à
l'adresse: www.ifc.org